



Département du CALVADOS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

**Année 2021 – 4<sup>e</sup> trimestre**

Date de publication : 07/02/2022

# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 18 novembre 2021

Pages 1 à 26

2021-157	Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal	Page 1
2021-158	Débat d'orientation budgétaire (DOB) pour le budget primitif 2022	Page 4
2021-159	Subvention complémentaire au Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling - année 2021	Page 6
2021-160	INOLYA - Construction de 60 logements situés 58 rue Victoire Mottet à Trouville-sur-mer - Garantie d'emprunt, contrat n°LBP-00012935 de la Banque Postale avec Inolya	Page 8
2021-161	INOLYA - Construction de 23 logements situés Cité Jardin La Croix Sonnet à Trouville-sur-mer - Garantie d'emprunt, contrat n°LBP-00012956 de la Banque Postale avec Inolya	Page 11
2021-162	Attribution de subvention (versement) à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-mer pour l'année 2021 dans le cadre de la convention de partenariat entre la ville de Trouville-sur-mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie - versement	Page 14
2021-163	Autorisation de signer un bail à réhabilitation, 66 résidence Les Aubets - Réhabilitation et gérance confiées à SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE (Association de restauration immobilière, loi 1901, à but non lucratif)	Page 16
2021-164	Modification du tableau des effectifs	Page 18
2021-165	Autorisation de signer une convention de mise à disposition sur le site scolaire René Coty d'un intervenant extérieur rémunéré par une collectivité territoriale	Page 21
2021-166	Autorisation de recourir à un intervenant extérieur - Conférence à la bibliothèque municipale	Page 23
2021-167	Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer - Présentation du rapport d'activité 2020	Page 25

### Séance du 15 décembre 2021

Pages 27 à 142

2021-169	Autorisation de signer une convention de partenariat dans le cadre d'une action d'attractivité en faveur de Trouville-sur-mer sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie	Page 27
2021-170	Transfert de la compétence "Relais Assistants Maternels" - approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	Page 28
2021-171	Avis sur l'autorisation de déroger collectivement à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires - année 2022	Page 30
2021-172	Décision modificative n°2021-2 au budget principal de la commune de Trouville-sur-mer	Page 32
2021-173	Budget primitif du budget principal de la commune de Trouville-sur-mer pour l'exercice 2022	Page 34
2021-174	Actualisation et création d'autorisations de programme et crédits de paiement	Page 36
2021-175	Octroi de subvention pour l'année 2021	Page 39
2021-176	Octroi d'une subvention à l'association "Cap Trouville" - année 2021	Page 40
2021-177	Régularisation compte 13935	Page 41
2021-178	Approbation des valorisations des soutiens de la ville - année 2022	Page 43
2021-179	Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022	Page 49
2021-180	Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022 assujettis à la TVA	Page 63
2021-181	Octroi de subventions aux établissements publics pour l'année 2022	Page 69
2021-182	Subventions aux associations - exercice 2022	Page 70
2021-183	Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions - année 2022	Page 73
2021-184	Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - rapports annuels des sous-concessionnaires des lots n°3 et 7 - Exercice 2020	Page 75

<b>2021-185</b>	<i>Autorisation de signer l'avenant n°3 à la convention de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes - avenant de transfert</i>	Page 77
<b>2021-186</b>	<i>Rapport annuel du sous-occupant du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique "La Cabane Perchée" - exercice 2020</i>	Page 79
<b>2021-187</b>	<i>Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions d'activités de la plage naturelle de Trouville-sur-mer - Lots tennis, mini-golf, école de surf, manèges, élasto-trampolines, kayak, club de plage - fixation des tarifs 2022</i>	Page 81
<b>2021-188</b>	<i>Tableau des effectifs au 1er janvier 2022</i>	Page 87
<b>2021-189</b>	<i>Approbation du règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer</i>	Page 90
<b>2021-190</b>	<i>Autorisation d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) - année 2022</i>	Page 92
<b>2021-191</b>	<i>Autorisation de recourir à des intervenants extérieurs - année 2022</i>	Page 93
<b>2021-192</b>	<i>Autorisation de signer une convention de mise à disposition de personnel auprès de l'E.P.I.C Office de tourisme de Trouville-sur-mer</i>	Page 95
<b>2021-193</b>	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec l'association "Club Nautique de Trouville-Hennequeville"</i>	Page 97
<b>2021-194</b>	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec l'association "Maison des Jeunes de Trouville-sur-mer"</i>	Page 99
<b>2021-195</b>	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec l'association "USEP des écoles publiques de Trouville-sur-mer"</i>	Page 101
<b>2021-196</b>	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec l'association "Trouville Olympique Natation" (T.O.N)</i>	Page 103
<b>2021-197</b>	<i>Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-mer</i>	Page 105
<b>2021-198</b>	<i>Autorisation de signer une convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs temps de travail</i>	Page 107
<b>2021-199</b>	<i>Mise à disposition annuelle de véhicules à des agents de la commune</i>	Page 109
<b>2021-200</b>	<i>Autorisation de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité - année 2022</i>	Page 111
<b>2021-201</b>	<i>Autorisation de solliciter des subventions - aménagement des abords de la chapelle Saint-Jean</i>	Page 113
<b>2021-202</b>	<i>Autorisation de signer une convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie</i>	Page 115
<b>2021-203</b>	<i>Modification du règlement intérieur des services périscolaires de Trouville-sur-mer - année scolaire 2021/2022</i>	Page 117
<b>2021-204</b>	<i>Octroi d'une subvention au groupe scolaire de Trouville-sur-mer pour le séjour classe de neige "découverte de la montagne" 2022</i>	Page 119
<b>2021-205</b>	<i>Participation aux projets pédagogiques et affectation des crédits scolaires - année 2022 - école primaire publique de Trouville-sur-mer</i>	Page 121
<b>2021-206</b>	<i>Modification du règlement intérieur de l'école des Passions de Trouville-sur-mer</i>	Page 123
<b>2021-207</b>	<i>Autorisation de signer une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Covage Calvados</i>	Page 125
<b>2021-208</b>	<i>Transfert de la compétence signalisation lumineuse au SDEC ENERGIE</i>	Page 127
<b>2021-209</b>	<i>Transfert de la compétence éclairage public au SDEC ENERGIE</i>	Page 129
<b>2021-210</b>	<i>Travaux d'effacement des réseaux "rues du Manoir, Enseigne Millot, Henri Numa T1" - étude préliminaire</i>	Page 132
<b>2021-211</b>	<i>Octroi de subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique ou vélo cargo - année 2021</i>	Page 134
<b>2021-212</b>	<i>Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre des 20 ans du Salon du Livre de Trouville-sur-mer en 2022</i>	Page 137
<b>2021-213</b>	<i>Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du Salon du Livre jeunesse "Trouville-sur-livres" 2022</i>	Page 139

**ARRÊTÉS PERMANENTS**

**Octobre 2021**

	<b>Pages 143 à 227</b>
2021.363 AP 014 715 21-0003	Page 143
2021.364 DP 014 715 21U0175	Page 144
2021.365 DP 014 715 21U0041	Page 146
2021.366 DP 014 715 21U0058	Page 147
2021.367 DP 014 715 20U0226	Page 148
2021.368 DP 014 715 20U0211	Page 149
2021.369 DP 014 715 20U0210	Page 150
2021.370 DP 014 715 20U0109	Page 151
2021.371 AT 014 715 19-0007	Page 152
2021.372 DP 014 715 20U0020	Page 153
2021.373 DP 014 715 20U0026	Page 154
2021.374 DP 014 715 20U0032	Page 155
2021.375 DP 014 715 20U0049	Page 156
2021.376 DP 014 715 20U0214	Page 157
2021.377 DP 014 715 20U0004	Page 158
2021.378 DP 014 715 21U0096	Page 159
2021.379 DP 014 715 21U0091	Page 160
2021.380 DP 014 715 21U0111	Page 161
2021.381 AP 014 715 21-0009	Page 162
2021.382 AT 014 715 21-0010	Page 163
2021.383 DP 014 715 21U0158	Page 164
2021.384 DP 014 715 21U0163	Page 169
2021.385 DP 014 715 21U0150	Page 172
2021.386 DP 014 715 21U0199	Page 173
2021.387 DP 014 715 21U0184	Page 175
2021.388 PC 014 715 18P0026M02	Page 177
2021.389 DP 014 715 21U0177	Page 180
2021.390 DP 014 715 21U0211	Page 182
2021.391 DP 014 715 21U0185	Page 184
2021.392 DP 014 715 21U0189	Page 186
2021.393 DP 014 715 21U0178	Page 188
2021.394 AT 014 715 21-0014	Page 190
2021.395 Numéro réservé mais arrêté non pris, voir 2021.436	-
2021.396 DP 014 715 21U0172	Page 191
2021.397 DP 014 715 21U0170	Page 193
2021.398 DP 014 715 21U0171	Page 195
2021.399 PC 014 715 21U0029	Page 197
2021.400 PC 014 715 21U0025	Page 200
2021.401 DP 014 715 17U0150	Page 202
2021.402 DP 014 715 19U0026	Page 204
2021.403 DP 014 715 21U0187	Page 206
2021.404 DP 014 715 21U0191	Page 208
2021.405 DP 014 715 21U0192	Page 210
2021.406 DP 014 715 21U0201	Page 212
2021.407 DP 014 715 21U0195	Page 214
2021.408 DP 014 715 21U0197	Page 216
2021.409 DP 014 715 21U0200	Page 218
2021.410 DP 014 715 21U0202	Page 220
2021.411 DP 014 715 21U0147	Page 222

<b>2021.412</b>	DP 014 715 21U0194	Page 224
<b>2021.413</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.414</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.415</b>	DP 014 715 21U0212	Page 226

#### **Novembre 2021**

#### **Pages 228 à 265**

<b>2021.416</b>	DP 014 715 21U0221	Page 228
<b>2021.417</b>	AT 014 715 21-0016	Page 229
<b>2021.418</b>	DP 014 715 21U0215	Page 230
<b>2021.419</b>	DP 014 715 21U0207	Page 232
<b>2021.420</b>	DP 014 715 21U0190	Page 234
<b>2021.421</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.422</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.423</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.424</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.425</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.426</b>	Arrêté portant alignement ancienne route de Villerville (AR n°333)	Page 236
<b>2021.427</b>	Arrêté portant alignement chemin des Frémonts (AM n°178)	Page 237
<b>2021.428</b>	Arrêté portant alignement chemin des Bruzettes (AR n°179)	Page 238
<b>2021.429</b>	DP 014 715 21U0205	Page 239
<b>2021.430</b>	AP 014 715 21-0017	Page 241
<b>2021.431</b>	DP 014 715 21U0204	Page 243
<b>2021.432</b>	DP 014 715 21U0206	Page 245
<b>2021.433</b>	DP 014 715 21U0209	Page 247
<b>2021.434</b>	DP 014 715 21U0210	Page 249
<b>2021.435</b>	DP 014 715 21U0242	Page 251
<b>2021.436</b>	AT 014 715 21-0015	Page 253
<b>2021.437</b>	AT 014 715 21-0018	Page 254
<b>2021.438</b>	AT 014 715 21-0017	Page 255
<b>2021.439</b>	DP 014 715 21U0214	Page 256
<b>2021.440</b>	AT 014 715 21-0020	Page 258
<b>2021.441</b>	AT 014 715 21-0019	Page 259
<b>2021.442</b>	DP 014 715 21U0226	Page 260
<b>2021.443</b>	DP 014 715 21U0224	Page 262
<b>2021.445</b>	Mainlevée péril imminent "Les Mouettes"	Page 264

#### **Décembre 2021**

#### **Pages 266 à 350**

<b>2021.444</b>	DP 014 715 21U0241	Page 266
<b>2021.446</b>	DP 014 715 21U0246	Page 268
<b>2021.447</b>	DP 014 715 21U0213	Page 270
<b>2021.448</b>	DP 014 715 21U0217	Page 272
<b>2021.449</b>	DP 014 715 21U0216	Page 274
<b>2021.450</b>	DP 014 715 21U0218	Page 276
<b>2021.451</b>	DP 014 715 21 U0222	Page 278
<b>2021.452</b>	DP 014 715 21 U0220	Page 280
<b>2021.453</b>	DP 014 715 21 U0251	Page 282
<b>2021.454</b>	DP 014 715 21 U0227	Page 284
<b>2021.455</b>	DP 014 715 21 U0228	Page 286
<b>2021.456</b>	PC 014 715 21P0015T01	Page 288
<b>2021.457</b>	DP 014 715 21U0219	Page 290
<b>2021.458</b>	DP 014 715 21U0232	Page 292
<b>2021.459</b>	Ouverture établissement "AMAN ZO"	Page 294
<b>2021.460</b>	DP 014 715 21U0223	Page 295
<b>2021.461</b>	DP 014 715 21U0225	Page 297
<b>2021.462</b>	Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Mme Pando	Page 299

<b>2021.463</b>	<i>Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Mme Guillon</i>	Page 300
<b>2021.464</b>	<i>Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Mme Vatier</i>	Page 301
<b>2021.465</b>	<i>Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Legrix</i>	Page 302
<b>2021.466</b>	<i>Arrêté portant délégation de signature à Mme Drong</i>	Page 303
<b>2021.467</b>	<i>Arrêté portant délégation de signature à M. Aguillé</i>	Page 304
<b>2021.468</b>	<i>Arrêté portant délégation de signature à M. Deval</i>	Page 305
<b>2021.469</b>	<i>DP 014 715 21U0252</i>	Page 306
<b>2021.470</b>	<i>PC 01471521P0020M01</i>	Page 308
<b>2021.471</b>	<i>DP 014 71521U0235</i>	Page 310
<b>2021.472</b>	<i>DP 014 71521U0234</i>	Page 312
<b>2021.473</b>	<i>DP 014 71521U0231</i>	Page 314
<b>2021.474</b>	<i>DP 014 71521U0233</i>	Page 316
<b>2021.475</b>	<i>Réglementation arrêts minutes dès parution de l'arrêté</i>	Page 318
<b>2021.476</b>	<i>DP 014 71521U0257</i>	Page 319
<b>2021.477</b>	<i>DP 014 71521U0236</i>	Page 321
<b>2021.478</b>	<i>DP 014 71521U0238</i>	Page 323
<b>2021.479</b>	<i>PC 014 715 21P0030</i>	Page 325
<b>2021.480</b>	<i>DP 014 715 21U0243</i>	Page 328
<b>2021.481</b>	<i>DP 014 715 21U0244</i>	Page 330
<b>2021.482</b>	<i>DP 014 715 21U0245</i>	Page 332
<b>2021.483</b>	<i>DP 014 715 21U0247</i>	Page 334
<b>2021.484</b>	<i>DP 014 715 21U0239</i>	Page 336
<b>2021.485</b>	<i>DP 014 715 21U0248</i>	Page 339
<b>2021.486</b>	<i>DP 014 715 21U0230</i>	Page 341
<b>2021.487</b>	<i>DP 014 715 21U0263</i>	Page 343
<b>2021.488</b>	<i>DP 014 715 21U0249</i>	Page 345
<b>2021.489</b>	<i>DP 014 715 21U0250</i>	Page 347
<b>2021.490</b>	<i>PC 014 715 21P0031</i>	Page 349

## ARRÊTÉS TEMPORAIRES

<b>Octobre 2021</b>		<b>Pages 351 à 421</b>
<b>2021.T544</b>	Entreprise AHRT travaux tirage et raccordement du réseau de fibre optique 136 à 169 rue Général de Gaulle du 11-10-21 au 12-10-21	Page 351
<b>2021.T545</b>	SARL PEINTURE LEBRETON échafaudage tubulaire 9 ml pour ravalement de façade Mme BRODIEZ Liliane au droit du 11 rue Croix du 11-10-21 au 29-10-21	Page 352
<b>2021.T546</b>	Stationnement interdit sur le parking de la piscine le 30/10/2021 pour le Salon du livre.	Page 353
<b>2021.T547</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Les ARTISTES" au 38 boulevard Fernand Moureaux du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 354
<b>2021.T548</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La SAUVAGEONNE" au 68 boulevard Fernand Moureaux du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 355
<b>2021.T549</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "CREPERIE LE VIEUX NORMAND" au 124 boulevard Fernand Moureaux du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 356
<b>2021.T550</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La RÉGENCE" au 132 boulevard Fernand Moureaux du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 357
<b>2021.T551</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La MARINE" au 146 boulevard Fernand Moureaux du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 358

<b>2021.T552</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Les 4 CHATS" au 8 rue d'Orléans du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 359
<b>2021.T553</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Chez PAULETTE" au 20 rue des Bains du 01/10/2021 au 31/12/2021	Page 360
<b>2021.T554</b>	Stationnement interdit sur 3 places rue de la plage devant le n°28 et sur 5 places rue Dumont Durville pour le tournage d'un court métrage du 08 au 10 octobre 2021	Page 361
<b>2021.T555</b>	Arrêté portant sur la prolongation de l'extension du périmètre des terrasses jusqu'au 31/12/2021	Page 362
<b>2021.T556</b>	Mme LE CAM Brigitte échafaudage tubulaire Entreprise LESELLIER sur 5,42 ml pour ravalement de façade 4 rue Maudelonde du 18-10-21 au 18-11-21	Page 363
<b>2021.T557</b>	Entreprise HEDIN stationnement camion nacelle au droit du 28 rue Carnot angle rue Docteur Couturier et rue barrée pour réparation couverture Résidence le Trianon le 19/10/21	Page 364
<b>2021.T558</b>	Entreprise DUHOMME Patrice échafaudage volant réfection toiture 65 rue des bains du 18-10-21 au 20-11-21	Page 365
<b>2021.T559</b>	Entreprise FCA IDF 1 échafaudage tubulaire 3ml ravalement façade à la demande de M. PRIGENT 18 rue Georges Clémenceau du 27-09-21 au 15-10-21	Page 366
<b>2021.T560</b>	Entreprise KONE stationnement sur 4 places (20 ml) pour containers stockage matériel changement ascenseurs pour PARTELIOS HABITAT 47 et 49 avenue Kennedy du 18/10/21 au 10/12/21	Page 367
<b>2021.T561</b>	Charcuterie GUY-GUY Mme BABOUIN Sophie stationnement sur 2 places au droit du 6 rue d'Orléans du 30-10-21 au 31-10-21	Page 368
<b>2021.T562</b>	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation chaussée rétrécie travaux branchement réseau BT en souterrain de M. CHENU 77 bd d'Hautpoul du 25-10-21 au 29-10-21	Page 369
<b>2021.T563</b>	Entreprise RUFFIN COUVERTURE Echafaudage tubulaire 6 ml pour réfection toiture Mme POTEL 24 rue du Manoir du 18/10/21 au 29/10/21	Page 370
<b>2021.T564</b>	Entreprise SARL GUILLOUET Régis Echafaudage tubulaire 9ml pour réfection toiture copropriété 36 rue Carnot du 25-10-21 au 05-11-21	Page 371
<b>2021.T565</b>	EURL TESSEL Guillaume dérogation tonnage véhicules lourds sur chantier 29 chemin de Callenville chez M. et Mme VERCRUYSSSE Lenny du 18-10-21 au 31-12-21	Page 372
<b>2021.T566</b>	Entreprise CISE TP NORD OUEST stationnement et chaussée rétrécie pour travaux de remplacement poste gaz cause incompatibilité 5 rue du Chalet Cordier du 20-10-21 au 22-10-21	Page 373
<b>2021.T567</b>	Entreprise MCP CECOPA M. Sauvage Nicolas prolongation échafaudage tubulaire 6 ml + stationnement travaux 40 rue Guillaume le Conquérant du 02-10-21 au 15-10-21	Page 374
<b>2021.T568</b>	Entreprise LHULLIER échafaudage tubulaire 22,23 ml ravalement de façade côté rue Circulaire pour le 4 boulevard Fernand Moureaux avec rue barrée et modification du sens de circulation rue Circulaire du 18-10-21 au 18-11-21	Page 375
<b>2021.T569</b>	ELEVIA CONSTRUCTION échafaudage tubulaire + stationnement travaux rénovation immeuble SNC LES DUNES 3 rue Carnot du 21-09-21 au 28-02-22 : abrogation arrêté EW/FNV 2021.T523	Page 376
<b>2021.T570</b>	Entreprise AIMS TELECOM - GBM tirage/ aiguillage de câble pour raccordement fibre optique sur réseau existant route d'Aguesseau, boulevard Fernand Moureaux, boulevard d'Hautpoul et rue Notre Dame du 02-11-21 au 10-12-21	Page 377

	Entreprise FDM pose d'armoires de rues et création de génie civil pour passage de la fibre route d'Honfleur - avenue Kennedy - rue S. Lasserre - avenue M. Proust - Clos des	
<b>2021.T571</b>	Oiseaux - ancienne route de Villerville - rue Général Leclerc - avenue P. Cassagnavère - place Notre Dame - place Ml de Tassigny - rue Biesta Monrival - rue des Sœurs de l'Hôpital - rue H. Numa - rue P. Besson du 18-10-21 au 19-11-21	Page 378
	Entreprise Stéphane FERREY stationnement pour élagage des arbres boulevard	
<b>2021.T572</b>	Fernand Moureaux côté appontement à la demande de la Ville du 08-11-21 au 09-11-21	Page 379
	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 27 rue Bias du	
<b>2021.T573</b>	20-10-21 au 08-11-21	Page 380
	Entreprise EUROVIA à la demande de la Ville pour création d'un trottoir dans la partie comprise entre la cité Jardin et le Lotissement les Tamaris avec circulation par feux en alternat route d'Aguesseau du 25-10-21 au 26-11-21	
<b>2021.T574</b>		Page 381
	Entreprise SATO intervention pour anomalie sur réseau gaz Résidence des Bruzettes ancienne route de Villerville du 02-11-21 au 19-11-21	
<b>2021.T575</b>		Page 382
	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement sur 2 places déménagement Mme ANGUE 21 rue Charles Mozin le 20-10-21	
<b>2021.T576</b>		Page 383
	Claude HALGATTE SARL échafaudage tubulaire 6ml ravalement de façade pour le compte de M. LIZART 3 rue des Rosiers du 25-10-21 au 26-11-21	
<b>2021.T577</b>		Page 384
	Stationnement interdit sur 1 place rue Flaubert pour une animation sur la plage	
<b>2021.T578</b>		Page 385
	M. CASTEL DE COURVAL stationnement pour déménagement 26 rue de la marine sur 2 Places ligne jaune le 31-10-21 de 13h00 à 19h00	
<b>2021.T579</b>		Page 386
	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 1 place rue d'Estimauville pour déménagement du 25 rue d'Aguesseau Mme SENOUCI le 03-11-21	
<b>2021.T580</b>		Page 387
	Entreprise FCA IDF 1 prolongation échafaudage tubulaire 3ml ravalement façade à la demande de M. PRIGENT 18 rue Georges Clémenceau du 16-10-21 au 27-10-21	
<b>2021.T581</b>		Page 388
	Mme ATTI pour son déménagement par LES DEMENAGEURS ADAMOIS Résidence Palais Normand coté 1 rue Alexandre Dumas stationnement sur 2 places le 27-10-21	
<b>2021.T582</b>		Page 389
	SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE stationnement benne 30 m3 pour débarras habitation Mme HADDAD au droit du 56 rue Général de Gaulle le 08-11-21	
<b>2021.T583</b>		Page 390
	LES DEMENAGEURS BRETONS stationnement sur 2 places pour déménagement Mme BOCRIE 3 rue Louis Gilles le 09-11-21 de 8h00 à 14h00	
<b>2021.T584</b>		Page 391
	Entreprise UTB échafaudage tubulaire 5,60 ml réfection de gouttière pour M. GOUIN au droit du 5 rue Croix du 02-11-21 au 05-11-21	
<b>2021.T585</b>		Page 392
	SARL A3D abrogation arrêtés EW/FNV 2021.T165 et EW/FNV 2021.T433 en leur article 5 relatif à l'adresse de facturation	
<b>2021.T586</b>		Page 393
	Entreprise CREATION PEINTURE 14 prolongation échafaudage tubulaire ravalement de façade pour M. et Mme LE MESTREALLAN 24 rue Durand Couyère du 12-10-21 au 29-10-21	
<b>2021.T587</b>		Page 394
	Entreprise MCP CECOPA, HEMON Architecte pour M. Sauvage Nicolas prolongation échafaudage tubulaire 6 ml + stationnement travaux 40 rue Guillaume le Conquérant du 16-10-21 au 27-10-21	
<b>2021.T588</b>		Page 395
	Entreprise SAS DR travaux branchement ENEDIS stationnement et rue barrée 5 rue de Londres du 02-11-21 au 05-11-21	
<b>2021.T589</b>		Page 396
	SARL STEPELEC réfection enrobé stationnement interdit et rue barrée 18 rue du Quernet du 25-10-21 au 29-10-21	
<b>2021.T590</b>		Page 397
	Entreprise Bruno GOURNAY Couverture échafaudage volant pour remplacement gouttières et stationnement 28 rue des Ecores du 08-11-21 au 12-11-21	
<b>2021.T591</b>		Page 398

<b>2021.T592</b>	SN ABER ROUSSEL stationnement sur 4 places pour déménagement M. COUTURIER 60 rue Général de Gaulle le 05-11-21 de 8h00 à 18h00	Page 399
<b>2021.T593</b>	Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire 3 ml pour réfection couverture M. NOGARET 11 rue de Londres du 20/10/21 au 05/11/21	Page 400
<b>2021.T594</b>	Entreprise SARL SPN prolongation échafaudage tubulaire 10,50 ml pour réparation dalles balcons à la demande de AGEMO résidence la Meusienne 20 rue Amiral de Maigret du 23-10-21 au 30-01-22	Page 401
<b>2021.T595</b>	SAS Daniel LAINÉ échafaudage tubulaire 5 ml ravalement de façade pour le compte de M. PLANTECOSTE 6 rue de Normandie du 08-11-21 au 03-12-21	Page 402
<b>2021.T596</b>	Entreprise PUB COLAUT stationnement pour pose d'enseignes extérieures AXA ASSURANCES BANQUE au droit du 126 boulevard Fernand Moureaux et rue Notre-Dame le 15-11-21	Page 403
<b>2021.T597</b>	Déménagements GRENIER stationnement sur 3 places au droit du 10 rue du Manoir déménagement Mme HERON le 15-11-21	Page 404
<b>2021.T598</b>	NORMANDIE HABITAT stationnement benne à gravats coté 22 boulevard d'Hautpoul pour le compte de M. et Mme GAGNIÉ 5 chemin du rocher DU 08-11-21 au 30-11-21	Page 405
<b>2021.T599</b>	Entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise ARF stationnement camion nacelle et rue barrée 4-6 rue Paul Besson le 15-11-21	Page 406
<b>2021.T600</b>	Entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES pour SETDN travaux branchement eaux pluviales 20 rue Biesta Monrival du 02-11-21 au 05-11-21	Page 407
<b>2021.T601</b>	BOUYGUES CONSTRUCTION mise en place dallage sur bâtiments INOLYA intervention de nuit rue Saint-Jean entre le 27-10-21 et le 03-11-21	Page 408
<b>2021.T602</b>	Entreprise SAS Daniel LAINE échafaudage tubulaire 5 ml + nacelle pour ravalement de façade Résidence de la Touques 15 rue Maurice Vincent du 15-11-21 au 19-11-21	Page 409
<b>2021.T603</b>	Entreprise DELANNEY COUVERTURE à la demande de la ville pour recherche de fuite à la petite poste stationnement nacelle 5 place Fernand Moureaux le 09-11-21	Page 410
<b>2021.T604</b>	Entreprise SBTP travaux démolition et terrassement ancienne Ecole Jeanne d'Arc pour SVM PROMOTION stationnement et circulation chaussée rétrécie avec feu en alternat 88 boulevard d'Hautpoul du 08-11-21 au 28-11-21	Page 411
<b>2021.T605</b>	Arrêté terrasse STAN 104 boulevard Fernand Moureaux	Page 412
<b>2021.T606</b>	Arrêté terrasse LES MOUETTES 9 rue des Bains	Page 414
<b>2021.T607</b>	Arrêté terrasse LA REINE DES PLAGES 2 et 4 rue des Bains	Page 416
<b>2021.T608</b>	Arrêté terrasse L'ECAILLER LA REINE DES PLAGES 6 rue des Bains	Page 418
<b>2021.T609</b>	Entreprise HALBOUT SAS Echafaudage tubulaire 3ml réfection couverture Mme MORGADO 23 rue du Quernet du 08-11-21 au 10-11-21	Page 420
<b>2021.T610</b>	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et rue barrée 2 jours 53 rue de la Cavée du 17-11-21 au 03-12-21	Page 421

**Novembre 2021**

**Pages 422 à 471**

<b>2021.T611</b>	Entreprise SAS DR travaux renouvellement basse-tension pour le compte d'ENEDIS avec mise en place déviation, place Notre Dame du 15-11-21 au 19-12-21	Page 422
<b>2021.T612</b>	Stationnement interdit sur le parking de la mairie le 03/12/21 de 06h00 à 10h00 pour le "Petit déjeuner des agents" organisé en Mairie	Page 423
<b>2021.T613</b>	Entreprise FACADECO échafaudage tubulaire 13 ml ravalement façade et couverture pour le compte de M. et Mme NORBERT 5 rue de la Chapelle du 16-11-21 au 27-11-21	Page 424

<b>2021.T614</b>	Entreprise M2A Menuiserie Art et Agencement stationnement nacelle au droit du 14 rue Saint-Germain pour le remplacement des volets de Mme MORVAN le 09-11-21	Page 425
<b>2021.T615</b>	Conseil Départemental avec le concours de l'entreprise DESPERROIS stationnement parking de la jetée remplacement clôture bois du 22-11-21 au 03-12-21	Page 426
<b>2021.T616</b>	<i>ANNULE</i> . Déménagement GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement Mme DUGOUIN 3 impasse du bac, au droit du 118 boulevard Fernand Moureaux le 16-11-21	Page 427
<b>2021.T617</b>	Entreprise HEMON ARCHITECTES stationnement sur 2 places pour rénovation terrasse Mme JOFFRAIN 51 rue de la Cavée du 16-11-21 au 31-01-22	Page 428
<b>2021.T618</b>	Entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES pour SETDN travaux branchement eaux pluviales 20 rue Biesta Monrival du 08-11-21 au 10-11-21	Page 429
<b>2021.T619</b>	Arrêté terrasse POIVRE ET SEL 60 boulevard Fernand Moureaux	Page 430
<b>2021.T620</b>	Entreprise SAS DR travaux renouvellement basse-tension pour le compte d'ENEDIS avec mise en place déviation, 2-12 rue Georges Clémenceau du 15-11-21 au 17-12-21	Page 432
<b>2021.T621</b>	Entreprise SATO stationnement et circulation rue barrée branchement gaz 11 rue Bonsecours du 15-11-21 au 03-12-21	Page 433
<b>2021.T622</b>	Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP travaux branchement Eaux Usées stationnement et circulation 24 rue Thiers du 17-11-21 AU 20-11-21	Page 434
<b>2021.T623</b>	Entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville, remplacement des coussins berlinois par des dos d'ânes, chemin de Callenville, dans la partie comprise entre l'intersection avenue Beauregard et l'intersection chemin des Bruzettes. Route barrée le mardi 16 novembre 2021 de 07h00 à 18h00	Page 435
<b>2021.T624</b>	Manifestation sur la plage "Championnat du calvados" de surf. Le dimanche 21 Novembre 2021 de 8h00 à 16h00.	Page 436
<b>2021.T625</b>	Fête de la Coquille parking des Bains du 03 au 06 décembre 2021	Page 437
<b>2021.T626</b>	Entreprise HUE prolongation échafaudage tubulaire 12 ml ravalement de façade Résidence Stéphania 25 avenue Kennedy du 06-11-21 au 17-12-21	Page 438
<b>2021.T627</b>	Mme LE CAM Brigitte prolongation échafaudage tubulaire Entreprise LESELLIER sur 5,42 ml pour ravalement de façade 4 rue Maudelonde du 19-11-21 au 02-12-21	Page 439
<b>2021.T628</b>	Entreprise SOGETREL stationnement circulation alternée par feux tricolores pour tirage et raccordement de câbles téléphoniques et intervention dans chambre sur chaussée 174 Bd d'hautpoul du 22-11-21 au 24-11-21	Page 440
<b>2021.T629</b>	Entreprise SPN stationnement machine au droit du 3 rue Othon pour travaux ravalement sur cour du 22-11-21 au 10-12-21	Page 441
<b>2021.T630</b>	Entreprise FDM prolongation pose d'armoires de rues et création de génie civil pour passage de la fibre route d'Honfleur - avenue Kennedy - avenue M. Proust - Clos des Oiseaux - ancienne route de Villerville - rue des Sœurs de l'Hôpital - rue H. Numa du 20-11-21 au 24-12-21	Page 442
<b>2021.T631</b>	Entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville, réfection du tapis chemin du Presbytère avec route barrée du 18-11-21 au 19-11-21	Page 443
<b>2021.T632</b>	Arrêté réglementant la fête foraine de Noel 2021 sur le parking de l'appontement, de l'Office du tourisme à l'esplanade du pont, du mercredi 15 Décembre 2021 (15h00) au mardi 04 Janvier 2022 (12h00)	Page 444
<b>2021.T633</b>	Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle sur 2 places pour modification branchement électrique au droit du 9 rue des Petits Champs le 26-11-21	Page 445
<b>2021.T634</b>	SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 29 rue Georges Clémenceau du 24-11-21 au 10-12-21	Page 446

<b>2021.T635</b>	Entreprise UTB stationnement camion nacelle pour réparation toiture avec rue barrée 4-6 rue Paul Besson du 29-11-21 au 01-12-21	Page 447
<b>2021.T636</b>	Stationnement et circulation interdits sur le parking du Lycée Marie Joseph pour l'organisation d'un vide-greniers du vendredi 10 décembre à 18h00 au samedi 11 décembre à 20h00.	Page 448
<b>2021.T637</b>	Entreprise LAGNIEL DEMENAGEMENTS stationnement sur 2 places au droit du 17 rue de Paris et stationnement et rue barrée au droit du 2 rue de Londres le 29-11-21	Page 449
<b>2021.T638</b>	Entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville réfection du trottoir dans la partie comprise entre la rue des Sœurs de l'Hôpital et la rue du Manoir avec circulation alternée par feux tricolores du 25-11-21 au 26-11-21	Page 450
<b>2021.T639</b>	Entreprise EUROVIA pour le compte de la Ville réfection du trottoir dans la partie comprise entre la Résidence la Vallée d'Auge et la rue Pierre Boulet avec stationnement interdit à tous véhicules coté pair du 29-11-21 au 17-12-21	Page 451
<b>2021.T640</b>	Entreprise SAS CAREBAT stationnement benne à gravats de 13,50 m3 pour travaux Bistrot Fernand au droit du 58 boulevard Fernand Moureaux du 18-11-21 au 18-12-21	Page 452
<b>2021.T641</b>	Stationnement interdit sur 2 places devant la bibliothèque le 23/11/21 de 06h00 à 18h00.	Page 453
<b>2021.T642</b>	VEOLIA EAU travaux création branchement eau 76 rue Général de Gaulle du 25-11-21 au 04-12-21	Page 454
<b>2021.T643</b>	Entreprise VARIN Père & fils stationnement benne 15m <sup>2</sup> au droit du chemin les Aubets pour travaux isolation INOLYA du 08-11-21 au 15-11-21	Page 455
<b>2021.T644</b>	M. et Mme DIEULOUARD pour travaux sondage et terrassement par l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT chemin de la forge entre le N° 31 et le N° 33 du 01-12-21 au 07-12-21	Page 456
<b>2021.T645</b>	SAS MIL'ECLAIR stationnement nacelle pour nettoyage vitrerie TUTTI FRUTTI 16 place Foch sur 1 place et rue de la plage sur 2 places le 03-12-21 de 8h30 à 11h30.	Page 457
<b>2021.T646</b>	SARL BOSTORE stationnement au droit du 26-28 rue des Bains LA BELLE ILOISE pour changement store banne le 07-12-21	Page 458
<b>2021.T647</b>	Entreprise UTB stationnement nacelle et circulation chaussée rétrécie pour remplacement tuyau descente EP 3 rue d'Aguesseau le 09-12-21 de 10h00 à 15h00	Page 459
<b>2021.T648</b>	ENEDIS CPA rue barrée stationnement nacelle pour mise en place protection mécanique sur réseau électrique au droit du 6 rue de Normandie le 29-11-21	Page 460
<b>2021.T649</b>	DUFOUR SAS stationnement nacelle et voie de circulation fermée pour le compte du casino, réparation sur couverture place Foch le 03-12-21	Page 461
<b>2021.T650</b>	Entreprise BATI-TERRE stationnement emplacement PMR livraison mortier au droit du 1 rue des Jardins le 06-12-21	Page 462
<b>2021.T651</b>	Entreprise SATO travaux branchement gaz rue barrée 53 rue de la Cavée du 01-12-21 au 03-12-21	Page 463
<b>2021.T652</b>	Mme SENOUCI MESSAOUDA stationnement sur 2 places rue d'Estimauville relatif à des travaux par entreprise ARTIS 25 rue d'Aguesseau du 01-12-21 au 15-12-21	Page 464
<b>2021.T653</b>	Entreprise SAS Daniel LAINE Echafaudage tubulaire 5ml pour ravalement de façade Mme ANGUE LESFORGETTES 21 rue Charles Mozin du 06-12-21 au 20-12-21	Page 465
<b>2021.T654</b>	M. et Mme PRÉ Gilles et Sylvianne prolongation échafaudage tubulaire sur 3ml pour ravalement façade coté rue Docteur Galezowski 32 passage Vigne du 01-12-21 au 11-02-21	Page 466
<b>2021.T655</b>	Entreprise LHULLIER prolongation échafaudage tubulaire 22,23 ml ravalement de façade coté rue Circulaire pour le 04 boulevard Fernand Moureaux avec rue barrée et modification du sens de circulation rue circulaire du 19-11-21 au 17-12-21	Page 467

<b>2021.T656</b>	L'APE de Mozin est autorisée à occuper le terrain de pétanque du gymnase Maudelonde du 06 au 10 décembre 2021	Page 468
<b>2021.T657</b>	Collège et Lycée Marie-Joseph célébration de Noel cheminement à pied des élèves jusqu'à l'Eglise Notre Dame des Victoires avec fermeture à la circulation du chemin de Callenville le 17-12-21 de 9h15 à 12h00	Page 469
<b>2021.T658</b>	Stationnement interdit sur 25 places du parking Mairie, du 20 au 23/12 et sur 4 places de ce parking du 24 au 31/12/21 ainsi que sur les 2 places sur le boulevard le long du parking du 20 au 31/12 pour le mapping de Noël	Page 470
<b>2021.T659</b>	Entreprise SARL ROPERS Stationnement et circulation chaussée rétrécie création longrine béton pour support publicitaire rond point Fernand Moureaux du 01-12-21 au 10-12-21	Page 471
<b>Décembre 2021</b>		<b>Pages 472 à 556</b>
<b>2021.T660</b>	Entreprise DEMENAGEMENTS MORILLE GESBERT stationnement sur 3 places face au 9 rue Bonsecours le 14-12-21	Page 472
<b>2021.T661</b>	EURL LEMERCIER PEINTURE échafaudage tubulaire 9 ml peinture sur rives de balcons Résidence ALCYON 43 avenue Kennedy du 13-12-21 au 17-12-21	Page 473
<b>2021.T662</b>	Entreprise SAUCEY COUVERTURE échafaudage tubulaire réfection couverture indivision HACHE KORINEK 150-152 boulevard Fernand Moureaux du 14-12-21 au 14-01-21	Page 474
<b>2021.T663</b>	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement et rue barrée au droit du 7 rue Carnot pour déménagement Mme HODIESNE du 14-12-21 au 15-12-21	Page 475
<b>2021.T664</b>	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement Mme DETRUIT 18 rue Charles Mozin le 16-12-21	Page 476
<b>2021.T665</b>	Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins des services communaux sur l'ensemble des rues de la commune avec l'installation du camion nacelle du 01/01/2022 au 31/12/2022	Page 477
<b>2021.T666</b>	Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins du service Espaces verts et Voirie du 01/01/2022 au 31/12/2022	Page 478
<b>2021.T667</b>	Circulation interdite ou perturbée en fonction des besoins du Service espaces verts et Voirie du 01/01/2022 au 31/12/2022	Page 479
<b>2021.T668</b>	Arrêté d'hospitalisation d'office Mme BUIS	Page 480
<b>2021.T669</b>	Mme Agnès BOSSUYT stationnement autorisé sur ligne jaune véhicule 20 m3 pour son déménagement 1 rue du Rocher le 15-12-21	Page 481
<b>2021.T670</b>	Chez Alain - Arrêté mange debout 2021	Page 482
<b>2021.T671</b>	Robert et Denis - Arrêté mange debout 2021	Page 484
<b>2021.T672</b>	Côté Mer - Arrêté mange debout 2021	Page 486
<b>2021.T673</b>	Andronikou - Arrêté mange debout 2021	Page 488
<b>2021.T674</b>	Pillet et Saiter - Arrêté mange debout 2021	Page 490
<b>2021.T675</b>	Cap Océane - Arrêté mange debout 2021	Page 492
<b>2021.T676</b>	Chez Pascal - Arrêté mange debout 2021	Page 494
<b>2021.T677</b>	Les P'tits Mousses - Arrêté mange debout 2021	Page 496
<b>2021.T678</b>	Les Boucholeurs - Arrêté mange debout 2021	Page 498
<b>2021.T679</b>	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage tubulaire de 16,55 ml pour ravalement façade rue du Quernet Résidence Alicia 21 avenue Kennedy du 01/12/21 au 03/01/21	Page 500
<b>2021.T680</b>	Entreprise FL LEVAGE avec le concours de JM RENOVATION stationnement nacelle et chaussée rétrécie mise en sécurité cheminée 64 boulevard d'Hautpoul le 16-12-21	Page 501
<b>2021.T681</b>	Ets Daniel LAINE prolongation échafaudage tubulaire 29 ml au droit du 33 rue de Paris pour ravalement de façade avec dérogation pendant congés scolaires du 18-12-21 au 01-04-22	Page 502

<b>2021.T682</b>	Déménagements LEBOURGEOIS stationnement sur 3 places déménagement Mme GUILLOSSON 43 rue de la Cavée le 28-12-21 de 8h00 à 17h00	Page 503
<b>2021.T683</b>	Entreprise UTB stationnement camion nacelle sur 2 places pour recherche fuite toiture du 67 rue des Ecores, stationnement coté 92 boulevard Fernand Moureaux le 20-12-21 de 8h00 à 15h00	Page 504
<b>2021.T684</b>	Entreprise EUROVIA, pour le compte de la Ville, travaux reprise muret soutènement entre le boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée avec circulation alternée par feux entre l'avenue d'Eylau et la rue de la Cavée du 13-12-21 au 17-12-21	Page 505
<b>2021.T685</b>	Entreprise COTÉ PAYSAGE stationnement nacelle sur camion pour travaux élagage Résidence Hautpoul 12-14 rue Georges Clémenceau le 04-01-22 avec rue barrée et déviation rue Biais	Page 506
<b>2021.T686</b>	Etablissements Daniel LAINÉ échafaudage tubulaire pour ravalement façade 9 rue Docteur Couturier du 03-01-22 au 28-01-22	Page 507
<b>2021.T687</b>	SATO travaux réseau gaz route barrée stationnement interdit et chaussée rétrécie chemin du Rocher du 03-01-21 au 28-02-22	Page 508
<b>2021.T688</b>	Entreprise SPN prolongation échafaudage tubulaire + stationnement machine au droit du 3 rue Othon pour travaux ravalement sur cour du 11-12-21 au 21-12-21	Page 509
<b>2021.T689</b>	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage tubulaire 31 ml au droit des brasseries les Voiles et les Vapeurs pour ravalement façade et réfection couverture 160 boulevard Fernand Moureaux du 03-01-22 au 18-02-22	Page 510
<b>2021.T690</b>	EURL LEMERCIER Echafaudage tubulaire 5ml pour ravalement de façade 10 rue Carnot du 06-01-22 au 21-01-22	Page 511
<b>2021.T691</b>	Déménagement GERMAIN stationnement camion 20 m3 déménagement Mme BESKOU 21 rue Georges Clémenceau du 11-01-22 au 12-01-22	Page 512
<b>2021.T692</b>	Déménagement GERMAIN stationnement camion 20 m3 rue d'Estimauville déménagement Mme SENOUCI 25 rue d'Aguesseau le 13-01-22	Page 513
<b>2021.T693</b>	VEOLIA EAU travaux création branchement et pose regard de comptage sur trottoir stationnement et interdiction de circuler rue de la Crique du 10-01-22 au 19-01-22	Page 514
<b>2021.T694</b>	Stationnement interdit sur le parking entre la piscine et la jetée le 31/12/2021 pour l'organisation du feu d'artifice	Page 515
<b>2021.T695</b>	Entreprise DENIS Jean-Pierre prolongation échafaudage tubulaire 16,55 ml au droit du 30 rue Paul Besson Résidence le Louvre + 2 places de stationnement rue Pellerin du 31-12-21 au 15-02-22	Page 516
<b>2021.T696</b>	Dérogation collective au repos dominical pour l'année 2022 - Pour les salariés des commerces de détail (2 exemplaires)	Page 517
<b>2021.T697</b>	Arrêté autorisant le stationnement de la caravane d'habitation de M. et Mme Clouet d'Orval (fête foraine Noël) sur le site de la Maison des Jeunes du dimanche 19 décembre 2021 au mardi 04 janvier 2021	Page 521
<b>2021.T698</b>	Entreprise SAS CAREBAT prolongation stationnement benne à gravats de 13,50 m3 pour travaux Bistrot Fernand au droit du 58 boulevard Fernand Moureaux du 19-12-21 au 23-12-21	Page 522
<b>2021.T699</b>	Arrêté municipal portant autorisation de stationner un véhicule de restauration rapide dit "food-truck" sur la voie publique, appartenant à M. Cyril TRIBHOU, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022	Page 523
<b>2021.T700</b>	Arrêté municipal portant autorisation de stationner un véhicule de restauration rapide camion pizza, sur la voie publique, appartenant à M. David CARPENTIER, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022	Page 525
<b>2021.T701</b>	Entreprise HUE prolongation échafaudage tubulaire 12 ml ravalement de façade Résidence Stéphanie 25 avenue Kennedy du 18-12-21 au 31-01-22	Page 527
<b>2021.T702</b>	Entreprise DENIS Jean-Pierre échafaudage tubulaire 8ml pour ravalement de façade Hôtel LE FER A CHEVAL 11 rue Paul Besson du 04-01-22 au 21-01-22	Page 528

<b>2021.T703</b>	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation 21 rue Charles Mozin du 03-01-22 au 14-01-22	Page 529
<b>2021.T704</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Les ARTISTES" au 38 boulevard Fernand Moureaux du 01/01/2022 au 08/04/2022	Page 530
<b>2021.T705</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La SAUVAGEONNE" au 68 boulevard Fernand Moureaux du 01/01/2022 au 08/04/2022	Page 531
<b>2021.T706</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "CREPERIE LE VIEUX NORMAND" au 124 boulevard Fernand Moureaux du 01/01/2022 au 08/04/2022	Page 532
<b>2021.T707</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La RÉGENCE" au 132 boulevard Fernand Moureaux du 01/01/2022 au 08/04/2022	Page 533
<b>2021.T708</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "La MARINE" au 146 boulevard Fernand Moureaux du 01/01/2022 au 08/04/2022	Page 534
<b>2021.T709</b>	Arrêté portant autorisation de prolongation d'installation d'une terrasse provisoire établissement "Les 4 CHATS" au 8 rue d'Orléans du 01/01/2022 au 08/04/2022	Page 535
<b>2021.T710</b>	Numéro réservé mais arrêté non pris	-
<b>2021.T711</b>	Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement et circulation rue Docteur Couturier du 03-01-22 au 14-01-22	Page 536
<b>2021.T712</b>	Arrêté à portée générale pour la prolongation de l'extension du périmètre des terrasses du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022	Page 537
<b>2021.T713</b>	Entreprise FDM prolongation pose d'armoires de rues et création de génie civil pour passage de la fibre rue Sylvestre Lasserre, route d'Honfleur, rue des Sœurs de l'Hôpital, rue Henri Numa, ancienne route de Villerville et clos aux Oiseaux du 25-12-21 au 31-01-22	Page 538
<b>2021.T714</b>	Entreprise FDM travaux génie civil pour passage de la fibre sur 61 sites de la commune du 03-01-22 au 30-06-22	Page 539
<b>2021.T715</b>	Arrêté portant sur la réglementation du stationnement pour l'année 2022	Page 540
<b>2021.T716</b>	Arrêté portant sur la réglementation du stationnement sur l'esplanade du Pont pour l'année 2022	Page 542
<b>2021.T717</b>	Claude HALGATTE SARL échafaudage tubulaire 6ml ravalement de façade pour le compte de M. LIZART 3 rue des Rosiers du 03-01-22 au 28-01-22	Page 543
<b>2021.T718</b>	Déménagements LEBOURGEOIS stationnement 2 camions + monte-meubles déménagement Mme TEMPLON MOLHO 13 rue des Rosiers le 12-01-22	Page 544
<b>2021.T719</b>	Arrêté interdisant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Trouville-sur-Mer, du 23 décembre 2021 au dimanche 02 janvier 2022	Page 545
<b>2021.T720</b>	Entreprise LEPREVOST COUVERTURE échafaudage tubulaire 2,50 ml travaux couverture essentage 20 rue Thiers du 03-01-22 au 24-01-22	Page 546
<b>2021.T721</b>	Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT stationnement camion benne pour nettoyage découpe cuve fuel avec rue barrée Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson le 05-01-22	Page 547
<b>2021.T722</b>	Ville de Trouville mise en place des parcs de collecte à sapins du 25-12-2021 au 15-01-2022	Page 548
<b>2021.T723</b>	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 1 place déménagement Mme JOURY au droit du 20 rue Amiral de Maigret le 03-01-22	Page 549
<b>2021.T724</b>	SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement Mme ANGUE 21 rue Charles Mozin le 04-01-22	Page 550

<b>2021.T725</b>	Entreprise SATO stationnement et circulation alternée travaux branchement gaz du 20 au 26 rue Victor Hugo du 04-01-22 au 14-01-22	Page 551
<b>2021.T726</b>	SARL Déménagement GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement M.BENAIS 36 rue d'Alger le 12-01-22	Page 552
<b>2021.T727</b>	SARL Déménagement GERMAIN stationnement sur 1 place déménagement Mme KRAINIK 35 rue Général de Gaulle le 17-01-22	Page 553
<b>2021.T728</b>	SARL Déménagement GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement M. VALENSI 54 rue des Ecores le 18-01-22	Page 554
<b>2021.T729</b>	Entreprise LHULLIER prolongation échafaudage tubulaire 22,23 ml ravalement de façade coté rue Circulaire pour le 4 boulevard Fernand Moureaux avec rue barrée et modification du sens de circulation rue circulaire du 18-12-21 au 20-01-22	Page 555
<b>2021.T730</b>	Entreprise FACADECO échafaudage tubulaire 13 ml ravalement façade et couverture pour le compte de M. et Mme NORBERT 5 rue de la Chapelle du 27-12-21 au 15-01-22	Page 556

**INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-157

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatiez, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatiez comme secrétaire de séance.*

.....

**INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**  
**EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-164	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre 2ème étage René Coty	Madame Victoria KIERIAN	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Forfait fluide : 25 €/mois.	24/09/2021 au 31/12/2021	24/09/21
2021-165	Foncier	Convention d'occupation précaire - 32, boulevard Fernand Moureaux	E.P.I.C. OFFICE DU TOURISME	Indemnité forfaitaire d'occupation annuelle de 35 200 €.	01/01/2021 au 31/12/2021	01/02/21
2021-166	Foncier	Révision redevance - Halle aux poissons lot n°6	CAP OCEANE	579,99 € / mois	01/07/2021 au 30/06/2022	01/10/21
2021-167	Foncier	Avenant prolongation durée convention d'occupation précaire - 1 chambre gauche 2ème étage René Coty	NORMANDIE GO 14360 Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Forfait fluide : 25 €/mois.	01/09/2021 au 30/09/2021	13/09/21
2021-168	Foncier	Avenant prolongation durée convention d'occupation précaire - 1 chambre fond à droite 2ème étage René Coty	NORMANDIE GO 14360 Trouville-sur-Mer	Indemnité d'occupation : 75 €/mois Forfait fluide : 25 €/mois.	01/09/2021 au 30/09/2021	13/09/21
2021-169	Bibliothèque	convention de partenariat avec la librairie Le Brouillon de culture en charge de la vente des livres sur le salon du livre du 30 octobre	Laurent LAYET libraire, 14000 Caen	Sans objet	du 30 au 31 octobre 2021	26/10/21

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE (préciser svp nom, ville, département)	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2021-170	Garage	Location équilibrée de roue manuelle	AUTODISTRIBUTION 14200 Hérouville Saint Clair	60 € TTC / mois	du 01/11/2021 au 31/12/2021	25/10/21
2021-171	Commande Publique	AMO pour l'établissement du marché d'exploitation des installations de chauffage du complexe nautique	BEST ENERGIE 14970 Bénouville	5640 € TTC	01/09/2021 au 28/02/2022	30/08/2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- prend acte de ces informations.

**Le Maire :**

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



**LE MAIRE,  
 VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF,**

*Sylvie de Gaetano*  
**Sylvie de GAETANO**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-158

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....  
**DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)**  
**POUR LE BUDGET PRIMITIF 2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 octobre 2021,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2022 qui a été présenté,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE au débat d'orientation budgétaire ;

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



**LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,**

*Sylvie de Gaetano*  
**Sylvie de GAETANO**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-159

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

**SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION  
DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE CLAUDE BOLLING  
ANNEE 2021**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2311-7 et L2333-26,

Vu la délibération n° 2021-115 du 29 septembre 2021 relative au vote du budget supplémentaire 2021,

Considérant qu'il convient de verser un complément de subvention pour le fonctionnement global du syndicat mixte pour la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde** une subvention de 32 000,00 euros au syndicat mixte pour la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique Claude Bolling.
- **Autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 65

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-160

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....

**INOLYA – Construction de 60 logements situés 58 rue Victoire Mottet à Trouville-sur-Mer**

**Garantie d'emprunt Contrat n°LBP-00012935 de La Banque Postale avec Inolya**

-----

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 22 octobre 2021,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Considérant l'offre de financement d'un montant de 2 500 000,00 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par INOLYA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction de 60 logements situés 58 rue Victoire Mottet, Aguesseau TR2 à Trouville-sur-Mer (14360), pour laquelle la commune de Trouville-sur-Mer (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

### Article 1 : Accord de la commune de Trouville-sur-Mer

La commune accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « Le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : Déclaration de la commune de Trouville-sur-Mer

La commune déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### Article 3 : Mise en garde

La commune reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

La commune reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du Prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### Article 4 : Appel de garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire à la commune au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du CGCT, la commune devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, la commune s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

### Article 5 : Bénéfice du cautionnement

La commune accepte expressément et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire ou de l'emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que la commune reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers ou tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, la commune accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la garantie

La commune s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du CGCT et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : 19 Novembre 2021

Transmis à la Préfecture le : 19 Novembre 2021

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



**LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,**

  
**Sylvie de GAETANO**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-161

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....

**INOLYA – Construction de 23 logements situés Cité Jardin La Croix Sonnet à Trouville-sur-Mer**

**Garantie d'emprunt Contrat n°LBP-00012956 de La Banque Postale avec Inolya**

-----

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 22 octobre 2021,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Considérant l'offre de financement d'un montant de 723 795,00 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par INOLYA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction de 23 logements situés Cité Jardin La Croix Sonnet à Trouville-sur-Mer (14360), pour laquelle la commune de Trouville-sur-Mer (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

### Article 1 : Accord de la commune de Trouville-sur-Mer

La commune accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « Le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : Déclaration de la commune de Trouville-sur-Mer

La commune déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### Article 3 : Mise en garde

La commune reconnaît être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

La commune reconnaît par ailleurs être pleinement avertie du risque de non remboursement du Prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### Article 4 : Appel de garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire à la commune au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du CGCT, la commune devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, la commune s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

### Article 5 : Bénéfice du cautionnement

La commune accepte expressément et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire ou de l'emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que la commune reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers ou tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, la commune accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la garantie

La commune s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du CGCT et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le : 19 Novembre 2021

Transmis à la Préfecture le : 19 Novembre 2021

.....  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-162

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION (REVERSEMENT)**  
**A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'ANNEE 2021**  
**DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER**  
**ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE - REVERSEMENT**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une convention de partenariat a été conclue le 3 juillet 2019 entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de mener des actions communes en faveur de l'attractivité du territoire et de la promotion touristique ;

Considérant que la Ville de Trouville a conservé la compétence promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme communal ;

Considérant que dans le cadre du partenariat, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a décidé de verser une subvention annuelle de 50 000 euros à la ville de Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient, sous la forme d'une subvention, de reverser cette somme à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer afin qu'il puisse mettre en œuvre ces actions ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde**, au titre de reversement pour l'année 2021, une subvention à l'Etablissement public suivant :

EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer..... 50 000,00 €

- **Autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 - Chapitre 65 - article 657364.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-163

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

**AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL A REHABILITATION**  
**66 RESIDENCE LES AUBETS**  
**REHABILITATION ET GERANCE CONFIEES A SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE**  
**(Association de restauration immobilière, loi 1901, à but non lucratif)**  
-----

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu les articles L252-1 à L252-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs au bail à réhabilitation,

Vu l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers appartenant notamment aux collectivités territoriales,

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant le principe de réhabilitation du logement situé au 66, résidence les Aubets par SOLIHA Territoires en Normandie, en date du 31 mars 2021,

Vu l'avis des domaines du 30 septembre 2021,

Considérant les propositions d'aménagements de SOLIHA Territoires en Normandie en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant les plans de financements prévisionnels proposés de SOLIHA Territoires en Normandie en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de réhabiliter le logement situé au 66, résidence les Aubets à Trouville-sur-Mer ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de conclure un contrat de bail à réhabilitation d'une durée de 33 ans avec SOLIHA Territoires Normandie, sur la parcelle cadastrée AR 76 d'une contenance de 185 m<sup>2</sup> située 66, résidence les Aubets ;
- **autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-164

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

-----

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 février 2021, du 31 mai 2021, du 30 juin 2021 et du 29 septembre 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 19 octobre 2021,

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

- la création d'un poste de rédacteur, à temps complet, dans le cadre du recrutement d'un adjoint à la Direction des ressources humaines.
- la modification d'un poste d'adjoint technique en adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, dans le cadre du recrutement d'un agent polyvalent Voirie – Travaux,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de créer, à compter du **22 novembre 2021** :

- 1 poste de rédacteur, à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

*de supprimer en conséquence*

- 1 poste d'adjoint technique, à temps complet

- **approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 22 novembre 2021** :

<b>Filière Administrative</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint Administratif	35/35h	15
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	19
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	35/35h	2
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	5
Attaché principal Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	4
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

<b>Filière Technique</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint Technique	35/35h	48
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	35/35h	24
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	35/35h	4
Agent de maîtrise	35/35h	3
Agent de maîtrise principal	35/35h	5
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

<b>Filière Police</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

<b>Filière Sportive</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	3
Educateur APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35h	5
Conseiller des APS	35/35h	1
Conseiller des APS principal	35/35h	1

<b>Filière Animation</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint d'Animation	35/35h	4

<b>Filière Culturelle</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	1

Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35h	1

**Soit un total de 183 postes budgétaires permanents**

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCIF,

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-165

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**SUR LE SITE SCOLAIRE RENE COTY D'UN INTERVENANT EXTERIEUR**  
**REMUNERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

- - - - -

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention précisant les conditions de mise à disposition auprès de l'Education Nationale de Madame Liliane SARRACH, adjoint d'animation du service des affaires scolaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 octobre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 19 octobre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** l'autorisation de signer une convention de mise à disposition, sur le site scolaire René Coty, d'un intervenant extérieur rémunéré par une collectivité territoriale,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F

*S. Gaetano*  
Signé de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-166

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE RECOURIR A UN INTERVENANT EXTERIEUR**

**CONFERENCE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

-----

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient de recourir à un intervenant extérieur, Monsieur Yvan LECLERC, dans le cadre d'une conférence organisée le 27 novembre 2021, ayant pour thème : Flaubert contre les images.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recours à cet intervenant extérieur pour l'animation de cette conférence
- **DECIDE** de fixer la rémunération brute de la vacation de 312 €
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de cette intervention sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCC, F,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Jeudi 18 Novembre 2021**

FG/AB  
2021-167

L'an deux mil vingt-et-un, le jeudi dix-huit novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 10 novembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Aline Esnault, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Jeannine Outin (pouvoir à M. Jacques Taque), M. Philippe Abraham.

*Le Conseil Municipal désigne Mme Catherine Vatier comme secrétaire de séance.*

.....

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE SUR MER**  
**PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient d'informer et présenter au Conseil Municipal les activités réalisées par le Centre communal d'Action Sociale, établissement public communal mettant en place la politique sociale de la Ville,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2020 du centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE MAIRE,  
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCFC,

Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-169

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE  
D'UNE ACTION D'ATTRACTIVITE EN FAVEUR DE TROUVILLE-SUR-MER SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 19 novembre 2021 relative à la convention de partenariat 2022-2026 avec la Ville de Trouville-sur-Mer - Actions d'attractivité et de promotion du tourisme – Autorisation

Vu la commission finances et foncier du 3 décembre 2021,

Considérant la convention de partenariat 2022-2026 avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le projet de convention de partenariat à signer entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, annexé à la présente ;
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-170

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « RELAIS ASSISTANTS MATERNELS » -  
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

-----

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 84 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire instaurant la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération n° 85 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire portant sur la constitution de la C.L.E.C.T. ;

Vu la délibération n° 123 du 31 Octobre 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'approbation du règlement intérieur de la C.L.E.C.T. ;

Vu le rapport de la C.L.E.C.T., réunie en séance du 05 novembre 2021 ;

Vu la délibération du 19 novembre 2021 du Conseil Communautaire validant le rapport de la C.L.E.C.T. ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 05 novembre 2021 tel que présenté en annexe.
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-171

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEROGER COLLECTIVEMENT  
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES  
- ANNEE 2022 -**

-----

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21,

Vu la saisine et l'avis conforme favorable rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant les avis des comités d'établissements ;

Considérant les demandes de l'établissement « MONOPRIX 382 » et de la société « SAS DICA Distribution » (enseigne Carrefour Express) adressées par courriers reçus les 12 octobre et 12 novembre 2021, sollicitant une autorisation de dérogation au repos dominical pour les douze dimanches suivants :

- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| ▪ dimanche 17 avril 2022   | ▪ dimanche 24 juillet 2022 |
| ▪ dimanche 29 mai 2022     | ▪ dimanche 31 juillet 2022 |
| ▪ dimanche 5 juin 2022     | ▪ dimanche 7 août 2022     |
| ▪ dimanche 3 juillet 2022  | ▪ dimanche 14 août 2022    |
| ▪ dimanche 10 juillet 2022 | ▪ dimanche 21 août 2022    |
| ▪ dimanche 17 juillet 2022 | ▪ dimanche 28 août 2022    |

Considérant que les dimanches désignés n'excèdent pas le nombre de douze pour l'année 2022, et que la dérogation est accordée de manière collective pour l'ensemble des commerces appartenant à cette catégorie ;

Considérant que la décision d'accorder cette dérogation doit être prise par le Maire après avis du Conseil Municipal et avis conforme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet un avis favorable** à l'autorisation de déroger de manière collective, pour l'année 2022, à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires dans la limite des douze dimanches suivants :

. 17 avril 2022 ; 29 mai 2022 ; 5 juin ; 3 juillet 2022 ; 10 juillet 2022 ; 17 juillet 2022 ; 24 juillet 2022 ; 31 juillet 2022 ; 7 août 2022 ; 14 août 2022 ; 21 août 2022 et 28 août 2022.

- **Autorise** le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant avant le 31 décembre 2021.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-172

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**Décision modificative n°2021-2 au budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son Article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2021-14 du 31 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n°2021-115 du 29 septembre 2021 relative au vote du Budget Supplémentaire 2021,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 3 Décembre 2021,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires pour des travaux de voiries réalisés sur l'exercice 2021,

**Le Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la décision modificative n°2021-2 du budget principal de la commune.

Chapitre	Nature	Libellé compte	Fonction	Opération	BP	DM_2
21	2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	822		28 000,00	122 000,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	822		0,00	305 000,00
21	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	813		0,00	1 300,00
21	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	814		105 700,00	-70 000,00
21	21571	MAT. ROULANT VOIRIE	822		12 000,00	-4 200,00
21	21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	822		0,00	4 200,00
21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	822		0,00	321,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	822		670 860,00	-378 621,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	822	118	43 000,00	20 000,00

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
 Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
 Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-173

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL  
DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER  
POUR L'EXERCICE 2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 18 novembre 2021, relative aux orientations budgétaires pour 2022,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

Votent contre : Mme Rébecca Babilotte ; Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson (*pouvoir à M. Philippe Abraham*), Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière

Les autres membres du Conseil Municipal votent pour.

**Décide :**

- Article unique : d'adopter le Budget Primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2022 comme suit :

<b>Section</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Fonctionnement	18 254 040,00 €	18 254 040,00 €
Investissement	7 704 203,57 €	7 704 203,57 €
<b>Total</b>	<b>25 958 243,57 €</b>	<b>25 958 243,57 €</b>

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-174

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**ACTUALISATION ET CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET CREDITS DE PAIEMENT**

-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

VU l'avis de la commission des finances et du foncier, en date du 29 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-19 du 31 mars 2021, relative à la création d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP) ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

CONSIDERANT que la procédure financière des AP CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE :

- Article 1 : d'actualiser 3 Autorisations de programmes / crédits de paiement pour les programmes suivants :

#### - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement				Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024		
Rénovation énergétique HDV	2021 02	2 655 000 €	- €	1 350 000 €	1 305 000 €		Subventions (40%)	880 000 €
							FCTVA (16,404%)	360 888 €
							Autofinancement	714 112 €
							Emprunt	700 000 €

#### - Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement				Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024		
Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires	2021 03	2 131 500 €	- €	1 090 750 €	1 040 750 €		Subventions (40%)	720 000 €
							FCTVA (16,404%)	295 272 €
							Autofinancement	616 228 €
							Emprunt	500 000 €

#### - Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux

Projet	Opération comptable	Autorisation de programme	Crédits de paiement				Financement prévisionnel	
			2021	2022	2023	2024		
Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux	2021 04	815 000 €	- €	70 000 €	745 000 €	- €	Subventions (20%)	124 000 €
							FCTVA (16,404%)	126 311 €
							Autofinancement	264 689 €
							Emprunt	300 000 €

- Article 2 : **de créer** une Autorisation de programmes / crédits de programme suivant :

- **Effacement coordonné des réseaux - Quartier St Jean - Cimetière**

Projet	Opération comptable	Autorisation de programm	Crédits de paiement						Financement prévisionnel		
			2021	2022	2023	2024	2025	2026			
Effacement coordonné de réseaux - Quartier St Jean - Cimetière	2022 01	1 124 000 €	- €	290 000 €	153 000 €	393 000 €	132 000 €	156 000 €	Subventions (20%)	- €	
									FCTVA (16,404%)	184 381 €	
										Autofinancement	939 619 €
										Emprunt	- €

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
 Vice-Présidente de la CCCCCF.

*Sylvie de Gaetano*  
 Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-175-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

FG/AB  
2021-175

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.

.....  
**OCTROI DE SUBVENTION**  
**pour l'année 2021**  
-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant la demande de subvention du Collège Charles Mozin du 12 octobre 2021 adressée à la Mairie de Trouville-sur-Mer, afin de permettre aux élèves de se rendre à la piscine de Deauville dans le cadre du « savoir nager »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** la subvention suivante :

Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer ..... 700,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 65 – article 6574

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-176-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

FG/AB  
2021-176

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

**OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CAP TROUVILLE »**  
**Année 2021**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 3 Décembre 2021,

Vu l'avis de la commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 1<sup>er</sup> Décembre 2021,

Considérant l'importance de soutenir, accompagner et fédérer l'ensemble des acteurs économiques : commerçants, restaurateurs, hôteliers, artisans, professions libérales.

Considérant la demande de subvention de l'association « Cap Trouville » reçue en date du 16 novembre 2021,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

Ne prend pas part au vote : Julie Mulac

Les autres membres du Conseil votent pour

- **Octroie** une subvention à l'association « Cap Trouville » ..... 1 500 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 – chapitre 65 – article 6574

**Le Maire :**

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-177

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**Régularisation compte 13935**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant le courriel du 20 octobre 2021 adressé par les services de la Trésorerie Principale de Trouville-Deauville ;

Considérant la différence comptable d'un montant de 13 720,41 euros, apparaissant au débit du compte 13935 suite à une anomalie signalée par l'application Hélios via les contrôles comptables automatisés liée à la présence d'une reprise de subvention à l'article 13935 alors qu'aucune subvention n'a été enregistrée à l'article 1335,

Considérant que cette écriture est sans objet,

Considérant qu'il convient de régulariser cette écriture via le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés »

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le comptable à procéder à une écriture de régularisation d'ordre non budgétaire par le compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés» pour un montant de 13 720,41 euros.

- **Dit** que les crédits sont prévus au Budget 2022.

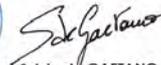
**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-178

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**APPROBATION DES VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE**

**ANNEE 2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier réunie le 3 décembre 2021,

Considérant la mise à jour annuelle de la valorisation des soutiens apportés par les services municipaux lors d'événements ou auprès d'associations,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les valorisations des soutiens de la ville, telles qu'elles figurent au tableau annexé ci-dessous à la présente délibération.

VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE - Année 2022 -	
Type de mise à disposition	Montant de la valorisation
<b>Mise à disposition de locaux municipaux</b>	
Bâtiment "Phares et Balises" - 188,46 m <sup>2</sup>	1 185 € par mois
Bibliothèque (espaces du 1er étage) - 50/60m <sup>2</sup>	0,020 € par heure et par m <sup>2</sup> ; 0,15 € par jour et par m <sup>2</sup> ; 45 € par m <sup>2</sup> à l'année ; (hors agent d'entretien)
Bibliothèque (espaces du rez-de-chaussée) - 220m <sup>2</sup>	
Casino : salon des Gouverneurs - 260,62m <sup>2</sup> pour la zone spectateurs (hors scène et hors mezzanine)	Selon tarification du casino
Casino : Embellie - 250 m <sup>2</sup>	
CTM - salle de réunion CTM - 35m <sup>2</sup>	0,020 € par heure et par m <sup>2</sup> ; 0,15 € par jour et par m <sup>2</sup> ; 45 € par m <sup>2</sup> à l'année ; (hors agent d'entretien)
Ecole - rue des Sœurs Hôpital - Salle du pavillon Elisabeth - 70 m <sup>2</sup>	
Ecole - rue des Sœurs Hôpital - Salles 1er étage- 50 m <sup>2</sup>	
Ecole - rue des Sœurs Hôpital - Salle 1er étage - 13 m <sup>2</sup>	
Ecole L. Delamare - salle - 90 m <sup>2</sup>	
Ecole L. Delamare - cuisine - 59,5 m <sup>2</sup>	
Ecole L. Delamare - réfectoire et sanitaires - 73 m <sup>2</sup>	
Ecole musique Claude Bolling (cour extérieure)	
Ecole de Musique - salle	
Ecole de Musique - grande salle et salle attenante - ensemble de 93,12 m <sup>2</sup>	
Ecole R. Coty - bureau - 10 m <sup>2</sup>	
Ecole R. Coty - 1er étage -cuisine (56,5 m <sup>2</sup> ) - réfectoire (45 m <sup>2</sup> )	
Ecole R. Coty - salle René Poret 355 m <sup>2</sup> ;	
Eglise ND des Victoires - 1090 m <sup>2</sup>	
Eglise ND de Bonsecours - 640 m <sup>2</sup>	
Eglise Saint Michel de Hennequeville - 202 m <sup>2</sup>	
Eglise - Chapelle Saint Jean - 90 m <sup>2</sup>	
Hôtel de ville - Salle des mariages - 120 m <sup>2</sup>	
Hôtel de ville - Rotonde - 80 m <sup>2</sup>	
Hôtel de ville - Espace du Rez-de-chaussée - 75 m <sup>2</sup>	
Hôtel de ville - Salle de réunion - 50 m <sup>2</sup>	
MDA - Salle - nouvelle MDA - 8 à 15 m <sup>2</sup>	

MDA - Salle MDA - + de 19 personnes - 36m <sup>2</sup> et 40m <sup>2</sup>	
Musée - Salles RdC (de 35 à 40 m <sup>2</sup> ), 1er étage (50 m <sup>2</sup> ), terrasse face mer (45 m <sup>2</sup> )	
Musée Espace permanent Association - 55 m <sup>2</sup>	
Office de tourisme Galerie du Musée (RdC 65 m <sup>2</sup> ; 1er étage 35 m <sup>2</sup> )	
Office de tourisme -Salle de réunion - 50 m <sup>2</sup>	
Office de tourisme - 551 m <sup>2</sup>	
Résidence d'artistes (65m <sup>2</sup> )	0,020 € par heure et par m <sup>2</sup> ; 0,15 € par jour et par m <sup>2</sup> ; 45 € par m <sup>2</sup> à l'année ; (hors agent d'entretien)
Plage - Salle de la plage - 60 m <sup>2</sup>	
Plage - Salle JSL rotonde piscine - 50 m <sup>2</sup>	
Plage - Salle Ecole de Pêche - rotonde Piscine - 50 m <sup>2</sup>	
Plage - Salle de sieste - sous la rotonde Piscine - 90 m <sup>2</sup>	
Plage - Bureau club de plage - 10 m <sup>2</sup>	
Plage - Bureau et local Club de plongée - 37 m <sup>2</sup>	
Plage - Piscine et autres espaces	
Plage - Piscine couloirs de nage	10 € / heure
Plage - Piscine - plages extérieures - environ 600 m <sup>2</sup>	
Plage - Etablissements des bains	
Plage - Salle club house CNTH - 71 m <sup>2</sup> + salle de conférence 38 m <sup>2</sup>	
Poissonnerie -Salle Jean-Claude Brize - 19 m <sup>2</sup>	
Presbytère Saint Michel - Salle de 34,21 m <sup>2</sup>	
Presbytère Saint Michel - Salle de 64,54 m <sup>2</sup>	
Presbytère Saint Michel - salle polyvalente - 33 m <sup>2</sup>	
Roseraie Espace cuisine - 25 m <sup>2</sup>	
Roseraie - salles - 91 m <sup>2</sup>	
Salle (angle rue d'Aguesseau et rue d'Estimauville) - 40 m <sup>2</sup>	
Touques - Maison Chemin du Marais de 95,25 m <sup>2</sup>	
Touques - hangar : environ 80 m <sup>2</sup> (plongée); 170 m <sup>2</sup> (Off) ; 213 m <sup>2</sup> (Aquaclub) ; 232 m <sup>2</sup> (Place Nette)	
Touques - Maison des jeunes	
Touques - Maison des jeunes - salle de spectacle - 120 m <sup>2</sup>	
<b>Mise à disposition d'espaces du domaine public</b>	
Espace derrière piscine - environ 1 800 m <sup>2</sup>	Soumis à redevance via la DDTM

Parking face à l'hôtel de ville - 1 035 m <sup>2</sup>	25 € / place / jour
Parking des bains au sud de la poissonnerie - 820 m <sup>2</sup>	0,005 € / m <sup>2</sup> / heure (Hors balayeuse, laveuse...)
Esplanade du pont - 1 005 m <sup>2</sup> et jusqu'à l'office de tourisme - 2 939 m <sup>2</sup>	0,005 € / m <sup>2</sup> / heure (Hors balayeuse, laveuse...)
Parking face à l'église BonSecours - 738 m <sup>2</sup>	25 € par place / jour
Place de stationnement neutralisée - 10 m <sup>2</sup>	25 € par place / jour
Plage / chemin de planches	Gratuit
Avenue Gabriel Just - à Hennequeville	Gratuit
Espace de cour d'école	Gratuit
<b>Mise à disposition de matériels</b>	
Affranchissement	Créer un code par association pour appliquer le coût réel
Armoire électrique	80 € / jour – 530 € / 7 jours - 1 000 € / 14 jours
Bacs à verres	Gratuit sur demande de l'organisateur à la CCCCCF qui assure la livraison -
Balisage lumineux	15 € / jour
Barbecue	20 € / jour
Barrières	2 € / unité ; 10 € les 5 par jour
Benne d'évacuation des déchets de démontage (Ville)	Forfait de 120 €, Main d'œuvre incluse / unité -
Blocs béton de sécurité -	50 € / bloc, main d'œuvre incluse
Café d'accueil et ses consommables	15 € / jour
Cafetière / Bouilloire	5 € / jour
Cafetière Nespresso (sans dosettes)	15 € / jour
Chaises pliantes -	14,50 € par jour / 10 chaises
Chalet en bois -	Forfait journalier de 200 €
Chapiteau, tente, structure de 5 X 8 m	Forfait de 320 € / évènement
Chapiteau, tente, structure de 5 X 12m	Forfait de 340 € / évènement
Chemin de planche	0,20 € / m <sup>2</sup> / jour
Compresseur	Valorisation au nombre de bouteilles gonflées dans l'année, le gonflage d'une bouteille étant valorisé à hauteur de 3 €
Consommables : essuie-mains, papier toilettes, kit entretien...	Appliquer le coût réel en fonction en fonction du relevé du magasin
Consommation électrique (ex : Cinémobile, Grande Roue...)	Appliquer la consommation réelle
Consommation Eau (ex : Patinoire)	Appliquer la consommation réelle

Conteneurs	Gratuit sur demande de l'organisateur à la CCCCCF qui assure la livraison -
Eclairage de tentes (tubes fluo)	10 € / jour
Ecran vidéo	30 € / jour
Extincteurs	50 € /5 extincteurs / 14 jours
Gilets jaunes	0,50 € / jour
Grille d'exposition	15 € / semaine
Guirlandes lumineuses + ampoules (Illumination Noël)	25 € / semaine
Internet	Gratuit sur site équipé et en fonction du réseau ainsi que des normes de sécurité
Informatique : écran, pc, vidéoprojecteur ; câbles (hors main d'œuvre)	5 € / heure / équipement
Kayak	12 € / heure ; 18 € (la demi-journée ou 3 H) ; 30 € la journée ou 6 H
Epanoui 32A	0,90 €/ jour
Prolongateur 16A	1,30 €/ jour
Prolongateur 32A	1,60 €/ jour
Multiprises 16A	0,30 €/ jour
Matériel d'éclairage scénique (spots, rampe, poteaux...)	1 000 € / semaine
Matériel de cuisine collective (chambre froide, four, table chauffante, lave-vaisselle...)	300 € / jour
Moquette d'habillage de scène	2 € le m <sup>2</sup> / jour
Moquette de protection (dalle de 2m x1m)	2 € le m <sup>2</sup> / jour
Panneaux de signalisation	6 € / jour
Photocopieuse -	Appliquer le coût réel
Plantes vertes de + 1,50 m	Appliquer le tarif voté
Plantes vertes de - 1,50 m	Appliquer le tarif voté
Plantes vertes forfait festival + 8 jours	Appliquer le tarif voté (Festival et autres manifestations)
Podium (grand) de 40 m <sup>2</sup>	1 000 € /semaine
Podium (petit) de 16 m <sup>2</sup>	300 € / semaine
Potelet à sangle	10 € / jour
Portant à vêtements	5 € / jour
Poubelles cerclage inox	2 € / jour
Praticables Samia (2m X 1m)	3,00 € / jour ou 15,50 € / semaine / unité
Projecteur type lutin	10 € / jour
Raccordement 32A tri/consommation salle de la plage	25 € / jour
Raccordement 63A tri/consommation salle de spectacle	50 € / jour
Rambarde de protection	6 € / jour
Rampe alu	10 € / jour
Réfrigérateur	30 € / jour
Sono portative	150 € / jour -
Tables pliantes	20 € / 5 tables / jour

Toiles, parasols, transats pour décoration	Forfait de 20 € / jour pour 5 pièces
Transat -	Forfait de 20 € / jour pour 5 pièces
Tréteaux	15,50 € / 5 tréteaux / jour
Vaisselle	40 € / jour - 500 € / 14 jours
Vaisselle cassée	3 € / pièce
Véhicule : Mini bus	80 € / jour
Véhicule : Gator	135 € / jour
Véhicule : Tractopelle (avec chauffeur)	135 € / heure – 90 € / heures suivantes
Véhicule : Tracteur avec remorque (avec conducteur)	135 € / heure – 90 € / heures suivantes
Véhicule : Nacelle avec chauffeur	135 € / heure – 90 € / heures suivantes
Véhicule autres : + 3, 5 T (avec chauffeur)	100 € / heure - 90 € / heures suivantes
Véhicule léger	80 € / jour
Véhicules nautiques à moteur : zodiac, jet	135 € / heure – 90 € / heures suivantes
Vitabri	Forfait de 120 € / événement
<b>Implication des services</b>	
Communication, coordination, entretien des locaux, espaces verts, conducteurs, informatique, logistique, personnel d'accueil, voirie (chargement, transport jusqu'à l'évacuation des déchets), sécurité, police municipale, diffusion d'affiches, référent administratif, ...	37 € par heure

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
 Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
 Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-179

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 03 décembre 2020, du 31 mai 2021, du 30 juin 2021 et du 29 septembre 2021

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 3 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Trouville-sur-Mer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

– Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs ci-annexés.

## DROITS DE VOIRIE

**1<sup>ère</sup> zone** : Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux dont emplacements devant la poissonnerie municipale (uniquement autorisés pour l'installation des tables mange-debout avec sièges type "bar"), Place du Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte, Rue des Bains jusqu'à l'entrée de la Place Tivoli, Rue Paul Besson, Rue Charles Mozin, Rue Victor Hugo (de la Rue Paul Besson jusqu'au Boulevard Fernand Moureaux), Rue Amiral de Maigret, Rue Biais, Rue du Docteur Leneveu, Les Planches Savignac

**2<sup>ème</sup> zone** : Toutes les autres rues

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Terrasses restauration 1 <sup>ère</sup> zone	160,00 € m <sup>2</sup> /an	170,00 € m <sup>2</sup> /an
Terrasses restauration 2 <sup>ème</sup> zone	116,65 € m <sup>2</sup> /an	125,00 € m <sup>2</sup> /an
Hors restauration étalages et terrasses 1 <sup>ère</sup> zone	16,65 € m <sup>2</sup> /mois	17,00 € m <sup>2</sup> /mois
Hors restauration étalages et terrasses 2 <sup>ème</sup> zone	9,70 € m <sup>2</sup> /mois	12,50 € m <sup>2</sup> /mois
Terrasses couvertes supplément au droit /m <sup>2</sup>	65,30 € m <sup>2</sup> /an	70,00 € m <sup>2</sup> /an
Terrasses couvertes et fermées supplément au droit / m <sup>2</sup>	106,90 € m <sup>2</sup> /an	115,00 € m <sup>2</sup> /an
Panneaux en saillie	12,80 € /an	15,00 € /an
Panneaux lumineux	16,00 € /appareil	20,00 € /appareil
Bannes, stores et auvents fixes jusqu'à 10 m	14,40 € /an	20,00 € /an
Bannes, stores et auvents fixes au-dessus de 10 m	56,80 € /an	60,00 € /an
Chapiteau (sous réserve d'un accord municipal écrit y compris pour les commerçants)	5,40 € m <sup>2</sup> /jour	6,00 € m <sup>2</sup> /jour
Food truck sur Hennequeville	500 € /an	525 € /an
Food truck sur la totalité du territoire de la commune	900 € /an	1 000 € /an
Zone de terrasse pour les poissonneries attachées à la surface occupée par les mange-debout	210 € m <sup>2</sup> / an	220 € m <sup>2</sup> / an

## DROITS DE STATIONNEMENT

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Voiture publicitaire / jour	4,30 €	10,00 €
<b>Fêtes foraines</b>		
Emplacements métiers / jour jusqu'à 30m de façade / m <sup>2</sup>	0,35 €	0,40 €
Emplacements métiers / jour au-delà de 30m de façade / m <sup>2</sup>	0,30 €	0,35 €
Emplacements caravanes derrière les métiers		
jusqu'à 15m	15,30 € / semaine	20,00 € / semaine
au-delà de 15m	45,90 € / semaine	50,00 € / semaine
Emplacements caravanes hors zone fête foraine		
jusqu'à 15m	40,00 € / semaine	50,00 € / semaine
au-delà de 15m	100,00 € / semaine	110,00 € / semaine

*Electricité à la charge des forains*

*Gratuité totale pour toute caravane se stationnant sur le terrain d'Hennequeville*

<b>Esplanade du pont</b>		
Manège / mois	280,50 €	300,00 €
Esplanade seule / jour	255,00 €	300,00 €
Esplanade + quai à hauteur de l'Office de tourisme / jour	410,00 €	500,00 €
<i>Gratuit pour les brocantes à caractère social, actions scolaires et spectacles de marionnettes</i>		
<b>Dépôts de benne, base de vie ou stationnement</b>		
m <sup>2</sup> / jour jusqu'à 10m	2,45 €	2,60 €
m <sup>2</sup> / jour au-delà de 10m	0,30 €	0,35 €
<b>Echafaudages de pied, palissades de chantier et pieds d'échelle</b>		
m <sup>2</sup> / jour jusqu'à 30 jours	0,55 €	0,60 €
m <sup>2</sup> / jour au-delà de 30 jours	2,50 €	2,65 €

#### **DROITS D'UTILISATION DES PANNEAUX COMMUNAUX**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Par emplacement et par semaine	21,50 €	25,00 €

#### **ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Par camion - 3,5 tonnes	75,00 €	100,00 €
Par camion + 3,5 tonnes	95,00 €	150,00 €
Par chargeur à l'heure (avec chauffeur)	105,00 €	200,00 €

#### **TRAVAUX NETTOYEUR HAUTE PRESSION**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Coût horaire comprenant déplacement et produit de nettoyage pour 1 agent	50,00 €	60,00 €

#### **TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA LAVEUSE DE TROTTOIR**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Coût horaire pour 1 agent	55,00 €	100,00 €

#### **TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA BALAYEUSE DE VOIRIE**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Coût horaire pour 1 agent	60,00 €	100,00 €

#### **TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE AVEC FOURNITURE DE PEINTURE**

Coût horaire comprenant une équipe de deux agents avec fourniture de peinture (installation de chantier, fourniture d'une tinoire de 25 kg, travaux de peinture, nettoyage)

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Peinture blanche	150,00 €	160,00 €
Peinture jaune	175,00 €	185,00 €
Peinture rouge	185,00 €	200,00 €
Peinture bleue	185,00 €	200,00 €

**TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE SANS FOURNITURE DE PEINTURE**

	2021	2022
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	52,50 €	80,00 €

**TRAVAUX DE BROYAGE DE TERRAIN ET DENEIGEMENT**

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	2021	2022
Coût horaire	150,00 €	160,00 €

**TRAVAUX D'EPARAGE DE HAIE (sans enlèvement des déchets)**

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	2021	2022
Coût horaire	150,00 €	160,00 €

**TRAVAUX AVEC NACELLE POUR INTERVENTION URGENTE**

	2021	2022
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	105,00 €	150,00 €

**MAIN D'ŒUVRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

	2021	2022
Coût horaire	37,00 €	40,00 €

**LOCATION DE MATERIEL SERVICE VOIRIE**

	2021	2022
Barrière de voirie à l'unité	2,50 €	2,65 €
Barrières de voirie les 5	11,00 €	12,00 €
Installation de dispositifs de sécurisation (barrières ou blocs bétons) et occupation du domaine public		15,00 € / m <sup>2</sup> / jour
Location de panneaux de signalisation à l'unité	6,30 €	6,60 €

**LOCATION DE MATERIEL SERVICE LOGISTIQUE**

	2021	2022
Location Vitabri	120,00 €	130,00 €
Location Vitabri (forfait + 8 jours) / jour / Vitabri	40,00 €	50,00 €

## LOCATION DE SALLES - demandes privées ou d'auto-entrepreneurs Trouvillais

	2021	2022
<b>Salle de réunion - 19 personnes maximum</b>		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	20,00 €	20,40 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	42,00 €	42,80 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	75,00 €	76,50 €
<b>Salle de réunion + de 19 personnes - de 40 personnes</b>		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	26,00 €	26,50 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	50,00 €	51,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	85,00 €	86,70 €
<b>Salles utilisées par des animateurs d'activités pour les enfants ou familiales (initiatives de l'Office de tourisme)</b>		
Salle d'une capacité de 19 personnes maximum par heure	9,00 €	9,00 €
Salle d'une capacité de 40 personnes maximum par heure	13,00 €	13,00 €

Gratuit pour les associations Trouvillaises, les partis politiques et partenaires publics (collectivités territoriales) pour leurs usages ponctuels. Seule une facturation sur charges indirectes s'appliquera pour les associations Trouvillaises, conformément à la délibération relative aux valorisations des soutiens de la ville.

## LOCATION DE SALLES - privés ou auto-entrepreneurs non Trouvillais Entreprises ou syndicats de copropriété toutes origines géographiques

	2021	2022
<b>Salle de réunion - 19 personnes maximum</b>		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	25,00 €	25,50 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	50,00 €	51,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	100,00 €	102,00 €
<b>Salle de réunion + de 19 personnes - de 40 personnes</b>		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	40,00 €	40,80 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	80,00 €	81,60 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h)	120,00 €	122,40 €
<b>Salle polyvalente de 51 à 190 personnes</b>		
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	200,00 €	204,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 12h d'occupation installation et désinstallation incluse)	300,00 €	306,00 €

<b>VENTE DE MATERIEL, MATERIAUX ET PRESTATIONS DIVERSES</b>		
	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Fourniture et pose d'un miroir de voirie 600 X 400 + mât réglementaire Total cadre + miroir 900 x 600	735,00 €	780,00 €
Pose de miroir en régie	230,00 €	250,00 €
Implantation d'une borne anti-stationnement (fourniture et pose)	270,00 €	290,00 €

<b>VEGETAUX - fourniture en prêt (à retirer sur place)</b>		
	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Plante hauteur > 1,50 m / jour	10,00 €	11,00 €
Forfait festival + 8 jours / jour / plante	5,00 €	5,50 €
Plante basse / jour	5,00 €	5,50 €

<b>BIBLIOTHEQUE</b>		
	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Trouvillais	10,00 €	10,00 €
Trouvillais de - de 18 ans		Gratuit
Trouvillais de 18 à 25 ans		6,00 €
Non Trouvillais de - de 18 ans		6,00 €
Non Trouvillais de 18 à 25 ans		12,00 €
Non Trouvillais de + de 25 ans	22,00 €	24,00 €
Abonnement : 1 mois		8,00 €
Connexion Internet 30 min non-adhérents	1,00 €	1,00 €
Impression noir et blanc (la page)	0,20 €	0,20 €
Impression couleur (la page)	0,50 €	0,50 €
Remplacement Carte perdue	6,00 €	6,00 €
Tote-bag		9,50 €
<b>Désherbage</b>		
Livres de poche	0,50 €	0,50 €
Format classique	1,00 €	1,00 €
BD et albums	2,00 €	2,00 €
Beaux livres	3,00 €	3,00 €

La gratuité est accordée aux Trouvillais : de moins de - 18 ans ou en recherche d'emploi ou en situation de handicap ou bénéficiaires du portage à domicile,

Gratuité accordée aux groupes spécifiques (Hôpital de jour Equemauville, multi-accueil La Récré, Etablissements Scolaires Publics et privés)

<b>Somme forfaitaire pour le remboursement d'un document ou support non rendu ou détérioré</b>		
Revue		5,00 €
Livre de poche		10,00 €
Album, Bande dessinée, documentaire jeunesse		15,00 €
Livre broché format classique, CD		20,00 €
Beau livre, DVD et jeux de société		30,00 €
Frais administratifs de traitement pour la perte ou détérioration de livre, revue, album, BD, CD, DVD et jeux de société		10,00 €

**MUSEE**

	<b>Du 01/01 au 31/12/2022</b>
<b>Entrée au musée et à la galerie du musée (billet couplé)</b>	
Tarif plein	5,00 €
Tarif réduit*	2,50 €
Tarif plein Exposition Gustave Courbet	7,00 €
Tarif réduit* Exposition Gustave Courbet	3.50 €
Gratuité - Enfant -12 ans	Gratuité

Le tarif réduit\* est accordé aux moins de 18 ans, étudiants, enseignants, demandeurs d'emploi, familles nombreuses, porteur du Pass Patrimoine Côte Fleurie, personnes handicapées et aux groupes (plus de 10 personnes).

Le musée est gratuit\* pour tous le 3<sup>e</sup> dimanche de chaque mois (de janvier à juin), pour les Amis du Musée de Trouville et du Passé régional, les moins de 12 ans, les personnels des musées (cartes de l'AGCCPF, de l'ICOM, carte culture et muséopass), les membres de la Maison des Artistes.

\* Le tarif réduit et la gratuité sont accordés sur présentation d'un justificatif.

<b>Animations pédagogiques</b>		
<b>Samedi et vacances scolaires</b>		
Trouvillais (la séance)	3,50 €	3,50 €
Extérieurs (la séance)	7,00 €	7,00 €
<b>Cartes de 10 entrées (valable 1 an)</b>		
Trouvillais	27,00 €	27,00 €
Extérieurs	54,00 €	54,00 €
<b>Ateliers du mercredi</b>		
Trouvillais / an	100,00 €	100,00 €
Extérieurs / an	180,00 €	180,00 €
<b>Médiation (scolaires et adultes)</b>		
<b>Trouvillais :</b>		
Visites guidées	Gratuit	Gratuit
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	Gratuit	Gratuit
Atelier arts plastiques (demi-journée)	Gratuit	Gratuit
<b>Non-Trouvillais :</b>		
Visites guidées	20,00 €	20,00 €
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	30,00 €	30,00 €
Atelier arts plastiques (demi-journée)	30,00 €	30,00 €
<b>Anniversaire au musée</b>		
Trouvillais (groupe de 12 personnes)	40,00 €	60,00 €
Extérieurs (groupe de 12 personnes)	80,00 €	120,00 €
<b>Visites guidées</b>		
Individuels (par personne)	5,00 €	7,00 €
Groupe (par personne) *	3,50 €	5,00 €

\* Accordé pour les groupes de 10 personnes et plus et gratuité accordée à l'accompagnateur

<b>Animations culturelles</b>		
Tarif A	8,00 €	8,00 €
Tarif B	5,00 €	5,00 €
Tarif C	10,00 €	10,00 €
<b>Audioguide</b>		
Location	2,00 €	2,00 €

**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - Mairie et poste communale**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Délivrance de photocopie, copies d'actes administratifs		
Page format A4	0,20 €	0,20 €
Page format A3	0,40 €	0,40 €
Document budgétaire (Budget primitif, Compte administratif)		15,00 €
Reproduction de grand plan	1,00 €	1,00 €
Mise à disposition d'Internet à la poste (30mn)	1,00 €	1,00 €
<b>ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER</b>		

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Location des cabines</b>		
Pour l'année	845,00 €	1 000,00 €
Mois de juin et septembre (par mois)	210,00 €	230,00 €
Du 15 septembre au 30 avril	535,00 €	560,00 €
Mois juillet et août (par mois)	270,00 €	300,00 €
Autres mois (par mois)	155,00 €	160,00 €
2 semaines (juillet / août - la quinzaine)	150,00 €	155,00 €
2 semaines (autres mois - la quinzaine)	105,00 €	110,00 €
1 semaine (juillet et août)	105,00 €	110,00 €
1 semaine (autres mois)	71,00 €	75,00 €

**ECOLE DES PASSIONS**

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Frais de dossier		50,00 €

En cas d'absence de l'enfant sur le parcours réservé, sans justification et sans démarche d'annulation faite au préalable dans un délai de 10 jours avant le début du trimestre.

**CENTRE AERE**  
**Tarifs Non Trouvillais - sans CAF**  
*Semaine 5 jours*

	<b>QF &lt; 620</b>	<b>621 &lt; QF &lt; 1 200</b>	<b>QF &gt; 1 200</b>
<b>1 enfant</b>			
Une semaine	90,00 €	95,00 €	100,00 €
Deux semaines	176,00 €	186,00 €	196,00 €
Trois semaines	259,00 €	274,00 €	288,00 €
Quatre semaines	338,00 €	357,00 €	376,00 €
Cinq semaines	414,00 €	437,00 €	460,00 €
Six semaines	486,00 €	513,00 €	540,00 €
Sept semaines	554,00 €	585,00 €	616,00 €
<b>2 enfants</b>			
Une semaine	171,00 €	181,00 €	190,00 €
Deux semaines	335,00 €	354,00 €	372,00 €
Trois semaines	492,00 €	520,00 €	547,00 €
Quatre semaines	643,00 €	679,00 €	714,00 €
Cinq semaines	787,00 €	830,00 €	874,00 €
Six semaines	923,00 €	975,00 €	1 026,00 €
Sept semaines	1 053,00 €	1 112,00 €	1 170,00 €
<b>3 enfants</b>			
Une semaine	243,00 €	257,00 €	270,00 €

Deux semaines	476,00 €	503,00 €	529,00 €
Trois semaines	700,00 €	739,00 €	778,00 €
Quatre semaines	914,00 €	964,00 €	1 015,00 €
Cinq semaines	1 118,00 €	1 180,00 €	1 242,00 €
Six semaines	1 312,00 €	1 385,00 €	1 458,00 €
Sept semaines	1 497,00 €	1 580,00 €	1 663,00 €

NB - Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ( $T3 / 3 \times \text{nombre d'enfant} > \grave{a} 3$ )

### Tarifs Trouvillais - sans CAF

Semaine 5 jours

	QF < 620	621 < QF < 1 200	QF > 1 200
<b>1 enfant</b>			
Une semaine	81,00 €	86,00 €	90,00 €
Deux semaines	159,00 €	168,00 €	176,00 €
Trois semaines	233,00 €	246,00 €	259,00 €
Quatre semaines	305,00 €	321,00 €	338,00 €
Cinq semaines	373,00 €	393,00 €	414,00 €
Six semaines	437,00 €	462,00 €	486,00 €
Sept semaines	499,00 €	527,00 €	554,00 €
<b>2 enfants</b>			
Une semaine	154,00 €	162,00 €	171,00 €
Deux semaines	302,00 €	318,00 €	335,00 €
Trois semaines	443,00 €	468,00 €	492,00 €
Quatre semaines	579,00 €	611,00 €	643,00 €
Cinq semaines	708,00 €	747,00 €	787,00 €
Six semaines	831,00 €	877,00 €	923,00 €
Sept semaines	948,00 €	1 001,00 €	1 053,00 €
<b>3 enfants</b>			
Une semaine	219,00 €	231,00 €	243,00 €
Deux semaines	429,00 €	452,00 €	476,00 €
Trois semaines	630,00 €	665,00 €	700,00 €
Quatre semaines	822,00 €	868,00 €	914,00 €
Cinq semaines	1 006,00 €	1 062,00 €	1 118,00 €
Six semaines	1 181,00 €	1 247,00 €	1 312,00 €
Sept semaines	1 347,00 €	1 422,00 €	1 497,00 €

NB - Les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> enfants doivent être frères et sœurs pour bénéficier du tarif forfaitaire.

Au-delà de trois frères et sœurs, le tarif est calculé au prorata du tarif 3 enfants ( $T3 / 3 \times \text{nombre d'enfant} > \grave{a} 3$ )

### COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER

	A l'année	septembre à juin	juillet / août
<b>DE 3 à 18 ans et étudiants <sup>(3)</sup></b>	<b>Trouvillais</b>	<b>Autres résidents</b>	<b>Autres résidents</b>
1 entrée <sup>(3)</sup>	2,20 €	4,00 €	5,00 €
Carte de 10 entrées <sup>(3)</sup>	20,00 €	35,00 €	45,00 €
Abonnement "annuel" <sup>(3)</sup>	102,00 €	160,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) <sup>(1)</sup>	17,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) <sup>(1)</sup>	1,70 €		

Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	1,70 €	2,30 €	3,50 €
Etablissements scolaires (par élève)	1,00 €	4,50 €	
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	10,00 €	14,00 €	17,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	20,00 €	27,00 €	34,00 €
1 entrée gratuite <sup>(2)</sup>			
	<b>A l'année</b>	<b>septembre à juin</b>	<b>juillet / août</b>
<b>18 ans et plus</b>	<b>Trouvillais</b>	<b>Autres résidents</b>	<b>Autres résidents</b>
1 entrée <sup>(3)</sup>	3,30 €	5,00 €	6,00 €
Carte de 10 entrées <sup>(3)</sup>	30,00 €	45,00 €	55,00 €
Abonnement "annuel" <sup>(3)</sup>	152,00 €	250,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) <sup>(1)</sup>	17,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) <sup>(1)</sup>	1,70 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	2,20 €	3,50 €	4,80 €
Etablissements scolaires (par élève)			
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	10,00 €	14,00 €	20,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	20,00 €	27,00 €	40,00 €
1 entrée gratuite <sup>(2)</sup>			

(1) : Tarif exclusivement réservé aux accompagnateurs des enfants ayant rendez-vous pour une leçon de natation, des personnes handicapées.

(2) : Les entrées gratuites sont destinées à des opérations administratives, promotionnelles, de médiation ou de partenariat, et ne peuvent en aucun cas être vendues au public.

(3) : Sur présentation d'un justificatif, les étudiants, chômeurs et bénéficiaires du RSA pourront prétendre aux tarifs moins de 18 ans.

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 3 ans.

#### AQUASPORT par séance

	2021	2022
Trouvillais	8,00 €	8,00 €
Résident hors commune	10,00 €	11,00 €
Séminaire	10,00 €	15,00 €

#### LOCATION BASSIN EXTERIEUR de 19h30 à 23h30

	2021	2022
Sans vestiaire	500,00 €	800,00 €
Avec vestiaire	600,00 €	1 000,00 €

#### LOCATION PISCINE de 10h00 à 23h30

	2021	2022
Etablissement complet		2 500,00 €

#### CIMETIERE

	2021	2022
<b>Concessions (pleine terre ou caveau)</b>		
15 ans renouvelables	369,00 €	376,00 €
30 ans renouvelables	715,00 €	729,00 €
<b>Concessions de cavurnes</b>		
15 ans	184,00 €	188,00 €
30 ans	332,00 €	339,00 €
<b>Columbarium</b>		
Achat concession 15 ans	675,00 €	689,00 €
Achat concession 30 ans	939,00 €	958,00 €
Renouvellement 15 ans	133,00 €	136,00 €
Renouvellement 30 ans	266,00 €	271,00 €

<b>ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE "WORK IN TROUVILLE"</b>
--

	2021	2022
<b>Tarif pour 1 poste de travail, avec occupation</b>		
Plein temps / mois	250,00 €	255,00 €
Mi-temps / mois	125,00 €	130,00 €
Journée	15,00 €	20,00 €
<b>Tarif pour l'occupation de la salle de réunion</b>		
A l'heure	10,00 €	15,00 €
<i>Gratuite pour les coworkers</i>		
<b>Tarif pour les ateliers animés par Work in Trouville</b>		
entre 1 heure et 3 heures	10,00 €	15,00 €

<b>TAXE DE SEJOUR par personne et par nuitée</b>
--

	2021	2022
<b>Catégories d'hébergement</b>		
Palace	4,00 €	4,20 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,30 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
---	--------	--------

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les exonérations :

- . Les personnes mineures.
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- . Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €).
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- . Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00 €).

**STATIONNEMENT SUR VOIRIE**

**ZONE ORANGE**

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

**Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

Rue Général de Gaulle côté pair n°88 au n°138  
 Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n°2 et 4  
 Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n°2 au n°178 et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la poissonnerie  
 Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo  
 Rue Victor Hugo  
 Rue Amiral de Maigret  
 Parking dit "quai Tostain", au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (hôtel de ville)  
 6 places rue d'Orléans - depuis la Place Tivoli à la rue Othon  
 Parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des n°128 à 142 boulevard Fernand Moureaux  
 3 places de stationnement boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit "des Bains"

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1/4 heure	0,30 €	0,36 €
1/2 heure	0,60 €	0,72 €
1 heure	1,20 €	1,44 €
2 heures	3,00 €	3,60 €
2 heures ¼	15,00 €	18,00 €
2 heures ½	25,00 €	30,00 €

**ZONE VERTE**

Le stationnement est payant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre tous les jours de 9 heures à 19 heures.

Le stationnement est gratuit du 1er novembre au 31 mars sauf pendant les périodes scolaires des zones A, B et C.

**Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

Place Maréchal de Lattre de Tassigny

Rue Notre Dame

Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit "des Bains" au sud de la poissonnerie jusqu'à la place Fernand Moureaux

Parking dit "de la dent creuse" situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1/2 heure	1,50 €	1,80 €
1 heure	2,00 €	2,40 €
2 heures	2,50 €	3,00 €
3 heures	3,50 €	4,20 €
4 heures	4,50 €	5,40 €
5 heures	5,50 €	6,60 €
6 heures	6,50 €	7,80 €
7 heures	7,50 €	9,00 €
8 heures	8,50 €	10,20 €
9 heures	15,00 €	18,00 €
10 heures	25,00 €	30,00 €

**ZONE ROUGE**

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

**Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique "Le Loup de Mer"

Quai Albert 1<sup>er</sup>

Parking dit "de la Jetée" situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize

Rue de la Plage

Rue de Paris

Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

Rue Carnot

Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
1/2 heure	1,50 €	1,80 €
1 heure	2,00 €	2,40 €
2 heures	2,50 €	3,00 €
3 heures	3,50 €	4,20 €
4 heures	4,50 €	5,40 €
5 heures	5,50 €	6,60 €
6 heures	6,50 €	7,80 €
7 heures	7,50 €	9,00 €
8 heures	8,50 €	10,20 €
9 heures	15,00 €	18,00 €
10 heures	25,00 €	30,00 €

**ZONE VERTE ET ROUGE POUR LE TARIF DES RIVERAINS MUNIS D'UNE AUTOMATISATION**  
**(minimum de paiement 1,80 €)**

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-179-DE  
Date de l'émission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

	<b>2021</b>	<b>2022</b>
2 heures	1,50 €	1,80 €
3 heures	2,00 €	2,40 €
4 heures	2,50 €	3,00 €
5 heures	3,00 €	3,60 €
6 heures	3,50 €	4,20 €
7 heures	4,00 €	4,80 €
8 heures	4,50 €	5,40 €
9 heures	5,00 €	6,00 €
10 heures	25,00 €	30,00 €

Le montant du " Forfait Post-Stationnement " (FPS) est fixé à 30 Euros.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-180

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Boffin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022**  
**Assujettis à la TVA**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 03 décembre 2020, du 31 mai 2021, du 30 juin 2021 et du 29 septembre 2021

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 3 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'ensemble des tarifs municipaux de la commune de Trouville-sur-Mer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

– Fixe comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs ci-annexés.

**MUSEE DE TROUVILLE - VILLA MONTEBELLO**

**TVA 5,5 %**

Catalogues, brochures et ouvrages  
(Pas d'augmentation depuis 2004)

	<b>H.T 2022</b>	<b>T.T.C 2022</b>
Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	14,22 €	15,00 €
"Les Cures Marines - La renaissance d'une légende balnéaire" Editions Les Cures Marines SAS 2016	33,18 €	35,00 €
Le Tennis et l'Objet - 1990	9,48 €	10,00 €
Alcide à la Plage	8,53 €	9,00 €
Les Quais de Trouville	4,74 €	5,00 €
Villas Balnéaires du Second Empire	17,34 €	18,29 €
Olivier Meriel - 2002 -	20,85 €	22,00 €
Lartigue	26,54 €	28,00 €
Livre "France Made in Savignac"	26,54 €	28,00 €
Le Balbec Normand de Marcel Proust	18,96 €	20,00 €
Le Maghreb d'André Hambourg	23,70 €	25,00 €
Krystyna Kaminska	9,48 €	10,00 €
Le Casino de Trouville sans DVD	21,80 €	23,00 €
Le Casino de Trouville avec DVD	26,54 €	28,00 €
	<b>H.T 2022</b>	<b>T.T.C 2022</b>
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	14,22 €	15,00 €
A l'Apogée de la Villa Côte Fleurie 1870-1914	18,96 €	20,00 €
Catalogue "La Révolution Savignac"	22,75 €	24,00 €
Album "Humour à Trouville"	14,22 €	15,00 €
Album "Humour à Trouville" - 20 ans -	18,96 €	20,00 €
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg -Tome 1	92,89 €	98,00 €
Fernand Bignon photographe et cinéaste	18,96 €	20,00 €
Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	14,22 €	15,00 €
Petit dictionnaire sentimental et fantaisiste de Trouville	14,12 €	14,90 €
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	18,96 €	20,00 €
Catalogue Jacques Pasquier	14,22 €	15,00 €
Jean Moisy - "Trouville-sur-Mer d'antan" - Editions Hervé Chopin	17,54 €	18,50 €
Yves Aublet - Trouville Deauville à l'affiche	26,01 €	27,44 €
Emmanuelle Gallo - Les Roches Noires	17,34 €	18,29 €
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg - Tome 2	142,18 €	150,00 €
Livres illustrés par André Hambourg	18,96 €	20,00 €
Flaubert entre Trouville et Paris	11,37 €	12,00 €
Hastaire - couleurs inédites - Edith Charlton	18,01 €	19,00 €
	<b>H.T 2022</b>	<b>T.T.C 2022</b>
Tribu(t) Savignac	15,17 €	16,00 €
Pierre Collin	11,37 €	12,00 €
Villemot - Ed. Cahiers du temps 2006	22,75 €	24,00 €

Catalogue d'exposition "Robert Demachy, Impressions de Normandie. Photographies du Calvados" Julien Faure Conorton - Ed. Cahiers du temps 2016	18,96 €	20,00 €
"100 clés pour comprendre Deauville et Trouville" Marie-Françoise et Jean Moisy - Ed. des falaises 2016	11,37 €	12,00 €
Catalogue d'exposition "Charles Mozin" 2018	18,96 €	20,00 €
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	14,22 €	15,00 €
"Quoniam", Edition Musée Villa Montebello	14,22 €	15,00 €
Maurice Culot, "Trouville-sur-Mer", AAM Editions	27,49 €	29,00 €
Elisabeth Brami, "La couleur des saisons", Editions Courtes et Longues	18,48 €	19,50 €
Emanuel Proweller, "Proweller, un éternel renouveau", Jean-Pierre Huguet Editeur	14,22 €	15,00 €
"Pierre Collin. Marées hautes, marées basses", exemplaire de tête accompagné d'une gravure originale, Edition Musée Villa Montebello	71,09 €	75,00 €
Catherine Francblin, "Emanuel Proweller. Le vif du sujet", Editions Courtes et Longues	27,49 €	29,00 €
Jean et Marie-Françoise Moisy, "Dictionnaire historique des rues de Trouville", Editions des Falaises	13,27 €	14,00 €

#### Publications - TVA 2,10 %

	H.T 2022	T.T.C 2022
Revue bimestrielles "Le Pays d'Auge"	7,74 €	7,90 €

#### Cartes postales - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2022	T.T.C 2022
Toutes les cartes (amis du musée + musée)	0,75 €	0,90 €
Série de 12 cartes	6,25 €	7,50 €
Carte postale "Atelier Montebello"	0,83 €	1,00 €
Carte postale sérigraphiées "La mouette" Editions Les petites manies	6,67 €	8,00 €
Carte de vœux Savignac (avec enveloppe)	1,25 €	1,50 €

#### Affiches - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2022	T.T.C 2022
Toutes les affiches (hors Savignac)	0,83 €	1,00 €
Affiches Savignac (Quel Cirque)	1,67 €	2,00 €
Affiche "France made in Savignac"	4,17 €	5,00 €

#### Lithographies - TVA 20 %

	H.T 2022	T.T.C 2022
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	62,50 €	75,00 €
R. Legueult - Paysage - 1970 -	62,50 €	75,00 €
Souverbie - Figure marine au chalutier - 1976 -	62,50 €	75,00 €
Secheret - 47,5 x 70 - Trouville Hennequeville la Plage	208,33 €	250,00 €

Stéphane Quoniam	70,83 €	85,00 €
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	125,00 €	150,00 €

**Reproduction de lithographies de Charles Mozin - TVA 20 %**

	H.T 2022	T.T.C 2022
Par reproduction	4,17 €	5,00 €

**"ATHENA sur la Touques" revue trimestrielle -  
Edition Association "Amis du musée de Trouville et du passé régional"  
exonérée TVA**

		T.T.C 2022
Revue simple		5,00 €
Revue simple		6,00 €
Revue double ou couleurs		8,00 €
Revue double ou couleurs		10,00 €

**Objets - TVA 20 %**

	H.T 2022	T.T.C 2022
DVD - Les peintres de la Seine	12,50 €	15,00 €
DVD - La belle histoire des Bains de mer	12,50 €	15,00 €
CD - Les amis des Orgues de Trouville	12,50 €	15,00 €
Lunettes de soleil en coquillage	16,25 €	19,50 €
Mugs (tous les modèles)	8,33 €	10,00 €
Magnets (tous les modèles)	3,33 €	4,00 €
Badge	0,83 €	1,00 €
Tote-bag	7,92 €	9,50 €
Stylo	1,67 €	2,00 €
Médaille souvenir	1,67 €	2,00 €

**Jeux culturels - TVA 20 %**

	H.T 2022	T.T.C 2022
"Autour de l'impressionnisme", Jeux Sylvie de Soye	16,67 €	20,00 €
"Sudo'Couleurs de l'impressionnisme", Jeux Sylvie de Soye	11,25 €	13,50 €

**Catalogues, brochures et ouvrages - Tarif minoré, dans la limite des stocks disponibles, applicable en période de solde nationale (été et hiver)  
(Référence Arrêté pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance)**

	Prix en période de solde H.T 2022	Prix en période de solde T.T.C 2022
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	4,27 €	4,50 €
Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	4,27 €	4,50 €
Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	4,27 €	4,50 €
Le Tennis et l'Objet - 1990	2,84 €	3,00 €
Alcide à la Plage	2,56 €	2,70 €
Les Quais de Trouville	1,42 €	1,50 €
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	5,69 €	6,00 €

Catalogue Jacques Pasquier	4,27 €	4,50 €
Olivier Meriel - 2002 -	6,26 €	6,60 €
Lartigue	7,96 €	8,40 €
Villemot - Ed. Cahiers du temps 2006	6,83 €	7,20 €
Le Balbec Normand de Marcel Proust	5,69 €	6,00 €
Le Maghreb d'André Hambourg	7,11 €	7,50 €
Krystyna Kaminska	2,84 €	3,00 €
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	4,27 €	4,50 €
Le Casino de Trouville avec DVD	7,96 €	8,40 €
Maurice Culot, "Trouville-sur-Mer", AAM Editions	8,25 €	8,70 €

**Lithographies - TVA 20 % - Tarif minoré, dans la limite des stocks disponibles, applicable en période de solde nationale (été et hiver)  
(Référence Arrêté pris par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance)**

	Prix en période de solde H.T 2022	Prix en période de solde T.T.C 2022
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	20,83 €	25,00 €
R. Legueult - Paysage - 1970 -	20,83 €	25,00 €
Souverbie - Figure marine au chalutier - 1976	20,83 €	25,00 €
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	41,67 €	50,00 €

**LE CLUB DE LA PLAGE  
TVA 20 %  
Tarifs Trouvillais TTC semaine 5 jours**

	QF ≤ 541	QF ≥ 542
<b>1 enfant</b>		
Une demi-journée	7,00 €	8,00 €
Cinq demi - journées	12,00 €	14,00 €
Une journée	33,00 €	38,00 €
Une semaine	55,00 €	64,00 €

**Tarifs Non Trouvillais TTC semaine 5 jours**

<b>1 enfant</b>	
Une demi-journée	14,00 €
Cinq demi-journées	24,00 €
Une journée	66,00 €
Une semaine	110,00 €

**PISCINE  
TVA 20 %**

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-180-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

	<b>H.T 2022</b>	<b>T.T.C 2022</b>
Location de matelas - 1/2 heure	1,42 €	1,70 €
Location de palmes - à l'heure	1,67 €	2,00 €
Vente de brassards (la paire)	6,67 €	8,00 €
Vente de lunettes	6,67 €	8,00 €

**ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER  
TVA 20 %**

	<b>H.T 2022</b>	<b>T.T.C 2022</b>
<b>Parasols - Mois</b>	133,33 €	160,00 €
<b>Parasols - deux semaines</b>	83,33 €	100,00 €
<b>Parasols - semaine</b>	50,00 €	60,00 €
<b>Parasols - jour</b>	8,33 €	10,00 €
<b>Transats - mois</b>	39,17 €	47,00 €
<b>Transats - 2 semaines</b>	31,67 €	38,00 €
<b>Transats - semaine</b>	22,50 €	27,00 €
<b>Transats - jour</b>	4,17 €	5,00 €
<b>Douches</b>	2,50 €	3,00 €
<b>Peignoirs</b>	2,50 €	3,00 €
<b>Maillots</b>	2,50 €	3,00 €
<b>Serviettes</b>	2,50 €	3,00 €
<b>Vestiaires</b>	1,67 €	2,00 €
<b>Douche hors horaires d'ouverture pour les associations et structures trouvillaises</b>	0,83 €	1,00 €

**TRAVAUX DANS LE CIMETIERE  
TVA 20 %**

	<b>H.T 2022</b>	<b>T.T.C 2022</b>
Caveau provisoire par jour	0,89 €	1,07 €
Fosse ordinaire	53,33 €	64,00 €
Exhumation	174,17 €	209,00 €
Exhumation par corps en plus	62,50 €	75,00 €
Descente en caveau	55,00 €	66,00 €
Transport corps dans cimetière	59,17 €	71,00 €
Creusement concession une place	149,17 €	179,00 €
Creusement concession deux places	245,83 €	295,00 €
Creusement concession trois places	334,17 €	401,00 €
Creusement concession le m <sup>2</sup>	75,00 €	90,00 €

Enfants de 0 à 7 ans **PAS DE REDEVANCE SI PLACE DANS LE CARRE DES ANGES**

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,  
*Sylvie de GAETANO*  
Sylvie de GAETANO

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....  
**OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS**  
**Pour l'année 2022**  
-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2333-26,

Vu le Code du Tourisme et notamment son article L. 133-7,

Vu le Code de l'Action sociale,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 3 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Article 1** : D'approuver le tableau global des subventions aux établissements publics pour l'exercice 2022 – ci-dessous ;

- C.C.A.S. de Trouville-sur-Mer : ..... 840 000,00 €

- Syndicat mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique  
Claude Bolling : ..... 144 000,00 €

- EPIC Office du Tourisme de Trouville-sur-Mer : ..... 50 000,00 €

- **Article 2** : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2022.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-182

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**  
**EXERCICE 2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2311-7,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 3 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 30 novembre 2021,

Considérant les demandes de subventions adressées à la Mairie de Trouville-sur-Mer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

Ne prennent pas part au vote : Mme Adèle Grand-Brodeur (pour l'association « Off »),  
Mme Jeannine Outin (pour « Association Retraite Active ») ;

Les autres membres du Conseil votent Pour.

DECIDE :

- Article 1 : D'approuver le tableau global des subventions aux associations pour l'exercice 2022, ci-dessous :

<b>ANIMATIONS - AFFAIRES CULTURELLES ET COMMUNICATION</b>	
<b>Associations</b>	<b>Montant</b>
Amis du Café Philo	1 000,00 €
Atelier Autres Terres	1 000,00 €
Cercle Condorcet - Voltaire - d'Holbach de Normandie	500,00 €
Ciné Coup de Cœur	10 000,00 €
Des Couleurs et des Formes (Atelier Montebello)	3 500,00 €
Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer	3 750,00 €
Les amis de la musique à Deauville	2 500,00 €
Les Musicales de Trouville-sur-Mer	15 000,00 €
Musique sur Mer	4 300,00 €
OFF	
<input type="checkbox"/> Festival	55 000,00 €
<input type="checkbox"/> Prix du public	3 000,00 €
Vive Troutrou	540,00 €
<b>total "Animation-"</b>	<b>100 090,00 €</b>
<b>JEUNESSE-SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>Associations</b>	<b>Montant</b>
Association sportive de Trouville-Deauville - ASTD	62 000,00 €
Association sportive du Collège André Maurois	
<input type="checkbox"/> section scolaire voile habitable	2 000,00 €
Association sportive du Collège Charles Mozin	1 000,00 €
Centre nautique de Trouville-Hennequeville - CNTH	22 631,00 €
Club de Plongée de Trouville-sur-Mer	4 500,00 €
Deauville Sailing Club	2 000,00 €
Deauville Trouville Triathlon	3 000,00 €
Foyer socio-éducatif du Collège Mozin	1 500,00 €
La Boule Trouvillaise	2 000,00 €
Line Up 14	3 000,00 €
Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer	310 000,00 €
Pays d'Auge Basket	1 000,00 €
Société des Courses du Pays d'Auge	1 000,00 €
Touques escrime	750,00 €
Trouville Olympique Natation	6 000,00 €
USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer	3 650,00 €
Vélo club de Trouville Deauville - V.C.T.D	3 000,00 €
Footballers vétérans de Trouville-Deauville	200,00 €
<b>total "Jeunesse-sports et loisirs"</b>	<b>429 231,00 €</b>
<b>AUTRES DOMAINES D'ACTIVITE</b>	
<b>Associations</b>	<b>Montant</b>
Association Syndicale du Parc d'Hennequeville	5 000,00 €
Association Conciliateurs de justice Basse Normandie	150,00 €
Association Retraite Active (ARA)	5 000,00 €
Combattants et veuves d'Indochine	100,00 €
Comité de liaison des associations de combattants et victimes de guerre de Trouville-sur-Mer	850,00 €
Ecole du chat de Trouville	2 000,00 €
Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement - GRAPE	4 000,00 €
La dame blanche	1 500,00 €
Les amis du Mont Canisy	500,00 €
Petit foc	3 000,00 €
Syndicat des pêcheurs	1 000,00 €
<b>total "Autres domaines d'activité"</b>	<b>23 100,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>552 421,00 €</b>

Article 2 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre primitif 2021.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-182-DE  
Date de réception : 16/12/2021  
Date de réception préfecture : 16/12/2021

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-183

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES  
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS  
Année 2022**

.....

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 3 décembre 2021,

Considérant l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant les demandes de subvention des associations : « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer », l'association « OFF » et l'Association Sportive Trouville-Deauville « ASTD »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées

- ✓ L'association « *Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer* » pour la subvention annuelle de 310 000 € ;
  - ✓ L'Association « *OFF* » pour la subvention annuelle de 58 000 € ;
  - ✓ L'Association Sportive Trouville-Deauville « *ASTD* » pour la subvention annuelle de 62 000€
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-184

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS  
DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER  
RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES  
DES LOTS N°3 et 7**

**Exercice 2020**

-----

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession

Vu l'article 24 des contrats de sous-concessions signés, le délégataire a l'obligation de produire chaque année, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public.

Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots n°1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 3 Décembre 2021,

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal les rapports remis par les délégataires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant la réception des rapports du lot n°3 (Ecole de surf SARL North Shore Surf School) le 18 novembre 2021 et du lot n°7 (Parad'Ice - KEL SARL), le 28 septembre 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**- prend acte** de ces informations.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-185

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE LA DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS D'APPROVISIONNEMENT, DES  
MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES**  
- **Avenant de transfert** -

-----

Vu l'article L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R3135-6 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession.

Vu la délibération n° 2017-202 du 22 décembre 2017 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de convention la délégation de service public pour quatre ans.

Vu la convention de délégation de service public notifiée au délégataire le 28 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2021-76 du 30 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention, portant sur l'exonération partielle de la redevance fixe pour l'exercice 2020.

Vu la délibération n° 2021-77 du 30 juin 2021 autorisant la signature de l'avenant n°2 à la convention, portant sur la prolongation d'un an de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes.

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant le courrier reçu le 25 juin 2021 par lequel Madame le Maire a été informée de la décision de la société Géraud et Associés, titulaire de la convention de délégation de service public susvisée, de procéder à une fusion-absorption avec la société Les Fils de Madame Géraud ;

Considérant les termes de l'article 29 de la convention de délégation de service public précisant notamment que le délégataire pourra substituer une société dans ses droits et obligations à la présente convention, à charge de rester garant et solidaire de la bonne exécution des clauses et conditions.

Considérant que cette cession partielle ou totale de la convention ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable et écrit de la Collectivité et en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Considérant le projet d'avenant n°3 transmis par la SAS GERAUD & Associés le 20 septembre 2021 et annexé à la présente délibération ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les termes et la signature de l'avenant n°3 autorisant le transfert à la SAS Les Fils de Madame Géraud de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la Ville de la Ville.
- **autorise** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant de transfert.

#### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-186

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**RAPPORT ANNUEL DU SOUS-OCCUPANT  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION  
DU RESTAURANT, ET DU SNACK-BAR DU COMPLEXE NAUTIQUE  
« La Cabane Perchée »**

**Exercice 2020**

-----

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération du 27 avril 2018 approuvant le choix de la SARL D'LYS comme sous-occupant pour l'exploitation du restaurant, et du snack-bar du complexe nautique,

Vu l'article 18 de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique notifiée le 30 avril 2018, le sous-occupant a l'obligation de produire chaque année un rapport détaillant les comptes annuels, un compte de résultat analytique, un récapitulatif des investissements réalisés,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant le rapport d'activité,

Considérant que Le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour l'année 2020 par la société D'LYS sous-occupant chargé de l'exploitation du restaurant, et snack-bar du complexe nautique, « La Cabane Perchée », jusqu'au 31 décembre 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **prend acte** de ces informations.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-186-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-187

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS D'ACTIVITES DE LA  
PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE SUR MER  
Lots Tennis – Mini golf – école de surf – manèges  
élasto-trampolines – Kayak – Club de plage**

**Fixation des tarifs 2022**

-----

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations en date du 3 octobre 2013 concernant l'attribution des lots n°1, 2 et 3 ;

Vu les délibérations en date du 14 février 2014 concernant l'attribution des lots manèges et élasto-trampolines ;

Vu les délibérations en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 concernant l'attribution des lots Kayak et Club de plage ;

Vu les articles 19 et 21, sous-section 21.2 des contrats de sous-concessions relatifs aux tarifs et à leur indexation ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2022 des activités des sous-concessionnaires du tennis, mini golf, de l'école de surf, des manèges, des élasto-trampolines, Kayak, club de plage ;

Les tarifs des différents lots sont fixés comme suit :

- **LOT N°1 TENNIS :**

Les tarifs 2022 sont identiques à ceux de 2021.

<b>PRESTATIONS</b>	Tarifs RESIDENTS 2022	Tarifs NON RESIDENTS 2022
Famille, couple enfants	495 € + 80 € par enfant de +10 ans	645 € + 80 € par enfant de +10 ans
Forfait annuel adulte	245 €	315 €
Forfait annuel jeune	195 €	245 €
Location horaire	18 €	18 €
Invitation joueur non membre (par heure)	10 €	10 €
Cours particuliers (location terrain inclus)	1h 1 personne 45 € 1 heure 2 personnes 50 €	1h 1 personne 45 € 1 heure 2 personnes 50 €
Stage jeunes 1h30 par semaine du lundi au samedi	180 €	180 €

- **Lot N°2 MINI GOLF**

Les tarifs 2022 sont identiques à ceux de 2021.

<b>MINI GOLF</b>
Public : 5 €
Enfant 2 à 4 ans : gratuit
Scolaires hors Trouville - groupes + 10 personnes : 4 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs
Scolaire Trouville et club de plage ville : gratuit
Tour de poney : 2.50 €
Abonnement 10 tours de poney : 20.00 €

- **LOT N°3 ECOLE DE SURF :**

**LES COURS**

<b>Prestations</b>	<b>Durée</b>	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Jardin des Vagues (6 à 9 ans)	1h30	55 €	<b>60 €</b>
First Level (à partir 10 ans en groupe de 8)	2h00	45 €	<b>50 €</b>
Second Level (cours individuel)	1h30	90 €	<b>95 €</b>
Passeport (forfait 4 cours)	4 x 2h	140 €	<b>150 €</b>
Maxi passeport (Forfait 12 cours)	12 x 2h	370 €	<b>385 €</b>
Balade en Stand Up Paddle (SUP) Trouville ou Pont L'Evêque (dont pique-nique à 13 euros)	2h	45 € adulte 30 € enfant	<b>50 €</b>
Randonnée marais en Stand Up Paddle	4h	90 €	<b>95 €</b>

## LES LOCATIONS

	<b>Durée</b>	<b>Tarifs 2021</b>	<b>Tarifs 2022</b>
Combinaisons Bodyboard - Skimboard	0h30	3 €	<b>3 €</b>
	1h	5 €	<b>5 €</b>
	3h	12 €	<b>12 €</b>
	8h	25 €	<b>25 €</b>
Surf	0h30	7 €	<b>7 €</b>
	1h	10 €	<b>10 €</b>
	3h	25 €	<b>25 €</b>
	8h	50 €	<b>50 €</b>
Stand Up Paddle	0h30	12 €	<b>12 €</b>
	1h	20 €	<b>20 €</b>
	3h	50 €	<b>50 €</b>
	8h	100 €	<b>100 €</b>

### - **LOT MANEGES :**

Les tarifs 2022 sont identiques à ceux de 2021.

<b>MANEGES</b>
1 ticket : 2,50 €
6 tickets : 10 €
20 tickets : 30 €
Club de plage ville : gratuit

**Et conserve la vente d'eau (1 euro) de café (2 euros), de café latte (3.50 euros), de casquettes (7.50 euros) et de T-shirt (15 euros).**

### - **Club de plage :**

Les tarifs 2022 sont identiques à ceux de 2021.

<b>Prestations</b>	<b>Tarifs 2022 individuel</b>	<b>Tarifs 2022 Groupe</b>
Circuit auto	2 €	1 jeton = 2 € 6 jetons = 10 € 10 jetons = 15 €
Privatisation du club le matin sur réservation sur la base de 25 enfants (Tarifs appliqués uniquement à la ville de Trouville-sur-Mer)		1 heure = 100 € HT 2 heures = 250 € HT
Parcours aventure	5 € par enfant de 3 à 12 ans	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août : 2,50 € par enfant inscrit dans un des centres d'accueil de loisirs municipaux

- **LOT ELASTO-TRAMPOLINES**, tarifs pour des sauts de 6 minutes :

Prestations	Tarifs 2021	Tarifs 2022
1 saut	5 €	5 €
2 sauts	9€	Supprimé
3 sauts	13 €	Supprimé
4 sauts	17 €	15 €
6 sauts	24 €	Supprimé
10 sauts	30 €	30 €
20 sauts	50 €	50 €

- **KAYAK :**

### LES COURS

Prestations	Durée	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Cours individuels	1 personne	70 €	<b>80 €</b>
	2 personnes	100 €	<b>110 €</b>
	3 personnes	120 €	<b>130 €</b>
Longe Côte	12 personnes max	20 €	<b>22 €</b>
Forfait Longe Côte	10 séances	160 €	<b>165 €</b>
Rando Falaise des Roches noires	Enfant	20 €	<b>22 €</b>
	Adulte	28 €	<b>30 €</b>
	Famille	68 €	<b>68 €</b>
Centre de loisirs, accueil collectif de mineurs et scolaires hors communauté de Communes (par personne)	1h30	14 €	<b>16 €</b>
Scolaires de la Communauté de Communes (par personne)	1h30	10 €	<b>16€</b>
<b>A la découverte des méandres de la Touques</b>	Enfant		<b>22 €</b>
	Adulte		<b>30 €</b>
	Famille		<b>68 €</b>
<b>Kayak fitness adultes</b>	<b>Séance</b>		<b>26 €</b>
	<b>10 séances</b>		<b>185 €</b>
	<b>Forfait annuel</b>		<b>500 €</b>
<b>CORE TRAINING Adultes 12 personnes max</b>	<b>Séance</b>		<b>12 €</b>
	<b>10 séances</b>		<b>90 €</b>
<b>Enfants et ado hors vacances : Kayak</b>	<b>Séance</b>		<b>26 €</b>
	<b>10 séances</b>		<b>185 €</b>
	<b>Forfait annuel</b>		<b>500 €</b>
<b>Enfants et ado : Wave ski</b>	<b>Séance</b>		<b>35 €</b>
	<b>4 séances</b>		<b>100 €</b>
<b>Enfants et ado : stage Paddle kid</b>	<b>Séance</b>		<b>26 €</b>
	<b>Stage 3 jours</b>		<b>74 €</b>
	<b>Stage 5 jours</b>		<b>122 €</b>
<b>Forfait EVJF / EVG/ anniversaire/Tribu (prix par personne)</b>	<b>Séance</b>		<b>35 €</b>
	<b>Forfait WE</b>		<b>28 €</b>
	<b>option goûter</b>		<b>16 €</b>
	<b>option apéritif</b>		<b>18 €</b>

## LES LOCATIONS

	Durée	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Kayak 1 place	½ h	8 €	10 €
	1 h	12 €	14 €
	Heure suppl.	10 €	12 €
Kayak fitness ou de pêche	1h	15 €	17 €
	Heure suppl.	12 €	15 €
	3 h	35 €	38 €
	5 h		48 €
Kayak pneumatique 2 à 3 places	½ h	12 €	14 €
	1 h	18€	20 €
	Heure suppl.	14€	16 €
Combinaisons néoprène	½ h	6 €	6 €
	1 h	6 €	
	Heure suppl.	3 €	
Location de Wave ski	1 h	15 €	17 €
	Heure suppl.	12 €	15 €
	3 h		38 €
Location de Surf ski	1 h	45 €	50 €
	Heure suppl.	70 €	75 €
	Forfait 3 h	100 €	105 €
Location de Molky/ jeux de tir à l'arc ventouse	½ h	3 €	3 €
	1 h	5 €	5 €

## TARIFS ENTREPRISES 2022

### DECOUVERTE

Produits	Durée	De 8 à 20 pers (HT par personne)	De 20 à 40 pers (HT par personne)	De 41 à ++ pers (HT par personne)
Séance découverte	1H30	35 € / pers	30 € / pers	28 € / pers
Randonnée kayak Roches Noires	1H30	35 € / pers	30 € / pers	28 € / pers
Randonnée kayak Roches Noires	2H30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Randonnée kayak Touques	2H30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Randonnée kayak Hors secteur	Sur devis			
Longe Côte	1H30	22 € / pers	20 € / pers	20 € / pers
Rando pédestre Pays d'Auge	3H	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Multi activités hôtel	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Ramassage des déchets	1H30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers

### INCENTIVES

Produits	Durée	De 8 à 20 pers (HT par personne)	De 20 à 40 pers (HT par personne)	De 41 à ++ pers (HT par personne)
Challenge Kayak	1H30	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers
Challenge Kayak / SUP	1H30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Challenge Kayak Polo	2H00	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Multi activités	1H30	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers
Viking Game	1H30	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs 2022 ci-dessus mentionnés pour les activités développées par les sous-concessionnaires des lots n°1 (tennis), n°2 (mini golf), n°3 (école de surf), manèges, élasto-trampolines, kayak et club de Plage.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-188

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

-----

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 approuvant le tableau des effectifs des emplois permanents des agents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 février 2021, du 31 mai 2021, du 30 juin 2021, du 29 septembre 2021 et 18 novembre 2021 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de supprimer les postes suivants, suite à des départs en retraite ou mutation :

- Poste de Directeur général adjoint des services, sur un grade d'attaché principal, à temps complet
- Poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet
- Poste de conseiller des activités physiques et sportives, à temps complet,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

<b>Filière Administrative</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint Administratif	35/35h	15
Adjoint Administratif à temps non complet	3.5/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	19
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	35/35h	2
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	2
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	35/35 h	1
Attaché	35/35h	5
Attaché principal	35/35h	3
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1
<b>Filière Technique</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint Technique	35/35h	48
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> Classe	35/35h	23
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	35/35h	4
Agent de maîtrise	35/35h	2
Agent de maîtrise principal	35/35h	6
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	2
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1
<b>Filière Police</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Gardien-brigadier	35/35h	5
Brigadier Chef Principal	35/35h	2
<b>Filière Sportive</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	3
Educateur APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35h	5
Conseiller des APS principal	35/35h	1
<b>Filière Animation</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint d'Animation	35/35h	4
<b>Filière Culturelle</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Emplois permanents</b>
Adjoint du Patrimoine	35/35h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	7
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35/35h	1

**Soit un total de 180 postes budgétaires permanents**

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-189

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vafier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**APPROBATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL**

**DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**DE TROUVILLE-SUR-MER**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Accuse de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-189-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune et du centre communal d'action sociale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de la commune de définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de ses agents.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement du temps de travail en annexe de la présente délibération, **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la commune et du centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- **ABROGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** l'ensemble des règles d'organisation et de gestion du temps de travail antérieurement en vigueur, à l'exception de l'arrêté municipal du 30 décembre 1999 relatif aux autorisations d'absences exceptionnelles pouvant être accordées aux agents à l'occasion d'évènements familiaux.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

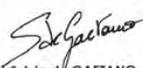
#### **Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211215-2021-190-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

FG/AB  
2021-190

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.

**AUTORISATION D'ADHERER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)**

**ANNEE 2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) gère plusieurs actions sociales et octroie différentes aides financières aux agents adhérents ;

Considérant, à titre indicatif, que la cotisation annuelle 2022 s'élève à 212 € par agent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer au Comité National d'Action Sociale au titre de l'année 2022.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-191

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vafier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE RECOURIR A DES INTERVENANTS EXTERIEURS**

**ANNEE 2022**

-----

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour des missions ponctuelles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recours à des intervenants extérieurs pour les missions suivantes :

Nature de la vacation	Rémunération horaire brute	Volume mensuel prévisionnel d'heures
Appui à la préparation de manifestations	33 €	5 à 20 heures
Animation d'un atelier théâtre	30,47 €	4 à 20 heures

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces interventions seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-192

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES  
DE L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention mettant à disposition de l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, Madame Sophie LEGRAND, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la mise à disposition au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de Madame Sophie LEGRAND

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer pour cette mise à disposition et dont le texte est annexé à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-193

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION  
« CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE – HENNEQUEVILLE »**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de :

- Madame Sylvie DAUSSY
- Monsieur Laurent MANOURY

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** les mises à disposition au profit de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de :
  - o Monsieur Laurent MANOURY
  - o Madame Sylvie DAUSSY
  
- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » pour les mises à disposition des agents cités ci-dessus et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.
  
- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-194

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE  
PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES DE TROUVILLE-SUR-MER »**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention précisant les conditions de mise à disposition auprès de l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer », du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de Madame Muriel TALEB,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la mise à disposition au profit de l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de Madame Muriel TALEB,

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer » pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et dont le texte est annexé à la présente,

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Accusé de réception en préfecture  
014001600021-194-DE  
Date de télétransmission : 17/12/2021  
Date de réception préfecture : 17/12/2021

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-195

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION  
« USEP DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER »**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention précisant les conditions de mise à disposition auprès de l'Association «USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer», du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de Madame Murielle CHERY,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la mise à disposition au profit de l'Association «USEP des écoles de Trouville-sur-Mer» de Madame Murielle CHERY pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association « USEP des écoles publiques de Trouville-sur-Mer » pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et pour laquelle le texte est annexé à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-196

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION » (T.O.N.)**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la mise à disposition au profit de l'Association « *Trouville Olympique Natation* » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de Madame Amélie BARETTE.

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association « *Trouville Olympique Natation* » pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et pour laquelle le texte est annexé à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCF,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-197

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesout, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention précisant les conditions de mise à disposition auprès de la Ville de Trouville-sur-Mer, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024 de Madame Valérie GARGUILO, agent social,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** la mise à disposition au profit de la Ville de Trouville-sur-Mer de Madame Valérie GARGUILO pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer et la Ville de Trouville-sur-Mer pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et pour laquelle le texte est annexé à la présente.

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-198

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....  
**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION CADRE RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants et R.723-1 et suivants,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de la maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire n° INTE1809760C du 24 avril 2018 du Ministre de l'Intérieur aux Préfets relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers,

Vu le projet de convention cadre de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados et la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2020 autorisant la signature d'une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail,

Considérant que des actualisations de la convention nécessitent de délibérer de nouveau sur sa signature,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** les termes de la version actualisée de la convention cadre avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail, dont le texte est annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-199

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE VÉHICULES À DES AGENTS DE LA COMMUNE**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu la délibération n° 2021-55 du Conseil Municipal du 31 mai 2021 portant adoption du règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 30 novembre 2021,

Considérant la nécessité de fixer annuellement les emplois permettant l'attribution d'un véhicule de service ou de fonction,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, pour l'année 2022, l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :
  - **Véhicule de fonction**  
Emploi de Directeur Général des Services
  - **Véhicules de service**  
Emploi de directeur des services techniques  
Emploi de directeur du C.C.A.S.  
Emploi de directeur des ressources humaines  
Emploi de directeur des finances et de la commande publique  
Emploi de directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques  
Emploi de directeur de la jeunesse, sports, loisirs, associations  
Emploi de directeur de l'aménagement  
Emploi de chef des services espaces verts et bâtiments communaux  
Emploi de chef du service des sports  
Emploi de responsable du service informatique  
Emploi de responsable du service voirie-travaux et astreinte technique  
Emploi de responsable du service logistique
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-200

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR  
FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

**ANNEE 2022**

-----

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéa 2,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de répondre au surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face en période estivale, tel que cela est décrit dans le tableau ci-annexé, en proposant la création de 87 postes saisonniers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** de procéder, pour l'année 2022, au recrutement d'agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, tel que cela est défini dans le tableau ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-201

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS**  
**AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA CHAPELLE SAINT JEAN**

-----

Vu l'avis de la commission patrimoine, urbanisme et aménagement du 3 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 3 décembre 2021,

Considérant que la commune a confié à Monsieur Maurice Culot et à son agence d'architectes ARCAS, une étude portant sur la requalification urbaine d'un périmètre compris entre la résidence Villa Médicis, la rue Biesta Monrival, la place Fernand Moureaux, et la rue du Général de Gaulle jusqu'à la hauteur de l'ancienne école maternelle H.C Andersen.

Considérant que parmi les points essentiels de cette étude figure le traitement des abords de la chapelle Saint Jean intégrant les problématiques de remise en valeur de l'édifice portées par l'association des Compagnons de la Chapelle. En effet, la chapelle Saint Jean constitue le vestige de l'ancienne église Saint Jean, la plus ancienne église de la commune de Trouville-sur-Mer, démolie pour cause de vétusté. Les récentes démolitions de certains bâtiments de l'ancien centre de cardiologie dégagent les abords de la chapelle et rendent possible la matérialisation, au sol, des traces de la nef disparue.

Considérant que la commune souhaite engager les travaux relatifs à l'aménagement des abords de la chapelle Saint Jean en matérialisant au sol les emprises de l'église d'origine et de les mettre en valeur par la réalisation d'aménagement paysagers. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 227 260€ HT. Ils feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) en 2021.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** une aide financière dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 pour les travaux d'aménagement des abords de la chapelle Saint Jean d'un montant de 90 904€ H.T.
- **Adopte** l'opération qui s'élève à 227 260€ H.T.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-annexé ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-202

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatiez, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'ADHESION AU TELESERVICE  
NUMERIQUE MUTUALISE DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DES DECLARATIONS  
D'INTENTION D'ALIENER  
AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE**

-----

Vu l'article L.2121-29 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-10 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme imposant aux communes de plus de 3500 habitants de permettre le dépôt des autorisations d'urbanisme de manière dématérialisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2019-144 du 27 septembre 2019 approuvant la signature de la convention de mutualisation d'un logiciel métier pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, signée le 21 octobre 2019,

Vu la proposition de convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner entre la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la mairie de Trouville-sur-Mer,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 3 décembre 2021,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner entre la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la mairie de Trouville-sur-Mer ;
- **Approuve** le règlement des conditions générales d'utilisation du guichet numérique des autorisations d'urbanisme annexé à ladite convention,
- **Autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion au téléservice numérique mutualisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner ainsi que tous les actes, formalités et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-203

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vafier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR**  
**DES SERVICES PERISCOLAIRES DE TROUVILLE SUR MER**  
**ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « Vie Scolaire et Educative » du 30 novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du 25 novembre 2021,

Considérant que les activités périscolaires qui comprennent le service de restauration, les garderies du matin et du soir ainsi que le service d'aide aux devoirs dans l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer sont assurées par la collectivité,

Considérant la réorganisation de l'école primaire publique répartie sur 2 sites : un pôle maternel et élémentaire sur le site Louis Delamare et un pôle élémentaire sur le site René Coty souhaitée par le directeur d'école et validée lors du conseil d'école du 25 Mars 2021 et du Conseil Municipal du 30 juin 2021,

Considérant la création du service d'aide aux devoirs dirigée à partir de septembre 2021 et validée en comité technique du 10 juin 2021,

Considérant la mise en place d'un Portail Famille afin que les inscriptions aux services périscolaires soient directement faites par les parents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant l'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'une nouvelle grille tarifaire des services périscolaires, délibérés en conseil municipal du 30 juin 2021,

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** les modifications du règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement des services périscolaires pour l'année scolaire 2021/2022,
- **précise** que le règlement intérieur sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscription des enfants aux services périscolaires,
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-204

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**OCTROI D'UNE SUBVENTION AU GROUPE SCOLAIRE DE TROUVILLE-SUR-MER**  
**POUR LE SEJOUR CLASSE DE NEIGE « DECOUVERTE DE LA MONTAGNE » 2022**

-----

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Vie Scolaire et Educative du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 3 Décembre 2021,

Considérant que le Maire a été sollicité par le groupe scolaire de Trouville-sur-Mer pour l'aider à subventionner son séjour en classe de neige « découverte de la montagne » qui est organisé tous les ans,

Considérant que ce voyage est prévu du vendredi 7 janvier (22h) au dimanche 16 janvier (7h) 2022 et qu'il permettra à 21 élèves de CM2 de découvrir le milieu montagnard et de pratiquer diverses activités sportives, notamment le ski,

Considérant que des demandes de subventions complémentaires ont été faites par le directeur du groupe scolaire aux communes de la carte scolaire : Villerville et Cricqueboeuf, au pro rata du nombre d'élèves habitant sur ces communes, respectivement trois et un, et scolarisés à Trouville-sur-Mer et que les maires de ces communes ont accepté d'attribuer un montant total de 850 euros, soit 210 euros par élève pour Villerville et 220 euros pour l'élève de Cricqueboeuf.

Considérant que le séjour est aussi financé en partie par les familles (210 euros par élève) et par la coopérative scolaire du groupe scolaire (2 562 euros) ainsi que par une subvention « enfance et montagne » estimée à 1 000 euros,

Le Maire propose de répondre favorablement à la demande de subvention de 10 762.20 €, correspondant à 53.5 % du coût du séjour qui s'élève à 20 109.20 euros au total.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **octroie** la subvention suivante au groupe scolaire de Trouville-sur-Mer : 10 762.20 € pour le séjour classe de neige « découverte de la montagne » prévu du 7 au 16 janvier 2022,
- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 – chapitre 65.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-205

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**PARTICIPATION AUX PROJETS PEDAGOGIQUES  
ET AFFECTATION DES CREDITS SCOLAIRES  
ANNEE 2022**

**- ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER -**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de l'éducation,  
Vu l'avis de la commission Vie Scolaire et Educative du 30 novembre 2021,  
Vu l'avis de la commission finances et foncier du 3 Décembre 2021,

Considérant qu'il convient d'évaluer annuellement la participation accordée à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer au titre des projets pédagogiques ainsi que la répartition des affectations des crédits scolaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE :**

- **Article 1** : d'accorder à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer, au titre des actions pédagogiques pour l'année 2022, une participation de **25 euros par élève (soit 4 450 euros, estimés au 27 octobre 2021)**, versée sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire après le vote du budget pour l'année civile en cours.

- **Article 2** : d'affecter à l'école primaire publique maternelle et élémentaire des sites scolaires René Coty et Louis Delamare de Trouville-sur-Mer, les crédits scolaires de la façon suivante :

- Fournitures scolaires : **60 € par élève**  
**(Soit 10 680 euros, estimés au 27 octobre 2021)**

- Crédit affecté au Noël des enfants : **10 €** par enfant de classe maternelle  
**6 €** par enfant de classe élémentaire  
**(Soit 1 336 euros, estimés au 27 octobre 2021).**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022 pour **un montant total de 16 466 euros estimé selon le nombre d'élèves au 27 octobre 2021 (178 élèves).**

- **Article 3** : d'autoriser le Maire ou un adjoint le représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

#### **Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-206

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE L'ÉCOLE DES PASSIONS DE TROUVILLE-SUR-MER**

-----

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune.

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 30 mars 2018 adoptant l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs le mercredi matin « l'Ecole des passions ».

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs.

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs.

Vu l'avis de la commission « Vie associative, petite enfance, jeunesse et sports » du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'un accueil périscolaire « l'École des passions » est organisé le mercredi matin par la ville de Trouville-sur-Mer pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **approuve** les termes du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer et les modifications apportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-207

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION,  
D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DES LIGNES DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE  
AVEC LA SOCIETE COVAGE CALVADOS**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et la société Covage Calvados (exploitant du réseau très haut débit départemental pour le compte du Conseil Départemental du Calvados) financent les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant la proposition de raccordement de la fibre optique de l'ensemble architectural (comprenant le bâtiment de la Roseraie), sis 28 B rue du Manoir, parcelle cadastrée AZ n°814.

Considérant que le cheminement de la fibre empruntera le même passage que les câbles électriques et télécoms existants et qu'une visite technique sera réalisée pour envisager l'installation des équipements de fibre optique.

Considérant que le coût du déploiement sur les domaines privés et publics (hors modification de l'infrastructure privée) est entièrement pris en charge par la Société Covage Calvados.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la société Covage Calvados pour fixer les engagements de chacune des parties.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**-APPROUVE** le projet de convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la Ville et la société Covage Calvados pour le bâtiment sis 28 B rue du Manoir.

**-AUTORISE** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

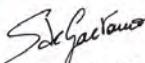
### Le Maire :

- **INFORME** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCF,

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-208

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE SIGNALISATION LUMINEUSE AU SDEC ENERGIE**

-----

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 30 novembre 2021,

Considérant que le SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts modifiés par arrêté du 27 décembre 2016,

Considérant que le SDEC ENERGIE exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts),

Considérant que la commune a transféré la compétence "Electricité" au SDEC ENERGIE et souhaite maintenant lui transférer la compétence « Signalisation Lumineuse » - article 3.5 des statuts du SDEC ENERGIE,

Considérant que la compétence « Signalisation Lumineuse » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation des travaux sur les installations de signalisation lumineuse et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- La maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

Considérant que dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations de signalisation lumineuse existantes (feux tricolores) au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

Considérant que dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Signalisation Lumineuse », adoptées par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 18 février 2021.

Madame le Maire présente lesdites conditions, et précise qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Madame le Maire donne lecture des estimations de contribution de la commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations de signalisation lumineuse, tenant compte du patrimoine de la commune et en fonction des prestations optionnelles pouvant être choisies par le Conseil municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de transférer au SDEC ENERGIE la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse (feux tricolores) à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),
- met la totalité des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la disposition du SDEC ENERGIE,
- à inscrire décide de compléter les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse par la prestation optionnelle de modification de la programmation existante,
- demande au SDEC ENERGIE de fournir les éléments du patrimoine concerné ainsi que la proposition de contribution de la commune pour les compétences et les prestations optionnelles choisies. Le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

- **Accepte** le transfert de la compétence Eclairage Public au SDEC ENERGIE.

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

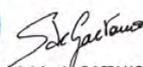
#### **Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-209

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SDEC ENERGIE**

-----

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 30 novembre 2021,

Considérant que le SDEC ENERGIE, Syndicat départemental d'énergies du Calvados, est un syndicat mixte fermé régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts modifiés par arrêté du 27 décembre 2016,

Considérant que le SDEC ENERGIE exerce une compétence fondatrice et fédératrice, l'électricité (article L. 2224-31 du CGCT et article 3.1 des statuts du SDEC ENERGIE), et propose à ses adhérents des compétences à la carte (article 3.2 à 3.8 des statuts),

Considérant que la commune a transféré la compétence "Electricité" au SDEC ENERGIE et souhaite maintenant lui transférer la compétence « Eclairage public » - article 3.4 des statuts du SDEC ENERGIE,

Considérant que la compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ; la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces installations, l'entretien préventif et curatif.
- La maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

Considérant que la notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations,

Considérant que lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéosurveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants,

Considérant que dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre. Elles sont mises à disposition du SDEC ENERGIE pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le SDEC ENERGIE dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice. La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SDEC ENERGIE sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci,

Considérant que dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical du SDEC ENERGIE le 06 février 2020,

Madame le Maire présente lesdites conditions, et précise qu'elles pourront faire l'objet d'adaptations ou d'améliorations ultérieures, par délibération du comité syndical du SDEC ENERGIE.

Madame le Maire donne lecture des estimations de contribution de la commune pour la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, tenant compte du patrimoine de la commune et en fonction des prestations optionnelles pouvant être choisies par le Conseil municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de transférer au SDEC ENERGIE la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat), met la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du SDEC ENERGIE,
- décide de compléter les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public par les prestations optionnelles suivantes :
  - 100 % lumière,
  - visite au sol, à raison d'une visite(s) par an et par foyer,
  - vérification, pose, dépose d'installation d'illumination festive,
- d'acter le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDEC ENERGIE.

- **Accepte** le transfert de la compétence Eclairage Public au SDEC ENERGIE

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-210

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX**  
**« RUES DU MANOIR, ENSEIGNE MILLOT, HENRI NUMA T1 » ETUDE PRELIMINAIRE**

-----

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 30 novembre 2021,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant que le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire, à **491 280.00 € TTC**,

Considérant que le taux d'aide s'élève à 40% pour le réseau de distribution électrique, pour la résorption des fils nus, pour le réseau de télécommunication et pour le réseau d'éclairage (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie),

Considérant que sur ces bases, la participation communale est estimée à **286 776.00 € TTC** selon la fiche financière jointe, déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande d'enfouissement des réseaux aériens dans les rues du Manoir, Enseigne Millot et Henri Numa,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite que le début des travaux pour la période suivante : premier trimestre de l'année 2022 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification : engagement sur le budget prévisionnel 2022 avec une programmation pluriannuelle,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide d'inscrire le paiement de sa participation, en section d'investissement, par fonds de concours et en section fonctionnement (le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat est inscrit en section fonctionnement).
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage public,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 12 282.00 €.
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

- **Accepte** le projet de travaux d'effacements des réseaux «rues du Manoir, Enseigne Millot et Henri Numa T1 », étude préliminaire.

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

### Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-211

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**OCTROI DE SUBVENTION**

**POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU VELO CARGO**  
**Année 2021**

-----

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de Vie et Environnement du 29 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'octroyer une subvention pour l'achat de vélos électriques ou de vélos cargo aux résidents principaux suivants :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant de la subvention (euros)</u>
Madame SENDOWSKI Pascale 5, Boulevard Louis Breguet 14360 TROUVILLE SUR MER	179.70 €
Madame PIQUENET Magali Route d'Aguesseau – Le Parquet 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur PIQUENET Loïc Route d'Aguesseau – Le Parquet 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame LEBRETHON Sylvie 15, rue des Champs Jourdain 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame WATROBA Madeleine 41, ancienne route de Villerville 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur LEVAVASSEUR Thierry 11, Chemin des merles 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame BLASSEL Pascale Parc de Bagatelle 6, avenue Pierre Cassagnavère 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame REFLOCH Gwenaëlle 17, avenue Marcel Proust 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur VASSELIN Dominique 24, rue des rosiers 14360 TROUVILLE SUR MER	225 €
Madame VASSELIN Dominique 24, rue des rosiers 14360 TROUVILLE SUR MER	225 €
Madame LAZAR CONTES Anaïs 36, rue Bonsecours 14360 TROUVILLE SUR MER	225 €
Madame GACHET Isabelle 2, avenue Marcel Proust 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur POTIER Mathias 25, rue Francis Duriez 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Monsieur SYLVESTRE Claude 28, boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER	224,99 €

Madame CHOPPIN Alix 14, rue Jean Duchemin 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €
Madame CLEMENT Edith 33, rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER	122.97 €
Madame DUVIELBOURG Agnès Le hameau des 3 étangs 14360 TROUVILLE SUR MER	300 €

**TOTAL : 4 502,66 €**

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-212

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vazier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION  
AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)  
dans le cadre des 20 ans du Salon du Livre de Trouville-sur-Mer en 2022**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) peut apporter son soutien à des événements littéraires organisés par des collectivités territoriales.

Considérant que, dans le cadre des 20 ans du Salon du livre en 2022, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir ce soutien financier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pour une manifestation de grande ampleur pour le vingtième anniversaire du Salon du livre de Trouville-sur-Mer en 2022.
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-213

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION**  
**AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)**  
**dans le cadre du Salon du Livre jeunesse « Trouville-sur-livres » 2022**

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) peut apporter son soutien à des événements littéraires organisés par des collectivités territoriales.

Considérant que, dans le cadre du Salon du livre jeunesse qui se tiendra le samedi 21 mai 2022, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir un soutien financier, notamment dans la rémunération des auteurs intervenant auprès des scolaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), pour le Salon du livre jeunesse « Trouville-sur-livres » 2022 ;
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC, F.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 15 Décembre 2021**

FG/AB  
2021-214

L'an deux mil vingt-et-un, le mercredi quinze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie, et par visioconférence, sur convocation adressée le 9 décembre 2021, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique par retransmission audiovisuelle en direct sur le site Internet de la Ville ([www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)).

**ETAIENT PRESENTS** : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguilé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Isabelle Drong, M. Jean-Pierre Deval, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, M. Philippe Abraham, Mme Eléonore de la Grandière.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Delphine Pando), Mme Aline Esnault (pouvoir à M. Stéphane Sabathier), M. Michel Thomasson (pouvoir à M. Philippe Abraham).

*Le Conseil Municipal désigne Patrice Brière comme secrétaire de séance.*

.....

**AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION  
AUPRES DE LA REGION NORMANDIE  
dans le cadre du salon du livre jeunesse « Trouville-sur-livres » 2022**

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 30 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 3 décembre 2021,

Considérant que la Région Normandie peut apporter son soutien à des événements littéraires organisés par des collectivités territoriales en fonction de la place que les auteurs occupent au sein de ceux-ci,

Considérant que, dans le cadre du Salon du livre jeunesse qui se tiendra le samedi 21 mai 2022, la Ville de Trouville-sur-Mer a la possibilité d'obtenir un soutien financier, notamment dans la rémunération des auteurs intervenant auprès des scolaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à solliciter l'aide financière de la Région Normandie, pour le Salon du livre jeunesse « Trouville-sur-livres » 2022 ;
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

**Le Maire :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.....  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

2021/363

Déposée le 12/02/2021

Dépôt affiché le 25/02/2021

N° AP 014 715 21 -0003

Par :	Les Toqués du Terroir
Demeurant à :	4, rue du ricoquet 14910 BENERVILLE SUR MER
Pour :	Modification d'enseigne
Sur un terrain sis à :	46 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 300

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** conformément aux dispositions de l'article R481-10 du Code de l'Environnement,

**ARRÊTE** : La pose d'enseigne est **REJETÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

2021/364

Déposée le 06/08/2021

Dépôt affiché le 09/08/2021

**N° DP 014 715 21 U0175**

Par :	<b>Madame GABAY JOANNA</b>
Demeurant à :	<b>113 AVENUE JEAN BAPTISTE CLEMENT</b>
	<b>92100 BOULOGNE BILLANCOURT</b>
Pour :	<b>Extension d'une maison d'habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9016 PARC D HENNEQUEVILLE</b>
Référence cadastrale :	<b>AN 88, AN 90</b>

**Surface plancher 18,2 m<sup>2</sup>  
créée :****LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G3 (aléas fort),

**Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 17/08/2021

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/09/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée****Recommandation :**

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

**À Trouville-sur-Mer, le 04/10/2021**

Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée,
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/365

Déposée le 18/02/2021

Dépôt affiché le 25/02/2021

N° DP 014 715 21 U0041

Par :	<b>INTERPLAGES</b>
Représenté par :	<b>Madame GUBIAN Cyrielle</b>
Demeurant à :	<b>5, QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Changement menuiserie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>30 RUE ROSSINI</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 214</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

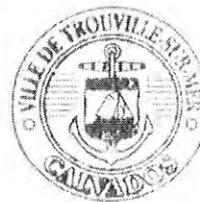
**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 26/03/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 19/04/2021**



**Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,**

**Guy LEGRIX**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211013-DP01471521U  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

N° 2021/366

Déposée le 15/03/2021

Dépôt affiché le 22/03/2021

N° DP 014 715 21 U0058

Par :	Monsieur BERTROU GREGOIRE
Demeurant à :	10, RUE DE LIEGE BAT B 75009 PARIS
Pour :	travaux sur construction existante : ravalement
Sur un terrain sis à :	6 RUE DURAND COUYERE
Référence cadastrale :	AD 756

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 24/03/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211013-DP01471521U  
Date de réception préfecture 13/10/2021

N° 2021/367

Déposée le 14/12/2020

Dépôt affiché le 17/12/2020

N° DP 014 715 20 U0226

Par :	SCI SAITER BRITNEY
Représenté par :	Monsieur SAITER Sébastien
Demeurant à :	17, Ancienne route de Villerville 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	création d'un fumoir
Sur un terrain sis à :	ALLEE DU QUEBEC
Référence cadastrale :	AT 311

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 23/12/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des dispositions ci-dessus.

014-211407150-20211014-DP01471520U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/368

Déposée le 30/11/2020

Dépôt affiché le 07/12/2020

N° DP 014 715 20 U0211

Par :	<b>Madame YVELIN Charlotte</b>
Demeurant à :	<b>15, chemin des Aubets 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Pose d'une fenêtre de toit</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 CHEMIN DES AUBETS</b>
Référence cadastrale :	<b>AR 71</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 14/12/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-DP01471521U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/369

Déposée le 30/11/2020

Dépôt affiché le 07/12/2020

N° DP 014 715 20 U0210

Par :	<b>Madame YVELIN Charlotte</b>
Demeurant à :	<b>15, Chemin des Aubets 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>transformation d'une fenêtre en porte fenêtre</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 CHEMIN DES AUBETS</b>
Référence cadastrale :	<b>AR 71</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 14/12/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/370

Déposée le 22/06/2020

Dépôt affiché le 24/06/2020

N° DP 014 715 20 U0109

Par :	Monsieur BERGER-VACHON NICOLAS
Demeurant à :	15, RUE DE SEINE 75006 PARIS
Pour :	Extension
Sur un terrain sis à :	3 RUE ALBERTINE
Référence cadastrale :	AZ 300

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 03/07/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-DP01471520U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2021/371

Déposée le 06/12/2019

Dépôt affiché le 19/12/2019

N° AT 014 715 19 -0007

Par :	<b>Madame Anaïs FAJARDO</b>
Demeurant à :	<b>8 rue Thiers 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Aménagement d'un ERP</b>
Sur un terrain sis à :	<b>8 RUE THIERS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 180</b>

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 31/12/2019,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

**A Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche procontentieuse qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme implicite).

N° 2021/372

Déposée le 27/01/2020

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 20 U0020

Par :	Monsieur DUMANT Nathalie
Demeurant à :	12, RUE CARNOT 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	TRAVAUX SUR ONSTRUCTION EXISTANTE : changement de destination
Sur un terrain sis à :	12 RUE CARNOT
Référence cadastrale :	AB 193

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 06/02/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-DP01471520U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/373

Déposée le **05/02/2020**

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 20 U0026

Par :	Monsieur NAYROLLES Christine
Demeurant à :	13, RUE L ABBE GREGOIRE 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Pour :	Nettoyage et restauration Façade
Sur un terrain sis à :	46 BOULEVARD D HAUTPOUL
Référence cadastrale :	AD 393

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 13/03/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-DP01471520U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/374

Déposée le 12/02/2020

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 20 U0032

Par :	Monsieur NAUTET OLIVIER JEAN MICHEL
Demeurant à :	72 B, RUE DE PICPUS 75012 PARIS
Pour :	Travaux sur construction existante : Réfection balcon côté rue à l'identique
Sur un terrain sis à :	131 RUE DU GAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 383

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 22/02/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-DP01471521U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/375

Déposée le 28/02/2020

Dépôt affiché le

N° DP 014 715 20 U0049

Par :	<b>INTERPLAGES</b>
Représenté par :	<b>MADAME GUBIAN CYRIELLE</b>
Demeurant à :	<b>5, QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : Réfection de toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE DU CHANCELIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 40</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 05/03/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-DP01471520U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/376

Déposée le 30/11/2020

Dépôt affiché le 07/12/2020

N° DP 014 715 20 U0214

Par :	<b>AGENCE DE LA TOUQUES</b>
Représenté par :	<b>MONSIEUR THIERRY DUPLEX</b>
Demeurant à :	<b>68, Rue du Capitaine Vié 14100 LISIEUX</b>
Pour :	<b>réfection de toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>36 RUE CARNOT</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 117</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 17/12/2020,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

014-211407150-20211014-DP01471521U  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

N° 2021/377

Déposée le 16/01/2021

Dépôt affiché le 18/01/2021

N° DP 014 715 21 U0004

Par :	<b>INTERPLAGES</b>
Demeurant à :	<b>5, Quai des Marchands</b>
	<b>14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Porte d'entrée</b>
Sur un terrain sis à :	<b>25 RUE VICTOR HUGO</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 226</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 25/01/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/378

Déposée le 23/04/2021

Dépôt affiché le 29/04/2021

N° DP 014 715 21 U0096

Par :	S.O
Représenté par :	Madame CHOUK Sonia
Demeurant à :	1, PLACE FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification store
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DES PLANCHES
Référence cadastrale :	AB 265

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 04/05/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211013-DP01471521U  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

N° 2021/379

Déposée le 19/04/2021

Dépôt affiché le 22/04/2021

N° DP 014 715 21 U0091

Par :	Monsieur MARGULIES ALAIN
Demeurant à :	36, RUE DE TURIN 75008 PARIS
Pour :	Modification d'ouverture et création de terrasse sur pilotis
Sur un terrain sis à :	22 RUE BON SECOURS
Référence cadastrale :	AC 231

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 14/04/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211013-DP01471521U  
Date de réception préfecture : 13/10/2021

N° 2021/380

Déposée le **04/05/2021**

Dépôt affiché le **06/05/2021**

N° DP 014 715 21 U0111

Par :	<b>SNC GAS</b>
Représenté par :	<b>MONSIEUR LEGOUPIL</b>
Demeurant à :	<b>16, PLACE DU MAL FOCH 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Ravalement et pose d'une terrasse en bois</b>
Sur un terrain sis à :	<b>16 PL DU MAL FOCH</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 157</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 10/05/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R.423-39b) du Code de l'Urbanisme,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

**À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/381

Déposée le 19/05/2021

Dépôt affiché le 28/05/2021

N° AP 014 715 21 E0009

Par :	SARL LA CHANDELEUR
Représenté par :	MONSIEUR LANDEAU HUBERT
Demeurant à :	124, Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Modification d'enseigne
Sur un terrain sis à :	124 BD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AD 702

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 04/06/2021,

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de deux mois à compter de la date de notification,

**Conformément** aux dispositions de l'article R481-10 du Code de l'Environnement,

**ARRÊTE** : La pose d'enseigne est **REJETÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211014-AP21-0009-A1  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2021/382

Déposée le **19/05/2021**

Dépôt affiché le **01/06/2021**

**N° AT 014 715 21 -0010**

Par :	<b>CASA CUBAINE</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR BIDI FARID</b>
Demeurant à :	<b>1 RUE PAUL BESSON 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Mise en accessibilité</b>
Sur un terrain sis à :	<b>20 RUE CARNOT</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 198</b>

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** la demande de pièces complémentaires notifiée le 07/06/2021

**Considérant** qu'aucune pièce complémentaires n'a été fournie dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

**A Trouville-sur-Mer, le 05/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche procontentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme implicite).

Assisté de rédacteur  
014211407150-20211014-A101471521-0  
100 de 014211407150-20211014-A101471521-0

2021/383

Déposée le 12/07/2021

Dépôt affiché le 16/07/2021

DP 014 715 21U0158

Par : **COVAGE COTE FLEURIE**Représentée par : **MONSIEUR BORDET LOUIS-ALFRED**Demeurant à : **7 RUE LEOPOLD SEDAR-SENGHOR  
14460 COLOMBELLES**Pour : **Pose de boîtiers fibre optique en façades d'immeuble**Sur un terrain sis à :  
Référence cadastrale :

AC 81, AB 222, AB 12, AB 30, AB 35, AB 63, AB 68, AB 70, AB 71, AB 84, AB 85, AB 92, AB 96, AB 112, AB 116, AB 121, AB 127, AB 131, AB 138, AB 140, AB 148, AB 155, AB 157, AC 42, AB 178, AB189, AB 192, AB 197, AB 204, AB 206, AC 78, AB 209, AB 217, AC 79, AB 229, AB 230, AB 238, AB 252, AB 267, AB 288, AC 12, AC 18, AC 21, AC 22, AC 34, AC 45, AC 48, AC 58, AC 59, AC 61, AC 64, AC 66, AC 69, AC 75, AC 86, AC 87, AC 109, AC 110, AC 111, AC 115, AC 124, AC 125, AC 131, AC 134, AC 137, AC 141, AC 150, AC 151, AC 153, AC 157, AC 162 ? AC 164, AC 165, AC 175, AC 177, AC 181, AC 185, AC 186, AC 188, AC 190, AC 192, AC 193, AC 194, AC 196, AC 199, AC 207, AC 210, AC 213, AC 215, AC 222, AC 227, AC 231, AC 239, AC 243, AC 246, AC 247, AC 248, AC 250, AC 262, AC 264, AC 267, AC 272, AC 273, AC 275, AC 281, AC 292, AC 294, AC 295, AC 310, AC 333, AC 359, AC 363, AC 366, AC 367, AC 369, AC 373, AC 376, AC 387, AC 401, AC 406, AC 408, AC 413, AC 415, AC 420, AC 425, AC 439, AC 440, AC 448, AC 462, AC 467, AC 486, AC 497, AC 504, AC 513, AC 522, AC 524, AC 529, AC 532, AC 538, AC 544, AC 546, AC 553, AC 570, AC 579, AC 593, AC 635, AC 604, AC 610, AC 618, AC 649, AC 655, AD 30, AD 51, AD 57, AD 136, AD 154, AD 159, AD 165, AD 194, AD 199, AD 202, AD 208, AD 247, AD 249, AD 252, AD 264, AD 274, AD 285, AD 293, AD 296, AD 299, AD 303, AD 319, AD 330, AD 350, AD 354, AD 357, AD 360, AD 364, AD 371, AD 372, AD 376, AD 378, AD 380, AD 383, AD 388, AD 391, AD 395, AD 416, AD 420, AD 425, AD 431, AD 440, AD 447, AD 457, AD 461, AD 478, AD 489, AD 495, AD 514, AD 521, AD 530, AD 558, AD 545, AD 548, AD 556, AD 576, AD 583, AD 587, AD 596, AD 617, AD 625, AD 629, AD 633, AD 643, AD 670, AD 662, AD 663, AD 665, AD 673, AD 674, AD 676, AD 677, AD 682, AD 687, AD 694, AD 702, AD 705, AD 709, AD 715, AD 723, AD 725, AD 729, AD 731, AD 740, AD 743, AD 750, AD 756, AD 761, AD 763, AD 775, AD 780, AD 785, AD 799, AD 809, AD 811, AD 820, AD 821, AD 826, AD 831, AD 843, AD 850, AD 854, AD 855, AD 866, AD 881, AD 918, AD 937, AD 959, AD 971, AI 9, AI 14, AI 17, AI 28, AI 79, AI 80, AI 87, AI 89, AI 207, AI 217, AI 223, AI 225, AI 230, AI 235, AI 238, AI 241, AI 243, AI 254, AI 264, AI 267, AI 278, AI 281, AI 294, AI 295, AI 296, AI 340, AR 88, AX 59, AX 60, AZ 94, AZ 124, AZ 251, AZ 261, AZ 316, AZ 338, AZ 342, AZ 369, AZ 382, AZ 407, AZ 412, AZ 415, AZ 419, AZ 420, AZ 421, AZ 435, AZ 442, AZ 454, AZ 457, AZ 460, AZ 476, AZ 477, AZ 493, AZ 497, AZ 504, AZ 517, AZ 535, AZ 752, AZ 787, AZ 810, AZ 901, AZ 953.

**LE MAIRE :****Vu** la déclaration préalable susvisée,**Vu** les pièces complémentaires déposées le 24/08/2021,**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,**Vu** le Code des postes et Communications Electroniques, et notamment ses articles L45-9, L 48, R 20-55 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions des zones UCbz, UCa, UCaz, UAz et UBz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, SU2, SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B, 2B et de la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible), et pour partie en secteur G3 (aléas fort),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2021,

**Considérant que** l'article II/1.1.2 du règlement de l'AVAP dispose des motifs de protection des immeubles repérés exceptionnels, remarquables, d'intérêts et à insérer,

**Considérant** que l'application du principe de maintien de la cohérence architecturale du patrimoine bâti existant non repéré au titre II est nécessaire,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Les implantations des boîtiers fibre en façades suivants devront être modifiés :

- 12EZ-01 14 Impasse Biais AD 617 : à déplacer à droite ou au-dessus du boîtier télécom existant (pas sur la façade en brique),
- 12FU-01 11 rue Georges Clémenceau AC 604 : à déplacer en partie basse, sous le niveau du pan de bois,
- 12FS-01 119 Boulevard d'Hautpoul AD 740 : à déplacer à droite sur la façade, en limite de la maison voisine (pas en milieu de façade),
- 12FN-01 108 Boulevard d'Hautpoul AD 495 : à déplacer plus bas, sous le niveau de corniche sur la partie lisse « blanche » (pas sur la façade en brique),
- 12F9-01 132 Boulevard d'Hautpoul AD 799 : à déplacer à droite sur la façade d'à côté (pas sur la façade en brique),
- 12F6-01 6 rue Durand Couyère AD 756 : à déplacer à gauche du boîtier télécom existant (permet de l'éloigner le plus possible du bow-window),
- 12KS-01 7 rue Honoré AI 14 : à déplacer sous le niveau du balcon,
- 12KZ-01 89 route de la Corniche A. Hambourg AI 89 : à déplacer à droite sur la façade d'à côté (pas sur la façade en brique),
- 12KK-01 36 rue de la Chapelle AI 267 : à déplacer à droite sur la façade, en limite de la maison voisine (pas en milieu de façade),
- 12KJ-01 5 rue Croix AB 288 : à déplacer plus bas, sous le boîtier télécom existant ou à gauche entre les deux descentes d'eaux pluviales,
- 12J4-01 46 rue d'Orléans AI 235 : à déplacer plus bas, sous le niveau de corniche sur la partie lisse claire (pas sur la façade en brique),
- 12HL-01 37 rue d'Orléans AC 153 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 12HG-01 16 rue Bonsecours AC 137 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant ou sur la façade mitoyenne de droite (pas sur le fond de façade en brique plus foncée),
- 12HH-01 8 rue Bonsecours AC141 : à déplacer plus bas, sous le niveau de corniche du rez-de-chaussée,
- 12HJ-01 13 rue Bonsecours AC 151 : à déplacer plus bas sous le niveau du boîtier télécom existant,
- 12H4-01 8rue Pellerin AC81 : à déplacer plus bas, juste au-dessus des câbles sous goulotte existants,

- 12GT-01 34 rue d'Orléans AC 185 : à déplacer plus bas, sous le niveau du boîtier télécom existant,
- 12GN-01 22 rue d'Orléans AC 227 : à déplacer plus bas, sur la partie lisse de teinte claire (et non sur la brique)
- 12GW-01 23 rue des Rosiers AC 247 : à déplacer à droite sur la façade voisine, au-dessous du niveau du boîtier télécom existant,
- 12GK-01 20 rue Rossini AC 210 : à déplacer plus bas, sous le niveau de corniche (et non sur la brique vernissée bleue),
- 12GH-01 32 rue d'Orléans AC 207 : à déplacer à droite, sur la façade voisine (et non partiellement sur la brique),
- 12GD-01 23 rue Rossini AC 199 : à déplacer à gauche (et non dans l'axe du linteau de la porte),
- 13AC-01 58 rue des Bains AC 294 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant (et non à côté),
- 13A2-01 2 rue du Docteur Leneveu AC 366 : à déplacer à gauche, entre le boîtier télécom existant et la descente d'eaux pluviales ou bien au-dessus du boîtier télécom,
- 13A3-01 34 rue des Bains AC 369 : à déplacer à droite, au-dessus du boîtier télécom existant (pas sur le fond de façade coloré),
- 12SG-01 19 Cité Duquesne AD 521 : à déplacer plus bas, juste au-dessus ou juste au-dessous du niveau de corniche,
- 12S9-01 rue Mogador AD 514 : à déplacer à gauche, sur le pignon de teinte claire de la maison voisine,
- 12MW-01 43 Boulevard d'Hautpoul AD 378 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant (sans empiéter sur le bandeau en brique vernissée colorée),
- 12H1-01 14 Cité Malheux AC 262 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 12MH-01 1 rue de la Marine AD 388 : à installer sur une partie lisse claire (et non sur la brique) – à noter que le visuel de cette implantation n'est pas fourni au dossier,
- 12MC-01 58 Boulevard d'Hautpoul AD 391 : à déplacer plus bas, juste au-dessus ou juste au-dessous du niveau de corniche
- 12ME-01 125 Boulevard d'Hautpoul AD 843 : à déplacer plus bas, juste au-dessus ou juste au-dessous du niveau de corniche
- 12M4-01 33 rue des Ecores AD 665 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant ou sur la gauche du boîtier télécom, sur la partie lisse claire,
- 12M-01 17 rue des Ecores AD 662 : à déplacer sous le boîtier télécom existant,
- 12LU-01 14 rue Notre-Dame AD 709 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant ou sous le niveau de la corniche (pas sur le fond coloré de la façade)
- 12LP-01 13 rue Notre-Dame AC 522 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 12LQ-01 9 rue Notre-Dame AC 524 : à déplacer sous le boîtier télécom existant, c'est-à-dire sous le niveau de la corniche, sur la partie claire (et non sur le fond en brique),
- 12LR-01 1 rue Notre-Dame AC 529 : à déplacer sous le niveau de la corniche,
- 12LL-01 11 bis rue de la Chapelle AB 35 : à déplacer au-dessous du boîtier télécom existant,
- 12LG-01 20 rue de la Chapelle AI 241 : à déplacer à gauche sur la façade voisine, sous le niveau du balcon, en cas d'impossibilité, proposer une autre implantation (pas possible au niveau des modénatures en brique),
- 13CA-01 14 rue Biesta Monrival AZ 787 : à déplacer au-dessous du boîtier télécom existant,
- 13CB-01 15 rue Biesta Monrival AD 249 : à déplacer à droite sur la façade lisse claire de la maison voisine (pas sur la brique),
- 13C6-01 27 rue Maudelonde AD 299 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 12F1-01 91 Boulevard d'Hautpoul AD 576 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 12J3-01 16 rue Petit AI 217 : à déplacer à gauche du boîtier télécom existant (pas d'implantation sur la brique vernissée colorée),
- 12L1-01 Route de la Corniche A.Hambourg AI 80 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 12L2-01 Route de la Corniche A.Hambourg AI 79 : à déplacer juste au-dessus ou juste au-dessous du niveau de corniche,
- 40823-01 37 rue Georges Clémenceau AC 413 : au-dessus du boîtier télécom existant,
- 0111Q-01 41 rue de la Cavée AC 333 : à déplacer à droite sur la façade de la construction voisine (partie lisse claire et non sur le décor en pans de bois de la façade),
- 12EN-01 10 rue de Verdun AC 538 : à déplacer à droite sur la façade de la construction voisine (partie lisse claire et non sur le décor maçonné de la façade),
- 11VX-01 9 rue du Dr Couturier AB 112 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 40405-01 88 Boulevard Fernand Moureaux AD 676 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant, sur l'enduit (et non « à cheval » sur la brique et l'enduit),
- 40347-01 24 rue Thiers AC 192 : à déplacer juste au-dessous du niveau de corniche (pas sur le pan de bois),

- 40155-01 2 rue l'abbé Bourgeois AZ460 : à déplacer à gauche sur la façade de la construction voisine (construction sans intérêt particulier),
- 40141-01 129 rue du Général de Gaulle AZ 382 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant, sur la partie lisse claire (et non sur la brique),
- 40142-01 1 rue de la Mère Ozerai AZ901 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant,
- 40036-01 4 rue Rossini AC 157 : à déplacer au-dessous du boîtier télécom existant,
- 40030-01 6 rue de la Plage AB 155 : à déplacer à droite sur la façade la construction voisine (partie lisse claire et non sur le décor en brique),
- 12ED-01 9 impasse Lechartier AC 425 : à déplacer à gauche sur la façade de la construction voisine, au-dessous ou au-dessus du boîtier télécom existant,
- 11XR-01 10 rue Albertine AZ 262 : à déplacer sous le niveau de corniche au niveau de la partie lisse claire (et non au niveau du fond de façade coloré)
- 11X9-01 12 place du Maréchal Foch AB 267 : à déplacer plus bas à gauche, sous le niveau d'appui de fenêtre de l'étage,
- 11WY-01 17 rue Paul Besson AB 206 : à déplacer à gauche sur la façade de la construction voisine, sur la partie lisse claire (et non sur le fond coloré),
- 10WL-01 10 rue de Paris AB 127 : à déplacer à droite de la descente d'eaux pluviales,
- 12FV-01 9 rue de l'église AD 918 : à déplacer au-dessus du boîtier télécom existant sur la partie lisse claire (et non sur la brique),
- 40077-01 8 rue Pasteur AI 294 : à déplacer juste en-dessous du boîtier télécom existant,
- 13A0-01 8 rue du Docteur Leneveu AC 363 : à déplacer sous le niveau de corniche (et non sur le pan de bois)
- 13DD-01 94 rue du Général de Gaulle AZ 436 : à déplacer à droite sur la façade voisine (et non sur le pan de bois).

À Trouville-sur-Mer, le 07/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/384

Déposée le **20/07/2021**

Dépôt affiché le **22/07/2021**

**N° DP 014 715 21 U0163**

Par :	<b>COVAGE COTE FLEURIE</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR BOTTE DAVID</b>
Demeurant à :	<b>7 RUE LEOPOLD SEDAR-SENGHOR</b>
	<b>14460 COLOMBELLES</b>
Pour :	<b>Réalisation d'infrastructure de communication électronique, implantation de 19 armoire de rue</b>
Sur un terrain sis à :	<b>TROUVILLE-SUR-MER</b>
Référence cadastrale :	

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 24/08/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Code des postes et Communication Electroniques et notamment ses articles L45-9, L 48, R 20-55 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC, UCdz, UCbz, UAz, UB, UCa et Nz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, SU2, SU3 et SP,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B, 2B et zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), pour partie en secteur G1 (aléa faible), et pour partie en secteur G3 (aléas fort),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Recommandation :**

**Dans un souci d'intégration optimale des projets d'armoires dans l'environnement bâti et paysager caractérisant le site patrimonial remarquable de Trouville-sur-Mer, il apparaît absolument nécessaire :**

- que la teinte verte retenue pour les « PM TRV » n°5, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, et 19 soit le vert olive RAL 6003 (et non le vert sapin RAL 6009), étant entendu qu'il y a une erreur au niveau du n°15 où il est indiqué sur la notice « gris lumière RAL 7035 » alors qu'il est bien représenté de teinte verte sur la vue en insertion ;

- que la teinte retenue pour les « PM TRV » n°03 et 04 soit le gris lumière RAL 7035 (et non l'ivoire clair RAL 1015)

À Trouville-sur-Mer, le 07/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA :**

- La présente décision ne constitue pas une autorisation d'occupation du domaine public

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/385

Déposée le 02/07/2021

Dépôt affiché le 02/07/2021

N° DP 014 715 21 U0150

Par :	<b>LUPIERDOU</b>
Représenté par :	<b>MONSIEUR DELALONDE Ludovic</b>
Demeurant à :	<b>21, BOULEVARD VALIGOT 62630 ETAPLES</b>
Pour :	<b>Réfection toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>53 RUE DES BAINS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 41, AC 42, AC 43</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 05/10/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/07/2021,

**Considérant** que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif aux matériaux des constructions en secteur urbain SU1 stipule que le bardage métallique en façade sur de grandes surfaces et les imitations de matériaux nobles en toiture sont interdits,

**Considérant** que le projet prévoit des bardages métalliques en façade et en toiture (imitation du zinc),

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

2021/386

Déposée le **29/09/2021**

Dépôt affiché le **30/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0199**

Par :	<b>Madame PIART GUILLOSSON JACQUELINE</b>
Demeurant à :	<b>10 RUE DU MANOIR 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Nouvelle Construction : Création véranda</b>
Sur un terrain sis à :	<b>10 RUE DU MANOIR</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 350</b>

**Surface plancher 24.05 m<sup>2</sup>  
créée :**

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 11/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/387

Déposée le 31/08/2021

Dépôt affiché le 03/09/2021

N° DP 014 715 21 U0184

Par :	<b>AGEMO</b>
Demeurant à :	<b>1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Démolition de cheminées</b>
Sur un terrain sis à :	<b>14 IMPASSE DE LA CAVÉE</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 305</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2021,

**- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**NOTA : Dans un souci de maintien des qualités architecturales de la construction existante, il serait souhaitable que la souche de cheminée ancienne soit implantée en pignon sur le faitage de la construction soit maintenue, restaurée ou remplacée à l'identique. Quant à celle « en applique » sur le pignon opposé, elle peut tout à fait être supprimée puisque qu'elle n'est pas d'origine de la construction.**

À Trouville-sur-Mer, le 11/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/388

Déposé le 27/07/2021,

Dépôt affiché le 27/07/2021

**N° PC 014 715 18 P0026 M02**

Par :	<b>SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE</b>
Représentée par :	<b>M. BORDIER Pierre</b>
Demeurant à :	<b>120 BIS BD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS</b>
Pour :	<b>Nouvelle construction - Démolition des constructions et aménagements existants- Construction d'un immeuble de 36 logemen</b>
Sur un terrain sis à :	<b>76 RUE DU GAL DE GAULLE AZ 349, AZ 352, AZ 353</b>

**Surface plancher 2521 m<sup>2</sup>  
créée :**

**Nb de logements 36**

**Nb de bâtiments**

**Destination : Habitation**

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le département du calvados et classant le terrain dans la zone de bruit d'une voie de catégorie 4,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/08/2021,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

**ARTICLE 3 :** Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

**ARTICLE 4 :** Le projet étant situé dans la zone de bruit de la RD74, l'isolation phonique du bâtiment devra respecter les règles de l'arrêté préfectoral pour les bâtiments d'habitation.

**ARTICLE 5 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 18P0026

À Trouville-sur-Mer, le 11/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

### INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement créé.

### NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être

prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/389

Déposée le 06/08/2021

Dépôt affiché le 09/08/2021

N° DP 014 715 21 U0177

Par :	Monsieur GAYRAL JULIEN, Madame GAYRAL CAROLINE JULIE
Demeurant à :	35 AV DE BRETEUIL 75007 PARIS
Pour :	Remplacement des menuiseries et reprise de la façade à l'identique
Sur un terrain sis à :	12 RUE CARNOT
Référence cadastrale :	AB 193

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Commune de  
Trouville-sur-Mer**

**DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2021/390

Déposée le 11/10/2021

Dépôt affiché le 11/10/2021

N° DP 014 715 21 U0211

Par :	<b>Monsieur NORBERT PHILIPPE</b>
Demeurant à :	<b>5 RUE de la Chapelle 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Aménagement des combles</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE DE LA CHAPELLE</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 176</b>

Surface plancher 31 m<sup>2</sup>  
créée :

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

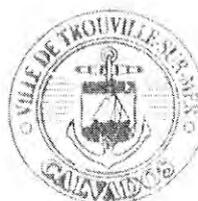
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 12/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/391

Déposée le **02/09/2021**

Dépôt affiché le **03/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0185**

Par :	<b>Monsieur GAGNIE GERARD</b>
Demeurant à :	<b>5 CHEMIN DU ROCHER 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : Réfection d'un mur de clôture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>5 CHEMIN DU ROCHER</b>
Référence cadastrale :	<b>AE 44</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 02/09/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/392

Déposée le **06/09/2021**

Dépôt affiché le **10/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0189**

Par :	<b>Madame EINHURN SYLVIA</b>
Demeurant à :	<b>11 TER RUE DE LA CHAPELLE 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection volets</b>
Sur un terrain sis à :	<b>11 TER RUE DE LA CHAPELLE</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 35</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/393

Déposée le 06/08/2021

Dépôt affiché le 09/08/2021

N° DP 014 715 21 U0178

Par :	Monsieur LAMY ALEXANDRE
Demeurant à :	69 RUE DE MAUBEUGE 75010 PARIS
Pour :	Remplacement de l'extension existante
Sur un terrain sis à :	10 RUE DUMOULIN
Référence cadastrale :	AZ 878

Surface plancher 22,3 m<sup>2</sup>  
créée :

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 07/10/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 13/08/2021

**Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 13/08/2021

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/394

Déposée le 26/07/2021

Dépôt affiché le 27/07/2021

N° AT 014 715 21 -0014

Par :	<b>CHOSEN</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY</b>
Demeurant à :	<b>2/4 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ERP</b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 RUE DES BAINS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 649</b>

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 26/08/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

**Vu** l'avis Favorable du SDIS - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (ERP) en date du 03/08/2021,

**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

**A Trouville-sur-Mer, le 14/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

2021/396

Déposée le 30/07/2021

Dépôt affiché le 02/08/2021

N° DP 014 715 21 U0172

Par :	L'ECAILLER LA REINE DES PLAGES
Représentée par :	MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY
Demeurant à :	158 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Installation d'une terrasse surélevée sur la voie public et de garde corps en ferronnerie
Sur un terrain sis à :	6 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 603

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 18/08/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2021,

**- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**NOTA : il est indiqué au demandeur qu'au regard des dispositions du site patrimonial remarquable en vigueur, moment par rapport à l'article III/3.5 relatif aux commerces, le présent podium ne pourra pas évoluer vers un espace clos, même par des bâches, car cette disposition est interdite.**

À Trouville-sur-Mer, le 15/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/397

Déposée le **26/07/2021**

Dépôt affiché le **27/07/2021**

**N° DP 014 715 21 U0170**

Par :	<b>LES MOUETTES</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY</b>
Demeurant à :	<b>9 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Installation d'une terrasse surélevée sur la voie public et de garde corps en ferronnerie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>8 RUE BIAIS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 614</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 18/08/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/08/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

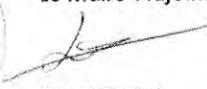
**NOTA : il est précisé au demandeur que la fermeture de la terrasse ( que ce soit par des bâches plastiques transparentes ou par des produits verriers) n'est pas envisageable en application du règlement du site patrimonial remarquable et notamment de l'article III/3.5 de l'AVAP qui interdit ces dispositions et que le nombre d'enseignes n'est pas conforme aux dispositions du même article qui stipule que chaque commerce ne peut disposer que d'une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par rue (or, l'enseigne sur lambrequin du store est répétée 5 fois par rue).**

**Le demandeur devra se mettre en conformité vis-à-vis de ce second point ( les travaux ayant été réalisés sans autorisation).**

À Trouville-sur-Mer, le 15/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/398

Déposée le 27/07/2021

Dépôt affiché le 02/08/2021

N° DP 014 715 21 U0171

Par :	L'ANNEXE
Représentée par :	MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY
Demeurant à :	2 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Installation d'une terrasse surélevée sur la voie public et de garde corps en ferronnerie
Sur un terrain sis à :	2 RUE DES BAINS
Référence cadastrale :	AC 649

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 18/08/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

NOTA : il est indiqué au demandeur qu'au regard des dispositions du site patrimonial remarquable en vigueur, notamment par rapport à l'article III/3.5 relatif aux commerces, le présent podium ne pourra évoluer vers un espace clos, même par des bâches, car cette dispositions est interdite.

**À Trouville-sur-Mer, le 15/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/399

Déposé le **01/09/2021**,

Dépôt affiché le **03/09/2021**

**N° PC 014 715 21 P0029**

Par :	<b>SARL EVAJU</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR SOLAL ROMAIN</b>
Demeurant à :	<b>188 RUE DE RIVOLI 75001 PARIS</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Extension</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 RUE GEORGES DU MESNIL AX 134</b>

Surface plancher **85,91 m<sup>2</sup>**  
créée :

**Destination : Habitation**

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone N, UC du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

**Vu** l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 15/09/2021,

**Considérant** les articles 1.B.2.1 et suivants du règlement du PER précisant que les travaux ne devront pas remettre en cause la stabilité générale des sols,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

**ARTICLE 4 :** Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

**ARTICLE 5 :** Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée

de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 15/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

#### INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

#### NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants

du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

n°2021/400

Déposé le **28/06/2021**,

Dépôt affiché le **01/07/2021**

**N° PC 014 715 21 P0025**

Par :	<b>Monsieur THUILLANT Charles</b>
Demeurant à :	<b>2 RUE DES PLANTIS 14800 SAINT-ARNOULT</b>
Pour :	<b>Démolition d'une habitation et construction d'une maison individuelle</b>
Sur un terrain sis à :	<b>33 AVENUE DES LONGS BUTS AE 36</b>

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** les pièces substitutives/complémentaires déposées le 28/07/2021 et le 10/08/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 26/07/2021, ci annexé,

**Vu** l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 16/08/2021,

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 18/10/2021,

**Considérant** que l'article 7.1 du PLUi relatif aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives latérales dispose que dans la zone UC, le nu des façades des nouvelles construction doit être implanté avec un retrait qui ne peut être inférieur à 3mètres.

**Considérant** que l'article 12.1 du PLUi relatif au nombre de places de stationnement minimum selon les catégories de constructions dispose qu'il est exigé une place de stationnement par tranche de 70m<sup>2</sup> de surface plancher, le calcul se faisant par tranche entamée de plus de 25%.

**Considérant** que l'article 12.1 du PLUi relatif au stationnement des véhicules dispose que dans la zone UC au moins la moitié des places de stationnement exigées doit être réalisé dans le volume de la construction, dans un garage, dans une charreterie ou en sous-sol.

**Considérant** que le projet qui propose une implantation en limite séparative latérale avec un retrait allant de 2.3m à 2.8m pour la façade Nord-Ouest et de 2.2m pour la façade Sud Est ne respecte pas la règle,

**Considérant** que le projet qui propose 3 places de stationnement ne respecte pas la règle,

**ARRÊTE :**

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211020-PC01471521P0025  
Date de réception préfecture : 20/10/2021

N°2021/401

Déposée le 18/09/2017

Dépôt affiché le 19/12/2019

N° DP 014 715 17 U0150

Par :	M. CLOUET Patrick (syndic bénévole)
Demeurant à :	136 boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer
Pour :	Travaux de ravalement
Sur un terrain sis à :	136 boulevard d'Hautpoul
Référence cadastrale :	AD 800

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** l'article R.424-10 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté n°2018/043 du 12 février 2018 de non-opposition à la déclaration préalable susvisée,

**Vu** l'arrêté n°2021/009 de prorogation de la déclaration préalable susvisée,

**Vu** la demande de prorogation formulée par Monsieur CLOUET Patrick du 15/10/2021,

**Considérant** que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 17U0150 du 12 février 2018 est prorogé d'une seconde année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 12 février 2023.

**Article 2 :** Les prescriptions formulées dans l'arrêté 2018/043 de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 17U0150 du 12 février 2018 sont maintenues dans leur intégralité.

À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/402

Déposée le 16/02/2019

Dépôt affiché le 19/12/2019

N° DP 014 715 19 U0026

Par :	<b>MONSIEUR HENRY Marc</b>
Demeurant à :	<b>23 rue Frémicourt 75015 Paris</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Création d'une terrasse surélevée et d'ouvertures de toit</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 Avenue Pierre Cassagnavère</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 171</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme

**Vu** l'arrêté n°2019/203 du 08/07/2019 de non-opposition à la déclaration préalable susvisée,

**Vu** la demande de prorogation formulée par Monsieur HENRY Marc en date du 15/10/2021,

**Considérant** que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** la décision de non-opposition à la déclaration préalable DP n° 014 715 19U0026 du 08/07/2019 est prorogée d'une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 08/07/2023.

**Article 2 :** les prescriptions formulées dans l'arrêté 2019/203 de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 19U0026 du 08/07/2019 sont maintenue dans leur intégralité.

**À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/403

Déposée le **03/09/2021**

Dépôt affiché le **10/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0187**

Par :	<b>Monsieur ANGUE-LESFORGETTES SANDRINE</b>
Demeurant à :	<b>21 RUE CHARLES MOZIN</b>
	<b>14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Réfection façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>21 RUE CHARLES MOZIN</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 55</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux dispose des teintes à employer sur les bâtiments exceptionnels en secteur SU1,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les menuiseries des fenêtres devront être de teinte blanc pur RAL 9010 (et non de teinte blanc perla RAL 1013).
- La teinte gris quartz RAL 7039 est quant à elle validée pour la porte, les volets et les ferronneries.

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/404

Déposée le **08/09/2021**

Dépôt affiché le **14/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0191**

Par :	<b>CHEZ MARINETTE</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR BOURDONCLE</b>
Demeurant à :	<b>154 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : réfection de façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>154 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 577</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2021,

**Considérant** que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces dispose des teintes à employer sur les devantures en secteur SU1

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La devanture devra être de teinte brun chocolat RAL 8017 (et non de teinte « bois foncé ») avec réchamps de teinte claire.
- Pour les stores, dans un souci d'harmonie chromatique, il apparaît nécessaire qu'ils soient de teinte orange rouge RAL 2001 ou orange sanguine RAL 2002.

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/405

Déposée le **09/09/2021**

Dépôt affiché le **16/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0192**

Par :	<b>Madame BOETTI AGATA</b>
Demeurant à :	<b>18 PASSAGE DE LA MAIN D'OR 75011 PARIS</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : Mise en peinture des boiseries</b>
Sur un terrain sis à :	<b>24 BD L ET R MORANE</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 324</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible)

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : cet accord est donné dans la mesure où la teinte bleue employée est différente de celle de la construction voisine, le principe général de polychromie concernant ce type de patrimoine urbain balnéaire étant celui de l'individualisation des constructions par maintien d'une identité chromatique propre, sans effet d'uniformisation des constructions entre elles, tout en étant en harmonie et en complémentarité de teintes.

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/406

Déposée le 13/09/2021

Dépôt affiché le 23/09/2021

N° DP 014 715 21 U0201

Par :	<b>CURLING COIFFURE</b>
Représentée par :	<b>MADAME POTTIER</b>
Demeurant à :	<b>136 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : modification de la façade sur rue</b>
Sur un terrain sis à :	<b>136 RUE DU GENERAL DE GAULLE</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 482</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2021,

**Considérant** que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces dispose des teintes à employer sur les devantures en secteur SU1,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La devanture devra être de teinte soutenue type gris ardoise RAL 7015, brun gris RAL 8019 ou gris terre d'ombre RAL 7022.

**À Trouville-sur-Mer, le 22/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/407

Déposée le 13/09/2021

Dépôt affiché le 20/09/2021

N° DP 014 715 21 U0195

Par :	<b>MONSIEUR ABITBOL DAVID</b>
Demeurant à :	<b>7, ALLEE DES CAVALIERS 94700 MAISONS ALFORT</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : changement fenêtres</b>
Sur un terrain sis à :	<b>20 PLACE DU MARECHAL FOCH</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 9</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 13/10/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.3.2 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures stipule que sur les immeubles repérés d'intérêts, seuls les matériaux de type bois ou aluminium sont autorisés, et que l'emploi de PVC est interdit ainsi que l'usage de petits-bois dans le vitrage,

**Considérant** que le projet proposé de pose de menuiserie PVC avec petit-bois intégrés dans le double vitrage ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 22/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/408

Déposée le **14/09/2021**

Dépôt affiché le **22/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0197**

Par :	<b>SCI LA RUCHE</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR NAHOUM MARC</b>
Demeurant à :	<b>71 AVENUE FRANKLIN ROOSVELT 75008 PARIS 08</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : travaux de rénovation des façades sur rue</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 RUE VICTOR HUGO</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 249</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**À Trouville-sur-Mer, le 22/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

- compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/409

Déposée le 21/09/2021

Dépôt affiché le 22/09/2021

N° DP 014 715 21 U0200

Par :	Monsieur TOUCHARD LOUIS
Demeurant à :	COUR DES MARES 14340 REPENTIGNY
Pour :	Travaux sur occupation existante : Rénovation complète extérieure
Sur un terrain sis à :	50 RUE DU GENERAL DE GAULLE
Référence cadastrale :	AZ 330

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 13/10/2021,

**Considérant** que l'article III/3.1 de l'AVAP relatif aux vérandas stipule que celles-ci sont interdites en secteur urbain SU1,

**Considérant** que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux immeubles repérés d'intérêt stipule que les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et qui viennent perturber la lecture volumétrique originelle sont interdites,

**Considérant** que le projet qui propose la création d'une véranda en extension d'un immeuble repéré d'intérêt dont la façade originelle sera masquée et dont la volumétrie originelle sera considérablement modifiée par la création d'un volume en excroissance ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 22/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/410

Déposée le **22/09/2021**

Dépôt affiché le **24/09/2021**

**N° DP 014 715 21 U0202**

Par :	<b>Monsieur BODEREAU PHILIPPE</b>
Demeurant à :	<b>2 THURLOW ROAD LONDON NW3 5PJ ANGLETERRE</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : modification d'une baie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 AVENUE DES LONGS BUTS</b>
Référence cadastrale :	<b>AE 15</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**À Trouville-sur-Mer, le 22/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/411

Déposée le **29/06/2021**

Dépôt affiché le **02/07/2021**

N° DP 014 715 21 U0147

Par :	<b>LA TABLE DU MARCHE</b>
Représenté par :	<b>MADAME LAVARDE CECILIA</b>
Demeurant à :	<b>16, RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Création d'une terrasse</b>
Sur un terrain sis à :	<b>16 RUE DES BAINS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 376</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 04/10/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 02/08/2021,

**Considérant** que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux commerces stipule que les vérandas et les espaces clos par des bâches sont interdits,

**Considérant** que le projet proposé de mettre en place sur le domaine public un ensemble clos comprenant store, lambrequins, joues latérales et séparatifs transparents toute hauteur, ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/412

Déposée le 10/09/2021

Dépôt affiché le 16/09/2021

N° DP 014 715 21 U0194

Par :	Monsieur LE BLOAS ERWAN
Demeurant à :	13, AVENUE D'EYLAU 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	travaux sur construction existante : Ravalement et Création de stationnement
Sur un terrain sis à :	13 AVENUE D EYLAU
Référence cadastrale :	AE 183

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**Vu** l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/10/2021, ci-annexé,

**Considérant** que l'article 11.4.2 du PLUi dispose que la hauteur totale des clôtures est limitée à 2 mètres,

**Considérant** que le projet proposé de création d'un mur de clôture avec une hauteur allant de 2.87 mètres à 2.99mètres ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/10/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/415**

Déposée le **12/10/2021**

Dépôt affiché le **12/10/2021**

**N° DP 014 715 21 U0212**

Par :	<b>AGENCE REIX</b>
Représentée par :	<b>Madame Anne-Sophie REIX</b>
Demeurant à :	<b>150 BD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection toiture à l'identique</b>
Sur un terrain sis à :	<b>152 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 576</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*[Signature]*  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/416

Déposée le 29/10/2021

Dépôt affiché le 02/11/2021

N° DP 014 715 21 U0221

Par :	<b>Madame HAIMET NADINE</b>
Demeurant à :	<b>27, RUE FRANCIS DURIEZ 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : agrandissement fenêtre de toit</b>
Sur un terrain sis à :	<b>27 FRANCIS DURIEZ</b>
Référence cadastrale :	<b>AR 259</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Considérant** que l'article 11.1.4 du PLUi dispose que les fenêtres de toit sur les toitures en ardoises doivent avoir une surface limitée à 0.45m<sup>2</sup> de surface vitrée (55cmx78cm)

**Considérant** que le projet proposé de pose d'une fenêtre de toit d'une dimension 118cm x114cm ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 02/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/417

Déposée le 17/08/2021

Dépôt affiché le 30/08/2021

N° AT 014 715 21 -0016

Par :	Monsieur CHOIN DENIS
Demeurant à :	1 RUE TRUFFAUT RESIDENCE PARC DES TILLEULS 14800 DEAUVILLE
Pour :	Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis à :	1 RUE PAUL BESSON
Référence cadastrale :	AB 198

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 15/09/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 23/09/2021, ci-annexé,

**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

**A Trouville-sur-Mer, le 08/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211112-AT21-0016-AI  
Date de réception préfecture : 12/11/2021

N°2021/418

Déposée le 22/10/2021

Dépôt affiché le 25/10/2021

N° DP 014 715 21 U0215

Par :	<b>Monsieur OZDEN SELDA</b>
Demeurant à :	<b>20 CHEMIN DES BRUYERES 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : Modification ouverture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>20 CHEMIN DES BRUYERES</b>
Référence cadastrale :	<b>AP 215</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2021**



**Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,**

  
**Guy LEGRIX**

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/419**

Déposée le **01/10/2021**

Dépôt affiché le **01/10/2021**

**N° DP 014 715 21 U0207**

Par :	<b>Madame MICHEL Nicole</b>
Demeurant à :	<b>4 Rue de l'Elysée Ménilmontant 75020 PARIS 20</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Modification de la porte sur rue et de la fenêtre sur jardin</b>
Sur un terrain sis à :	<b>32 RUE HENRI NUMA</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 49</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 27/10/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

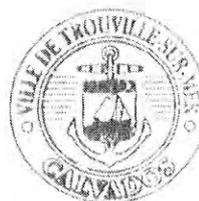
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement2

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 09/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

- transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
  - vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/420

Déposée le **06/09/2021**

Dépôt affiché le **14/09/2021**

N° DP 014 715 21 U0190

Par :	<b>LE CENTRAL</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY</b>
Demeurant à :	<b>158 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Mise en place d'un podium</b>
Sur un terrain sis à :	<b>5 RUE DES BAINS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 615</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 27/09/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 09/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

**NOTA : il est précisé au demandeur que la fermeture de la terrasse ( que ce soit par des bâches plastiques transparentes ou par des produits verriers) n'est pas envisageable en application du règlement du site patrimonial remarquable et notamment de l'article III/3.5 de l'AVAP qui interdit ces dispositions.**

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/21.426

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Guillaume DOLIGEZ, géomètre expert en date du vendredi 21/05/2021, annexé au présent arrêté,  
Vu la demande du cabinet AMENAGEO en date du 02/11/2021, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AR n° 333, sise Ancienne route de Villerville à Trouville-sur-Mer,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,  
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

#### ARRÊTE

**Article 1** : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (J, K, A) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

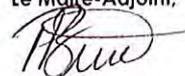
**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 15 novembre 2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/21.427

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert en date du 20/10/2021, annexé au présent arrêté,  
Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 25/10/2021, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AM n° 178, sise Chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,  
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

#### ARRÊTE

**Article 1** : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (J, K) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

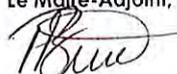
**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 15 novembre 2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/21.428

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jonathan LE CHAPPOIS, géomètre expert en date du 20/10/2021, annexé au présent arrêté,

Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 25/10/2021, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AM n° 179, sise Chemin des Bruzettes à Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

#### ARRÊTE

**Article 1** : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne (L, M) matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville sur Mer, le 15 novembre 2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N°2021/429

Déposée le **28/09/2021**

Dépôt affiché le **01/10/2021**

N° DP 014 715 21 U0205

Par :	<b>Monsieur CHOIN DENIS</b>
Demeurant à :	<b>1 RUE TRUFFAUT 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : pose d'un store et modification de terrasse (proposition numéro 2)</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 RUE PAUL BESSON</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 198</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2021,

**- NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**Nota : La mise en place de séparatifs de terrasse sous forme de jardinières opaques n'est absolument pas qualitative : l'aspect visuel est celui d'un espace clos massif, modifiant la qualité des espaces urbains en leur faisant perdre leur continuité visuelle. De ce fait, seule une solution avec séparatifs vitrés transparents simple pouvoir être acceptable.**

**À Trouville-sur-Mer, le 09/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/430

Déposée le **28/09/2021**

Dépôt affiché le **01/10/2021**

N° AP 014 715 21 E0017

Par :	<b>Monsieur CHOIN Denis</b>
Demeurant à :	<b>1 RUE TRUFFAUT 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Remplacement d'enseigne</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 RUE PAUL BESSON</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 198</b>

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

**Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2021,

**Considérant** que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces stipule que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

**Considérant** qu'en l'état, le projet proposé ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**ARRÊTE : La Pose d'enseigne est ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le lettrage de l'enseigne devra être traité sous la forme de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées (et non de simple lettres dans le même plan que le fond d'enseigne)**

**À Trouville-sur-Mer, le 15/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/431

Déposée le **30/09/2021**

Dépôt affiché le **30/09/2021**

N° DP 014 715 21 U0204

Par :	<b>HÔTEL LE FER A CHEVAL</b>
Représentée par :	<b>Madame DUTANT Virginie</b>
Demeurant à :	<b>11 Rue Victor Hugo 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement de façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>2 RUE SAINT GERMAIN</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 236</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**À Trouville-sur-Mer, le 16/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/432

Déposée le 01/10/2021

Dépôt affiché le 01/10/2021

N° DP 014 715 21 U0206

Par :	<b>Madame GRANGER GUERIN Christiane</b>
Demeurant à :	<b>ROUTE DE LA CORNICHE Le Chalet de la Côte 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Modification souche de cheminée</b>
Sur un terrain sis à :	<b>ROUTE DE LA CORNICHE</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 315</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B et de la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.2.5 du règlement de l'AVAP relatif aux nouvelles souches de cheminée de dispose que celle-ci se doivent d'utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes,

**Considérant** qu'en l'état, le projet proposée de nouvelle cheminée avec rehausse en inox ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle souche de cheminée devra utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Etant entendu que la souche existante est en brique, la nouvelle souche devra être en brique (et non en inox).

À Trouville-sur-Mer, le 16/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/433**

Déposée le **04/10/2021**

Dépôt affiché le **11/10/2021**

**N° DP 014 715 21 U0209**

Par :	<b>Madame FOSSE CATHERINE JEANNINE SUZANNE</b>
Demeurant à :	<b>9 RUE CHARLES MOZIN 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement de façade sur rue</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 RUE CHARLES MOZIN</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 247</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/10/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 16/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/434

Déposée le **05/10/2021**

Dépôt affiché le **11/10/2021**

N° DP 014 715 21 U0210

Par :	<b>SCI LES BULOTS</b>
Représenté par :	<b>MADAME SEMPRES BONTOUX</b>
Demeurant à :	<b>4, RUE DE MUSSET 75016 PARIS 16</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection des ardoises, agrandissement fenêtre basculante</b>
Sur un terrain sis à :	<b>21 RUE DOC COUTURIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 94</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 28/10/2021 ci-annexé,

**Considérant** que l'article 11.1.4 du PLUi dispose que sur les toitures en ardoises les fenêtres de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45 m<sup>2</sup> de surface vitrée (55x78),

**Considérant** que le projet propose la mise en place d'une fenêtre de toit de dimension 134x98 cm,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

À Trouville-sur-Mer, le 16/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/435

Déposée le 15/11/2021

Dépôt affiché le 16/11/2021

N° DP 014 715 21 U0242

Par :	<b>Monsieur BERTROU GREGOIRE CHARLES ANTOINE</b>
Demeurant à :	<b>10 RUE DE LIEGE BAT B 75009 PARIS</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 RUE DURAND COUYERE</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 756</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/11/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 19/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/436

Déposée le 26/07/2021

Dépôt affiché le 27/07/2021

N° AT 014 715 21 -0015

Par :	LES MOUETTES
Représentée par :	MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY
Demeurant à :	9 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER
Pour :	Mise en conformité totale aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité
Sur un terrain sis à :	8 RUE BIAIS
Référence cadastrale :	AC 614

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 03/08/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 26/08/2021, ci-annexé,

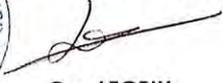
**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

**A Trouville-sur-Mer, le 14/10/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

N°2021/437

Déposée le 08/09/2021

Dépôt affiché le 14/09/2021

N° AT 014 715 21 -0018

Par :	CHEZ MARINETTE
Représentée par :	MONSIEUR BOURDONCLE THIERRY
Demeurant à :	154 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis à :	154 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Référence cadastrale :	AC 577, AC 578, AC 579

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 14/10/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 12/10/2021, ci-annexé,

**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

**A Trouville-sur-Mer, le 23/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211130-AT21-0018-AI  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

N°2021/438

Déposée le 03/09/2021

Dépôt affiché le 10/09/2021

N° AT 014 715 21 -0017

Par :	<b>Madame DUINSTR</b> Anne-Sophie
Demeurant à :	<b>4 RUE EMILE LIETOUT</b> <b>RESIDENCE GRAND VERGER BAT B</b> <b>14910 BENERVILLE-sur-MER</b>
Pour :	<b>Travaux d'aménagement</b>
Sur un terrain sis à :	<b>132 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 531</b>

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 07/10/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 07/10/2021, ci-annexé,

**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

**A Trouville-sur-Mer, le 23/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211130-AT21-0017-AI  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

**N°2021/439**

Déposée le **21/10/2021**

Dépôt affiché le **21/10/2021**

**N° DP 014 715 21 U0214**

Par :	<b>CITYA COTE FLEURIE</b>
Demeurant à :	<b>4 RUE DE L'AVENIR 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>8 RUE DU CHANCELIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 52</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/11/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 23/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/440

Déposée le 05/10/2021

Dépôt affiché le 11/10/2021

N° AT 014 715 21 -0020

Par :	MADAME FLEURIOT Sandrine
Demeurant à :	1 rue Durand Couyère 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Travaux sur construction existante : Travaux d'aménagement PMR
Sur un terrain sis à :	1 RUE DURAND COUYERE
Référence cadastrale :	AD 879

**Le Maire de Trouville-sur-Mer,**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 18/11/2021, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 09/11/2021, ci-annexé,

**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

**A Trouville-sur-Mer, le 23/11/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211130-AT21-0020-AI  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

COMMUNE  
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ  
ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

N°2021/441

Déposée le 16/09/2021

Dépôt affiché le 27/09/2021

N° AT 014 715 21 -0019

Par :	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE, CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE
Demeurant à :	CHEMIN DE LA PLANE 14600 HONFLEUR
Pour :	Remplacement du SSI
Sur un terrain sis à :	RUE DU MANOIR
Référence cadastrale :	AZ 822

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

**Vu** les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

**Vu** les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 05/11/2021 classant l'établissement en 4ème catégorie, pour une activité de type J, ci-annexé,

**ARRÊTE**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 23/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
014-211407150-20211130-AP21-0019-AI  
Date de réception préfecture : 30/11/2021

N° 2021/442

Déposée le 03/11/2021

Dépôt affiché le 03/11/2021

N° DP 014 715 21 U0226

Par :	<b>INTERPLAGES</b>
Représenté par :	<b>MADAME GUBIAN CYRIELLE</b>
Demeurant à :	<b>5, QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Remplacement du portail</b>
Sur un terrain sis à :	<b>5 RUE DES ROCHES NOIRES</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 35</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain pour partie en secteur G2 (aléa moyen), et pour partie en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/11/2021,

**Considérant** que l'article III/3.4 de l'AVAP stipule que les clôtures sur rue existantes devront être conservées, restaurées ou reconstruites à l'identique,

**Considérant** que le projet proposé prévoit le remplacement d'une clôture en bois travaillée représentative des clôtures de type balnéaires de la commune par une clôture métallique ou en bois peu qualitative,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/443

Déposée le **02/11/2021**

Dépôt affiché le **02/11/2021**

N° DP 014 715 21 U0224

Par :	<b>Monsieur LUQUET HENRI JACQUES MARIE</b>
Demeurant à :	<b>9 AVENUE CORDIER 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Abattage d'un arbre malade de type pin</b>
Sur un terrain sis à :	<b>9 AVENUE CORDIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 187</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3, un parc arboré repéré comme objet du paysage,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

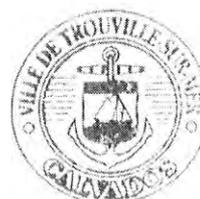
**Considérant** que l'article II/4.1.3 du règlement de l'AVAP relatif aux parcs arborés stipule qu'en cas d'abatage total ou partiel, un sujet identique devra être replanté,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'arbre abattu devra faire l'objet d'une replantation d'essence similaire.

À Trouville-sur-Mer, le 30/11/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT**

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-14, et L.511-19 à L.511-21,

**Vu** le rapport dressé le 21 mars 2019 par M. LEBERTRE, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 11 mars 2019, sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour l'immeuble dénommé « Les Mouettes » et sis route de la Corniche André Hambourg à Trouville-sur-Mer en raison du mauvais état des deux bow-windows présents en façade, l'un d'entre eux menaçant de se détacher de son support, et du risque de chute des deux cheminées accolées l'une à l'autre en toiture,

**Vu** l'arrêté de péril n°2019/54 du 27 mars 2019 prescrivant les travaux suivants afin de mettre fin au péril constaté :

- Dépose des panneaux d'habillage menaçant de se détacher du bow-window amont, ainsi que des baguettes d'angle, et toute partie susceptible de se détacher ;
- Vérification de la fixation des panneaux et baguettes d'angle du bow-window aval ;
- Cerclage par un fer plat métallique des deux souches de cheminées, réfection des joints et emmaillotage des souches jusqu'à leur réfection complète.

**Vu** le courriel adressé le 24 novembre 2021 par M. KLEINMANN Alain confirmant la réalisation des travaux prescrits,

**Considérant** qu'il ressort de l'examen de l'immeuble effectué le même jour que les éléments d'habillage des bow-windows qui menaçaient de se détacher ont été retirés, et les cheminées rénovées en exécution des mesures décrites dans le rapport d'expertise du 21 mars 2019,

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019/24 du 27 mars 2019,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté de péril imminent n°2019-54 du 27 mars 2019 est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Calvados.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie électronique par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 novembre 2021



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**N°2021/444**

Déposée le **10/11/2021**

Dépôt affiché le **15/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0241**

Par :	<b>Madame AUZERAIS CYBIL</b>
Demeurant à :	<b>Chemin de Bagatelle Parc de la Jacotte 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Changement de destination d'un bureau</b>
Sur un terrain sis à :	<b>21 AV DU PT J F KENNEDY</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 862</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** la demande d'annulation effectuée par Madame Auzerais de la DP 014 715 21U0241 reçu en mairie en date du 17/11/2021,

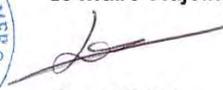
**ARRÊTE :**

La déclaration préalable DP 014 715 21U0241 est **ANNULÉE**.

**À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/446

Déposée le 22/11/2021

Dépôt affiché le 23/11/2021

N° DP 014 715 21 U0246

Par :	<b>Madame BRUNEREAU LAETITIA FRANCOISE</b>
Demeurant à :	<b>1 RUE GABRIELLE 75018 PARIS</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Remplacement de la porte d'accès au jardin</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 RUE LOUIS GILLES</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 849</b>

Surface plancher 5 m<sup>2</sup>  
créée :

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Considérant** que l'article 13.3 du PLUi stipule que l'aménagement du terrain doit tenir compte des plantations existantes, en particulier des arbres de haute tige. Et que ces plantations devront être maintenues, ou s'il s'avère impossible de les conserver, remplacées par des plantations équivalentes (nombre et rôle paysager).

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les plantations existantes (arbres) devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes (nombre et rôle paysager).

À Trouville-sur-Mer, le 03/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/447

Déposée le 14/10/2021

Dépôt affiché le 18/10/2021

N° DP 014 715 21 U0213

Par :	<b>AXIMONIAL NORMANDIE</b>
Représentée par :	<b>Monsieur BIZION Jean-françois</b>
Demeurant à :	<b>9 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement Mur + pignon arrière</b>
Sur un terrain sis à :	<b>34 RUE GEORGES CLEMENCEAU 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 415</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), secteur SU1 valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconise l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Les teintes suivantes devront être retenues :**

- Ravalement sable beige foncé / ivoire RAL 1014 ou de teinte identique à l'une des deux déjà existante sur le bâtiment côté rue Georges Clémenceau,
- Volets et menuiseries blanc pur RAL 9010,
- Porte de même teinte que celle rue Georges Clémenceau.

À Trouville-sur-Mer, le 03/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/448**

Déposée le **25/10/2021**

Dépôt affiché le **26/10/2021**

**N° DP 014 715 21 U0217**

Par :	<b>Etablissement Bancaire BRED</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR ZANCHI CYRIL</b>
Demeurant à :	<b>4 ROUTE DE LA PYRAMIDE 75132 PARIS</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Rénovation agence bancaire BRED</b>
Sur un terrain sis à :	<b>27 RUE PAUL BESSON</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 626</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**À Trouville-sur-Mer, le 06/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/449

Déposée le 25/10/2021

Dépôt affiché le 26/10/2021

N° DP 014 715 21 U0216

Par :	<b>Madame KOLTON Carole</b>
Demeurant à :	<b>31 Bis, RUE ALBERTINE 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Pose de volets roulants électriques</b>
Sur un terrain sis à :	<b>71 RUE DU GENERAL DE GAULLE</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 320</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible)

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

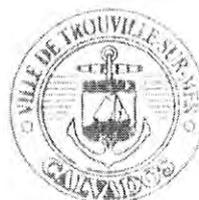
**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/11/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.34 de l'AVAP dispose que les volets roulants sont interdits sur les constructions repérées d'intérêts,

**Considérant** que le projet prévoit la pose d'un volet roulant sur un immeuble repéré d'intérêt,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

**À Trouville-sur-Mer, le 06/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/450

Déposée le 26/10/2021

Dépôt affiché le 02/11/2021

N° DP 014 715 21 U0218

Par :	<b>INTERPLAGES</b>
Représentée par :	<b>MADAME GUBIAN CYRIELLE</b>
Demeurant à :	<b>5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection de toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>20 PLACE DU MARECHAL FOCH</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 9</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 06/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/451

Déposée le 29/10/2021

Dépôt affiché le 02/11/2021

N° DP 014 715 21 U0222

Par :	<b>Cabinet Ifnor</b>
Représentée par :	<b>M. Bernard DUVAL</b>
Demeurant à :	<b>135 RUE DU GENERAL DE GAULLE TROUVILLE SUR MER 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement des Façades à l'identique</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 BD LOUIS BREGUET</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 49</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

**Vu** le règlement du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconise l'utilisation de couleurs et matériaux traditionnels,

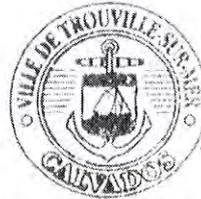
**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**Les teintes suivantes devront être retenues :**

- fond de façade ivoire clair RAL 1015,
- éléments en bois brun chocolat RAL 8017,
- menuiseries blanches

À Trouville-sur-Mer, le 08/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/452

Déposée le **29/10/2021**

Dépôt affiché le **02/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0220**

Par :	<b>CABINET IFNOR</b>
Représentée par :	<b>M. Bernard DUVAL</b>
Demeurant à :	<b>135 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection de lucarnes et de balcons</b>
Sur un terrain sis à :	<b>126-128 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>14360 TROUVILLE SUR MER AC 529</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

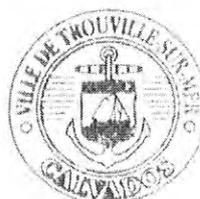
**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux réperforiant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

**À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Observations :**

Toute occupation du domaine public nécessaire pour assurer l'exécution des travaux devra faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire de la voie, préalablement au début des travaux.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/453

Déposée le 29/11/2021		Dépôt affiché le 30/11/2021	
Par :	Monsieur PORCHERAY PAUL		
Demeurant à :	19 RUE DE LONGCHAMP 92200 NEUILLY SUR SEINE		
Pour :	Démolition / reconstruction d'une extension + ravalement des façades et peinture des volets		
Sur un terrain sis à :	11 RUE LEON TELLIER		
Référence cadastrale :	AZ 644, AZ 973		

N° DP 014 715 21 U0251

Surface plancher 21,9 m<sup>2</sup>  
créée :**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises par les services consultés seront strictement respectées (cf. copie jointe).
- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article UC11 du PLU).

**À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2021**Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Recommandation :**

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

## INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :  
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,  
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/454

Déposée le **03/11/2021**

Dépôt affiché le **03/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0227**

Par :	<b>LES RENOVATIONS LAMBLIN</b>
Représentée par :	<b>Monsieur Antoine LAMBLIN</b>
Demeurant à :	<b>20 RUE JUGE 75015 PARIS</b>
Pour :	<b>Ravalement de façade à l'identique</b>
Sur un terrain sis à :	<b>23 RUE D'ALGER</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 408</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/455

Déposée le 03/11/2021

Dépôt affiché le 03/11/2021

N° DP 014 715 21 U0228

Par :	<b>INTERPLAGES</b>
Représentée par :	<b>Madame Cyrielle GUBIAN</b>
Demeurant à :	<b>5 QUAI DES MARCHANDS PORT DEAUVILLE 14800 DEAUVILLE</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection toiture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE DU CHANCELIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 40</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**Considérant** que l'article II/1.1.3 du règlement de l'AVAP relatif aux immeubles exceptionnels préconise le maintien de la totalité des éléments décoratifs en zinc en toiture,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- La totalité des éléments décoratifs en zinc en toiture (œil de bœuf, membrons de la toiture à la Mansard, arêtières, etc.) devra être maintenue, restaurée ou remplacée à l'identique

**À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/456

Déposé le **07/12/2021**,

Dépôt affiché le

**N° PC 014 715 21 P0015 T01**

Par :	<b>Monsieur PATY ALEXANDRE</b>
Demeurant à :	<b>8 RUE D'AUTEUIL 75016 PARIS 16</b>
Pour :	<b>Aménagement paysager et changement de destination</b>
Sur un terrain sis à :	<b>RTE D AGUESSEAU AX 205, AX 207, AX 211, AX 212, AX 22, AX 23</b>

**Surface  
plancher créée : 118 m<sup>2</sup>**

**Destination : Bureau**

**Le Maire :**

**Vu** la demande de transfert de permis de construire susvisée,

**Vu** le permis de construire n° PC 014 715 21 P0015 accordé le 10/09/2021 à Madame FISSE CAROLINE,

**Vu** l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Considérant** que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire n° PC 014 715 21 P0015, accordé à Madame FISSE CAROLINE le 10/09/2021, EST **TRANSFERÉ** à Monsieur PATY ALEXANDRE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 21 P0015 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

**À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2021**

**INFORMATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/457**

Déposée le **28/10/2021**

Dépôt affiché le **02/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0219**

Par :	<b>IMWEST BJ</b>
Représentée par :	<b>MADAME BELVISI BENEDICTE</b>
Demeurant à :	<b>9 Rue de Meautry 14800 TOUQUES</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection toiture, dépendance, menuiserie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>42 RUE LEON TELLIER</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 96, AZ 97</b>

**Surface plancher 7.31m<sup>2</sup>  
créée :**

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.421-1 et suivants,

**Vu** la demande d'annulation effectuée par la société IMWEST BJ de la DP 014 715 21U0219 reçue en mairie le 13/12/2021

**ARRÊTE :**

La déclaration préalable DP 014 715 21U0241 est **ANNULÉE**.

**À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2021**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

N°2021/458

Déposée le **08/11/2021**

Dépôt affiché le **08/11/2021**

N° DP 014 715 21 U0232

Par :	<b>Madame POISSON Dominique</b>
Demeurant à :	<b>4 rue du Prieuré 78660 BOINVILLE LE GAILLARD</b>
Pour :	<b>Agrandissement d'une fenêtre existante</b>
Sur un terrain sis à :	<b>21 RUE DE NORMANDIE</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 96</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/11/2021,

**Considérant** que l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures interdit les volets roulants

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- La nouvelle baie ne devra pas comporter de volet roulant extérieur (disposition interdite).

**À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC**

SdG/ TL  
2021.459

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-11, R 123-45, R 123-46 et R 123-55,  
Vu le décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1998 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'avis favorable, de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux en date du 13 décembre 2021

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 13 Décembre 2021, l'Etablissement dénommé « AMAN-ZO » sis à Trouville sur mer, 15 rue du Chancelier, de type N de 5<sup>ème</sup> catégorie, **est autorisé à ouvrir au public.**

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-préfet de Lisieux, Monsieur le Commissaire de Police de Deauville, l'exploitant de l'établissement.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Décembre 2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Notifié à l'exploitant le .....

Signature



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC.

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

N° 2021/460

Déposée le 02/11/2021

Dépôt affiché le 02/11/2021

N° DP 014 715 21 U0223

Par :	<b>SARL GPAP</b>
Représenté par :	<b>Madame PINON Annabelle</b>
Demeurant à :	<b>58/56, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Affouillement et Modification devanture commerciale</b>
Sur un terrain sis à :	<b>54 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 664, AD 665</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue 2B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'atlas régional cartographiant les zones de risques situées sous le niveau marin,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/12/2021,

**Considérant** que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux devantures des façades stipule :

- que les grandes lignes de force des façades doivent être respectées,
- que les grandes longueurs doivent être redécoupées en ensemble de 5 m maximum,
- que les couleurs criardes et les couleurs primaires sont interdites.

**Considérant** que le projet prévoit :

- la mise en place d'un store de grande longueur ne respectant ni la trame verticale des deux immeubles existants, ni la trame horizontale des stores existants de part et d'autre du projet,
- la mise en place d'un store de plus de 5 m de long sans recoupement,
- une teinte bleue d'aspect cru,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas les dispositions de l'article III/3.5 précitées,

**Considérant** qu'en application des recommandations de l'atlas régional des zones de risques situées sous le niveau marin, le niveau de plancher du RDC des constructions doit être implanté à 20 cm au-dessus du niveau marin centennal ou à défaut à 1 m au-dessus du terrain naturel

**Considérant** que le projet prévoit un affouillement portant le niveau du plancher existant du RDC à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas les recommandations précitées et porte atteinte à la sécurité des usagers,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 15/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2021/461

Déposée le **28/10/2021**Dépôt affiché le **02/11/2021****N° DP 014 715 21 U0225**

Par :	<b>BURTON SAS</b>
Représentée par :	<b>Monsieur William FEVRIER</b>
Demeurant à :	<b>30/32 RUE DE LA MAISON ROUGE 77437 Marne La Vallée</b>
Pour :	<b>Modification de la façade du RDC</b>
Sur un terrain sis à :	<b>84 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 676</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.**

**À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

**Recommandation :**

Une demande d'autorisation de pose d'enseigne doit être déposée et obtenue en application du Règlement Local de Publicité intercommunal en vigueur.

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.462

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2021-111 du 29 septembre 2021 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint et fixant désormais à sept le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2021-112 du 29 septembre 2021 modifiant le tableau des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-162 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Delphine PANDO, Quatrième Adjointe au Maire ;

Considérant que pour assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de donner délégation à Madame Delphine PANDO, devenue Deuxième Adjointe au Maire.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2020-162 du 17 juillet 2020 qui portait délégation de fonction et de signature à Madame Delphine PANDO, Quatrième Adjointe au Maire, est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Delphine PANDO, Deuxième Adjointe au Maire**, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les ressources humaines et le dialogue social
- les affaires juridiques
- l'état civil, les élections, les affaires funéraires et les débits de boisson
- les archives municipales
- le développement durable

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 4 :** Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021,

Le Maire,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

Signature de l'intéressée

*Mu*

Notifié à l'intéressée le : 16.12.2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 17.12.2021.  
Affiché le : 17.12.2021

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.463

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2021-111 du 29 septembre 2021 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint et fixant désormais à sept le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2021-112 du 29 septembre 2021 modifiant le tableau des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-164 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine GUILLON, Sixième Adjointe au Maire ;

Considérant que pour assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de donner délégation à Madame Martine GUILLON, devenue Quatrième Adjointe au Maire.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2020-164 du 17 juillet 2020 qui portait délégation de fonction et de signature à Madame Martine GUILLON, Sixième Adjointe au Maire, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Martine GUILLON, Quatrième Adjointe au Maire**, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les affaires sociales, la santé, le maintien à domicile et la solidarité
- les logements sociaux et les relations avec les bailleurs sociaux
- la résidence autonomie « La Roseraie »
- la structure multi-accueil « La Récré »
- le relais d'assistants maternels
- le réseau Ville Amie des Aînés

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 4** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



Le Maire :

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021,

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

Signature de l'intéressée

Notifié à l'intéressée le : 16.12.2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 17.12.2021  
Affiché le : 17.12.2021.

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.464

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°2021-111 du 29 septembre 2021 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint et fixant désormais à sept le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2021-112 du 29 septembre 2021 modifiant le tableau des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-166 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine VATIER, huitième Adjointe au Maire ;

Considérant que pour assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de donner délégation à Madame Catherine VATIER, devenue sixième Adjointe au Maire.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2020-166 du 17 juillet 2020 qui portait délégation de fonction et de signature à Madame Catherine VATIER, huitième Adjointe au Maire, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Madame Catherine VATIER, Sixième Adjointe au Maire**, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les affaires financières : budget, comptabilité, régies, facilitateur de gestion
- le développement des partenariats
- la vie associative, la maison des associations « Stéphane Hessel » et les salles municipales
- la démocratie participative
- les mandats de paiement et les titres de recettes, quel que soit le domaine concerné.
- les jumelages

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 4** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021,

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

Signature de l'intéressée

Notifié à l'intéressée le : 16-12-2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 17-12-2021  
Affiché le : 17-12-2021

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.465

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et l'article L 2122-23 relatif aux décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-43 du 3 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-44 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2021-111 du 29 septembre 2021 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint et fixant désormais à sept le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2021-112 du 29 septembre 2021 modifiant le tableau des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-161 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Guy LEGRIX, Troisième Adjoint au Maire ;

Considérant que pour assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de donner délégation à Monsieur Guy LEGRIX, Troisième Adjoint au Maire.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2020-161 du 17 juillet 2020 qui portait délégation de fonction et de signature à Monsieur Guy LEGRIX, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à **Monsieur Guy LEGRIX, Troisième Adjoint au Maire**, à l'effet de signer tous les actes courants et les bons de commande nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers dans les domaines de compétence suivants :

- les affaires scolaires et la jeunesse (école des passions, club de plage, centre aéré)
- les actes et décisions relevant des réglementations du droit des sols, de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP), de la protection du patrimoine et du règlement local de publicité
- la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP)
- *la participation citoyenne Jeunes*

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 4** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021,

Le Maire,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

Signature de l'intéressé

Notifié à l'intéressé le : 16.12.2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 17.12.2021  
Affiché le : 17.12.2021

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.466

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'arrêté n°2020-175 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle DRONG, Conseillère Municipale ;

Vu la délibération n°2021-111 du 29 septembre 2021 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de compléter la liste des compétences pour lesquelles Madame Isabelle DRONG, Conseillère Municipale, dispose d'une délégation de signature.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n°2020-175 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Isabelle DRONG, Conseillère Municipale est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et l'autorité du Maire, à **Madame Isabelle DRONG, Conseillère Municipale**, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- à la bibliothèque/médiathèque
- aux arts visuels
- aux animations
- aux affaires culturelles et conférences
- au handicap

**Article 3 :** Madame Isabelle DRONG est désignée comme référente de quartier.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 5 :** Ampliations du présent arrêté modificatif seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021

Le Maire,  
*Sylvie de GAETANO*  
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

Signature de l'intéressée

Notifié à l'intéressée le : 16.12.2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 17.12.2021  
Affiché le : 17.12.2021

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.467

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'arrêté n°2020-170 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Maxime AGUILLE, Conseiller Municipal ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de compléter la liste des compétences pour lesquelles Monsieur Maxime AGUILLE, Conseiller Municipal, dispose d'une délégation de signature.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020-170 portant délégation de signature à Monsieur Maxime AGUILLE, Conseiller Municipal, est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée, sous la surveillance et l'autorité du Maire, à **Monsieur Maxime AGUILLE, Conseiller Municipal**, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- aux activités et animations sportives
- aux infrastructures et associations sportives
- en l'absence de Monsieur Patrice BRIERE, Adjoint au Maire, au fonctionnement de la plage et de ses établissements
- en l'absence de Monsieur Guy LEGRIX, Adjoint au Maire, à la participation citoyenne Jeunes

**Article 3** : Monsieur Maxime AGUILLE est désigné comme référent de quartier.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 5** : Ampliations du présent arrêté modificatif seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021

Le Maire,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

**Le Maire :**

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

**Signature de l'intéressé**

Notifié à l'intéressé le : 24/12/2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 24/12/2021  
Affiché le : 24/12/2021

**ARRETE PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE DU MAIRE**

FG/MV 2021.468

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.18 conférant le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu l'arrêté n°2020-176 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DEVAL, Conseiller Municipal ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'administration communale et des services communaux, il convient de compléter la liste des compétences pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre DEVAL, Conseiller Municipal, dispose d'une délégation de signature.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020-176 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DEVAL, Conseiller Municipal, est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée, sous la surveillance et l'autorité du Maire, à **Monsieur Jean-Pierre DEVAL, Conseiller Municipal**, à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- au musée villa Montebello
- aux expositions
- aux affaires culturelles et conférences

**Article 3** : Monsieur Jean-Pierre DEVAL est désigné comme référent de quartier.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié et notifié au délégataire.

**Article 5** : Ampliations du présent arrêté modificatif seront adressées à Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux et à Madame la Trésorière Principale de Trouville-Deauville.



fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Décembre 2021

Le Maire,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- **Informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le recours peut être déposé par voie électronique via l'application « Télérecours.fr ».

**Signature de l'intéressé**

*[Signature]*

Notifié à l'intéressé le : 21/12/2021  
Transmis au contrôle de légalité le : 21/12/2021  
Affiché le : 21/12/2021

N° 2021/469

Déposée le **02/12/2021**

Dépôt affiché le **02/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0252

Par :	<b>SARL MT INVESTMENT</b>
Représentée par :	<b>Monsieur Marc TASIMOVICZ</b>
Demeurant à :	<b>245 Boulevard Saint Denis 92400 COURBEVOIE</b>
Pour :	<b>Rénovation Menuiserie, extension et pose de clôture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>35 RUE DUMOULIN</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 590</b>

**Surface plancher 26,89 m<sup>2</sup>  
créée :**

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021 et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- Les effluents éventuellement générés dans l'extension devront être raccordés au réseau public d'eaux usées.
- Les règlements du service public de l'assainissement collectif, de zonage des eaux pluviales (pièce annexe du PLUi) et le règlement du service de l'eau potable sont à respecter.
- Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article UC11 du PLUi).

**Recommandation :**

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

**À Trouville-sur-Mer, le 17/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

**NOTA :** à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalable portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N° 2021 / 470**

Demande déposée le **09/11/2021**

**N° PC 014 715 21 P0020 M01**

Par :	<b>Monsieur PEYRONNET JACQUES LUC ANDRE</b>
Demeurant à :	<b>70 AV MARCEAU 75008 PARIS</b>
Pour :	<b>Modification de la reconstruction à l'identique afin d'augmenter la surface</b>
Sur un terrain sis à :	<b>32 PARC D'HENNEQUEVILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>

**Surfaces de plancher**  
**existante : 12.5 m<sup>2</sup>**  
**à créer : 67 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation**

**Le MAIRE :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants et L111-15,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié les 23/11/2013, 04/02/2017, 24/01/2020 et 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** l'arrêté autorisant le Permis de Construire n° PC 01471521P0020 en date du 07/07/2021,

**Vu** la demande de Permis de Construire Modificatif susvisée relative à la modification de la reconstruction à l'identique afin d'augmenter la surface de la construction,

**Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 22/11/2021,

**Vu** la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 18/11/2021,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/12/2021,

**Considérant** que la reconstruction à l'identique prévue par l'article L111-15 du code de l'urbanisme s'entend comme une obligation de reconstruction stricte de l'immeuble détruit ou démoli (même volume, même implantation...),

**Considérant** que le projet de permis modificatif entraîne une modification du volume du bâtiment démoli et porte la surface de plancher du bâtiment de 12.5 m<sup>2</sup> à 67 m<sup>2</sup>,

**Qu'ainsi**, le projet ne respecte pas l'article susvisé du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la distance entre le nu des façades des nouvelles constructions et la limite séparative qui en est le plus rapproché ne doit pas être inférieure à la hauteur verticale des nouvelles constructions, ni être inférieure à trois mètres (article N7 du PLUi),

**Considérant** que le projet présente une hauteur de 5.92 mètres et un recul de 4 mètres vis-à-vis de la limite séparative,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas l'article susvisé du PLUi,

**Considérant** que l'article II/1.1.5 de l'AVAP relatif aux interdictions concernant les immeubles repérés d'intérêts stipule que les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et qui viennent perturber la lecture de la volumétrie originelle sont interdites,

**Considérant** que le projet prévoit une extension :

- Supprimant les modénatures de la façade sur laquelle elle vient s'adosser,
- Modifiant considérablement la volumétrie originelle de la construction,

**Qu'ainsi** le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

TROUVILLE-SUR-MER, le 17/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/471

Déposée le **08/11/2021**Dépôt affiché le **08/11/2021**

N° DP 014 715 21 U0235

Par :	<b>Monsieur TIKHOMIROV GLEB</b>
Demeurant à :	<b>13/2 MAROSEYKA 10100 MOSCOU/RUSSIE</b>
Pour :	<b>Remplacement à l'identique de l'ensemble des fenêtres</b>
Sur un terrain sis à :	<b>07 RUE AMIRAL DE MAIGRET</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 4</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.**

**À Trouville-sur-Mer, le 20/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/472

Déposée le **08/11/2021**

Dépôt affiché le **08/11/2021**

N° DP 014 715 21 U0234

Par :	<b>Madame Pelletier Inès</b>
Demeurant à :	<b>86 Boulevard Saint Marcel 75005 PARIS 05</b>
Pour :	<b>Remplacement des fenêtres à l'identique</b>
Sur un terrain sis à :	<b>66 RUE DES BAINS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 279</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 20/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/473**

Déposée le **05/11/2021**

Dépôt affiché le **08/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0231**

Par :	<b>Monsieur SOCROUN ERIC</b>
Demeurant à :	<b>29 RUELLE DESSEAUX 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Agrandissement d'une menuiserie et remplacement d'une fenêtre de toit</b>
Sur un terrain sis à :	<b>29 RLE DESSEAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 507</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 20/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/474

Déposée le **08/11/2021**

Dépôt affiché le **08/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0233**

Par :	<b>Madame PELLETIER Bérénice</b>
Demeurant à :	<b>77 BOULEVARD MALESHERBES 75008 PARIS 08</b>
Pour :	<b>Remplacement de 2 fenêtres de toit</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 AV PIERRE CASSAGNAVERE</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 300</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.**

**À Trouville-sur-Mer, le 20/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES ARRETS MINUTES

EW/FNV 2021.475

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-6

Vu les articles du Code de la Route.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux services et commerces de proximité et de permettre de stationnement de courte durée en réorganisant l'utilisation de places de stationnement situées dans la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et d'instaurer un stationnement « minute » gratuit sur certaines voies de la commune afin de favoriser des rotations du stationnement près des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Kennedy, rue Général de Gaulle, rue Biesta Monrival, place Fernand Moureaux, rue des Bains, rue Paul Besson, rue de Londres, rue Saint-Michel, rue de la Plage, rue Saint-Germain et rue Berthier.**

#### ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés Municipaux référencés PB-CG 15.133, CG 15.040, PB/CN 17.P080, PB/CN 17.P106, PB/CN 17.P256, PB/CN 17.P364 sont abrogés pour être remplacés par le présent arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.475.

**Article 2 :** Le stationnement sera autorisé **15 minutes maximum :**

- Sur une place au droit du N°13 Avenue Kennedy « Résidence Saint-Michel » ;
- Sur deux places au droit du N°110 rue Général de Gaulle ;
- Sur une place au droit du N° 34 rue Général de Gaulle ;
- Sur une place au droit du N° 16 rue Biesta Monrival ;
- Sur une place face au Restaurant « IL PARASOL » Place Fernand Moureaux ;
- Sur une place au droit du N° 22 rue des bains, face à la Poste ;
- Sur une place au droit du N° 71 rue des bains ;
- Sur une place au droit du N° 38 rue Paul Besson ;
- Sur une place face au N° 12 rue Paul Besson ;
- Sur une place au droit du N° 20 rue Saint-Germain ;
- Sur une place face au N° 3 rue Saint-Michel ;
- Sur deux places de part et d'autre de l'entrée principale de la Résidence « le Trouville Palace » rue de Londres ;
- Sur une place au droit du N° 30 rue de la plage ;
- Sur une place face au N° 88 rue Berthier ;

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **pour une durée indéterminée dès la parution du présent arrêté.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la sécurité et tranquillité publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

N°2021/476

Déposée le **09/12/2021**

Dépôt affiché le **10/12/2021**

N° DP 014 715 21 U0257

Par :	<b>Monsieur LEMAITRE DAMIEN</b>
Demeurant à :	<b>107 rue d'Elboeuf bat H4 apt 494 80000 AMIENS</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Création d'une piscine</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 CHE DU GRAND CLOS D AGUESSEAU</b>
Référence cadastrale :	<b>AT 463</b>

**Superficie du  
bassin créée : 21 m<sup>2</sup>**

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone verte,

**Vu** l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 14/12/2021 (cf. copie jointe),

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- Le règlement de service public de l'assainissement collectif sera respecté ([www.coeurcotefleurie.org/eau\\_usees.html](http://www.coeurcotefleurie.org/eau_usees.html))
- Le débit de vidange de la piscine au réseau d'eaux usées devra être limité afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau. L'évacuation dans le réseau d'assainissement devra faire l'objet d'un arrêt du traitement au chlore 15 jours au préalable.

**Recommandation :**

- Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.
- La construction de la piscine en circuit fermé est recommandée.

**À Trouville-sur-Mer, le 03/01/2022**

## INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/477

Déposée le 09/11/2021

Dépôt affiché le 12/11/2021

N° DP 014 715 21 U0236

Par :	<b>Monsieur HAMON Philippe</b>
Demeurant à :	<b>15 rue du 11 Novembre 41100 AZE</b>
Pour :	<b>Ravalement de Façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>12 RUE BIAIS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 612</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/202 (cf. documents joint),

**Considérant** l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- La porte d'entrée devra être de teinte bleu gris RAL 5008.

**À Trouville-sur-Mer, le 21/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/478

Déposée le 10/11/2021

Dépôt affiché le 15/11/2021

N° DP 014 715 21 U0238

Par :	<b>Madame GAMELIN CATHERINE</b>
Demeurant à :	<b>52 RUE DES ECORES 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Remplacement des gouttières et encadrement de fenêtres</b>
Sur un terrain sis à :	<b>52 RUE DES ECORES</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 627</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/479**

Déposé le **07/10/2021**,

Dépôt affiché le **12/10/2021**

**N° PC 014 715 21 P0030**

Par :	<b>Madame et Monsieur FILLOLS Laurence et Stéphan</b>
Demeurant à :	<b>4 AVENUE DES LONGS BUTS 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>travaux sur construction existante : Extension</b>
Sur un terrain sis à :	<b>4 AVENUE DES LONGS BUTS AE 241</b>

Surface plancher créée :	<b>208,62 m<sup>2</sup></b>
Nb de logements	
Nb de bâtiments	<b>1</b>
Destination :	<b>Habitation</b>

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** les pièces substitutives/complémentaires déposées le 16/12/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**Vu** l'avis de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 20/12/2021,

**Considérant** l'article III/3.2 de l'AVAP relatif aux matériaux, et aux couleurs à employer sur les constructions neuves en secteur SU3,

**Considérant** que l'article 13.3 du PLUi relatif aux espaces libres et plantations dispose que l'aménagement du terrain devra tenir compte des plantations existantes en particulier des arbres de hautes tiges, et que ceux-ci devront être maintenus, ou s'il s'avère impossible de les conserver, remplacés par des plantations équivalentes (nombre et rôle paysager),

**ARRÊTE :**

- ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions émises ci-dessous,
- ARTICLE 2 :** Les enduits gris devront être remplacés par des enduits de « teinte des sables régionaux (...) de teinte soutenue », autrement dit de teinte sable beige foncé type « 010 beige ocré ou 044 brun clair Weber et Broutin » par exemple ou toute autre référence équivalente.
- ARTICLE 3 :** Les menuiseries seront soit de teinte soutenue type gris terre d'ombre RAL 7022 ou brun gris RAL 8019 et non de teinte noire qui est une teinte interdite,
- ARTICLE 4 :** Les couvertines et la couverture de l'auvent périphérique devront être en zinc prépatiné ou quartzé et non en aluminium de teinte noire,
- ARTICLE 5 :** Dans le cas où des arbres de hautes tiges devraient être supprimés, des sujets en nombre et développement équivalent devront être replantés,
- ARTICLE 6 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.
- ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.
- ARTICLE 8 :** Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

**À Trouville-sur-Mer, le 27/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA :** Il est indiqué au demandeur que le plan de masse conforme aux dispositions du SPR est celui de la pièce « PCMI 02\_2 » et non celui de la page de garde ou de la pièce « PC MI 07 » qui présentent une emprise au sol plus importante.

**INFORMATIONS :**

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/480

Déposée le 18/11/2021

Dépôt affiché le 18/11/2021

N° DP 014 715 21 U0243

Par :	<b>SAS GERARD LAVIGNE MENUISERIE</b>
Demeurant à :	<b>Z.I. du Poudreux route Samuel du Champlain 14600 HONFLEUR</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Refection d'une partie du garde corps</b>
Sur un terrain sis à :	<b>39 AV DU PT J F KENNEDY</b>
Référence cadastrale :	<b>AZ 858</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée**

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/481

Déposée le 19/11/2021

Dépôt affiché le 23/11/2021

N° DP 014 715 21 U0244

Par :	<b>Madame CASTAGNA ANAIS</b>
Demeurant à :	<b>147 BOULEVARD VOLTAIRE 75011 PARIS 11</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Remplacement fenêtres</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 RUE OTHON</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 110</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

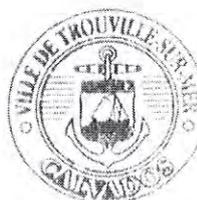
**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N°2021/482**

Déposée le **19/11/2021**

Dépôt affiché le **23/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0245**

Par :	<b>AGEMO</b>
Demeurant à :	<b>1 Rue du Général De Gaulle 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : travaux pignon</b>
Sur un terrain sis à :	<b>18 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 364</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N° 2021/483

Déposée le 22/11/2021

Dépôt affiché le 24/11/2021

N° DP 014 715 21 U0247

Par :	<b>Madame REY JACQUELINE PAULE</b>
Demeurant à :	<b>ROUTE DE LA CORNICHE A. HAMBOURG VILLA LE STUDIO 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Mise en place d'un abri de jardin</b>
Sur un terrain sis à :	<b>ROUTE DE LA CORNICHE A. HAMBOURG</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 83</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G3 (aléas fort),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Considérant** que l'article R.2.1 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains dispose qu'en zone rouge (secteur G3) les nouvelles constructions de quelque nature qu'elles soient, sont interdites,

**Considérant** que le projet qui prévoit la construction d'un abri de jardin ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION** au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/484

Déposée le 12/11/2021

Dépôt affiché le 15/11/2021

N° DP 014 715 21 U0239

Par :	<b>Monsieur DI GIOVANNI Arnaud</b>
Demeurant à :	<b>15 rue de Douai</b> <b>75009 PARIS 09</b>
Pour :	<b>Transformation d'un garage en logement secondaire</b>
Sur un terrain sis à :	<b>38 RUE DES BAINS</b>
Référence cadastrale :	<b>AC 638</b>

Surface plancher 22 m<sup>2</sup>  
créée :**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**Vu** le contrat de cession de droit d'occupation de l'emplacement de stationnement n°1118 en date du 04 mai 2015 au profit de Monsieur Arnaud GIOVANNI,

**NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.**

**Recommandation :**

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé à la présence de remontée de nappes en période de très hautes eaux. Le demandeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation du bâtiment.

À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

### INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet de la déclaration préalable sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux

l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/485

Déposée le 25/11/2021

Dépôt affiché le 26/11/2021

N° DP 014 715 21 U0248

Par :	<b>SARL ABINVEST</b>
Représentée par :	<b>MADAME AURELIE BONNET</b>
Demeurant à :	<b>29 RUE VICTOR HUGO 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Changement de menuiserie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>47 rue Guillaume Le Conquérant</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 464</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G1 (aléa faible),

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**Considérant** que l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux dispose des teintes à employer sur les menuiseries des constructions existantes en secteur SU1,

**Considérant** qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée devra être peinte de teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**N° 2021/486**

Déposée le **04/11/2021**

Dépôt affiché le **04/11/2021**

**N° DP 014 715 21 U0230**

Par :	<b>MAGELE</b>
Représentée par :	<b>Jean-Daniel PAULET</b>
Demeurant à :	<b>825 RTE DE TROUVILLE 14600 HONFLEUR</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement de façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 RUE PAUL BESSON</b>
Référence cadastrale :	<b>AB 205</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 17/11/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée.

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

*Guy LEGRIX*  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/487

Déposée le 15/12/2021

Dépôt affiché le 17/12/2021

N° DP 014 715 21 U0263

Par :	<b>Madame LAURE JESSICA</b>
Demeurant à :	<b>15 E CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS</b>
	<b>14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : transformation garage en pièce et Modification façade</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 E CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS</b>
Référence cadastrale :	<b>AR 346</b>

Surface plancher 10.4 m<sup>2</sup>  
créée :

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 24/12/2021,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

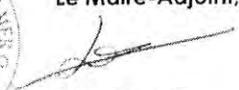
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/488

Déposée le 25/11/2021

Dépôt affiché le 26/11/2021

N° DP 014 715 21 U0249

Par :	<b>Monsieur BONNEL ERIC</b>
Demeurant à :	<b>16 RUE FELICIEN DAVID 75016 PARIS</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Ravalement de Façade, menuiserie, double vitrage</b>
Sur un terrain sis à :	<b>AVENUE DES CHALETS</b>
Référence cadastrale :	<b>AL 33</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone bleue 1B du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 1990, mis en révision le 16 juin 2003,

**Vu** la cartographie des aléas d'avril 2018 du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) des mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf en cours d'élaboration, classant le terrain en secteur G2 (aléa moyen),

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/489

Déposée le 29/11/2021

Dépôt affiché le 29/11/2021

N° DP 014 715 21 U0250

Par :	<b>Monsieur MOREL JEAN PIERRE</b>
Demeurant à :	<b>79 rue du Général Leclerc 14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante : Réfection Garage, dépose grille</b>
Sur un terrain sis à :	<b>79 RUE DU GENERAL LECLERC</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 28</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2021,

**NE S'OPPOSE PAS** au projet décrit dans la demande susvisée

**À Trouville-sur-Mer, le 28/12/2021**



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

**NOTA** : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

N°2021/490

Déposé le 18/10/2021,

Dépôt affiché le 18/10/2021

N° PC 014 715 21 P0031

Par :	<b>WS INVESTISSEMENTS</b>
Représentée par :	<b>MONSIEUR SAITER</b>
Demeurant à :	<b>ALLEE DU QUEBEC 14360 TROUVILLE-SUR-MER</b>
Pour :	<b>CREATION D'UN ENTREPOT DE BOX DE STOCKAGE INDIVIDUEL</b>
Sur un terrain sis à :	<b>ALLEE DU QUEBEC AT 311, AT 312, AT 313</b>

Surface plancher 1058 m<sup>2</sup>  
créée :

Nb de bâtiments 1

Destination : Artisanat

**Le Maire :**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017 et le 24/01/2020, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

**Vu** l'avis d'ENEDIS,

**Vu** l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/11/2021,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

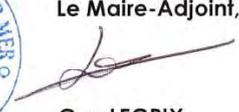
**ARTICLE 2 :** Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 36 kVA triphasé.

À Trouville-sur-Mer, le 30/12/2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Guy LEGRIX

## INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).

### NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T544**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de la Société **AHRT** en date du 28 Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de tirage de câble et de raccordement dans chambre existante pour le réseau de fibre optique COVAGE, **136 à 169 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle**.

**ARRETE**

**Article 1 :** La Société **AHRT** est autorisée à intervenir au besoin avec une nacelle pour effectuer des travaux de tirage de câble et de raccordement dans chambre existante pour le réseau de fibre optique COVAGE, **136 à 169 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Octobre 2021 au Mardi 12 Octobre 2021**.

**Article 4 :** A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T545**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** reçue le 01 Octobre 2021 pour des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21U0113 décision du 25 Juin 2021) pour le compte de Madame BRODIEZ, **11 rue Croix** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Croix.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SARL PEINTURE LEBRETON** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **9 ml** au droit du **11 rue Croix**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Octobre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 4 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL PEINTURE LEBRETON – 203 Chemin de l'Orgueil – 14800 TOURGEVILLE**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 01 Octobre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**CB 2021.T546**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque municipale** en date du 29 septembre 2021 pour la réservation de places de stationnement à l'occasion du **Salon du Livre** à Trouville-sur-Mer,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de la piscine afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking entre la piscine municipale et la jetée Jean-Claude Brize. Il sera réservé aux véhicules des participants au Salon du Livre.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le samedi 30 octobre 2021 de 06h00 à 22h00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur mer, le 01 octobre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Palrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T547**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant bar Les Artistes » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **Les Artistes** » situé 38 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

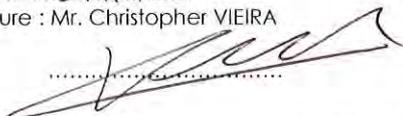
**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021.**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Notifié le : 02.11.2021

Signature : Mr. Christopher VIEIRA



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T548**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant La Sauvageonne » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **La Sauvageonne** » situé 68 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021.**

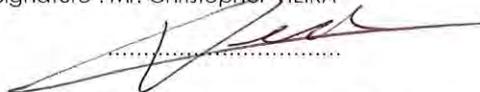
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Notifié le 02.11.2021

Signature : Mr. Christopher VIEIRA



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T549**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « Crêperie Le Vieux Normand » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **LANDEAU Hubert**, représentant de l'établissement « crêperie le vieux Normand » situé 124 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Notifié le : ...../...../2021

Signature : Mr. Hubert LANDEAU



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T550**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant La Régence » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame **FREMOND Nathalie**, représentant de l'établissement « **La Régence** » situé 132 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021.**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Notifié le : 02/11/2021

Signature : Mme Nathalie FREMOND



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

  
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite ou terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T551**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant La Marine » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **MESLIN Jérôme**, représentant de l'établissement « **La Marine** » situé 146 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Notifié le 02.11.2021  
Signature : Mr. Jérôme MESLIN



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T552**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « Les 4 Chats » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **SALMON Serge**, représentant de l'établissement « **Les 4 Chats** » situé 8 rue d'Orléans, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Notifié le : 02.11./2021

Signature : Mr. Serge SALMON



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T553**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T555 du 25 octobre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant chez paulette » en date du 29 septembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **MEESE Alexis**, représentant de l'établissement « **chez paulette** » situé 20 rue des bains, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021**.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Notifié le : 21/11/2021  
Signature : Mr. Alexis MEESE



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T554**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212.1, L 2213.1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la **Société Barberousse Films** en date du 24  
septembre 2021 pour **le tournage d'un court-métrage à Trouville-sur-Mer**,  
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le  
stationnement afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement (soit 25 ml) rue Dumont  
Durville ainsi que sur 3 places (soit 15ml) rue de la plage à partir du n°28. Ces emplacements  
accueilleront l'équipe de tournage.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables du **vendredi 08 octobre 2021  
06h00 au dimanche 10 octobre 2021 23h59**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de  
Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément  
aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un  
enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville,  
Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 01 octobre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant  
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de  
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal  
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),  
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du  
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours  
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LA PROLONGATION  
DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TERRASSES**

EW/EM 2021.T555

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1059 du 07 Août 2021 modifiant le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre la prolongation d'extension des terrasses d'établissements de type N, les dispositions suivantes sont prises :

- Le stationnement sera interdit sur certains secteurs du boulevard Fernand Moureaux, de la rue des Bains, de la rue d'Orléans.

**Article 2** : Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché et manifestations). Ce stationnement sera payant et réglementé par les tarifs en vigueur de la zone verte.

**Article 3** : Tous les aménagements relatifs aux extensions de terrasses mis en place par les restaurateurs et les gérants des bars devront être au cas par cas validés par la ville.

**Article 4** : Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui appliqué habituellement pour toute occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 5** : La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de chaque établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 6** : Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Octobre 2021, jusqu'au 31 Décembre 2021.**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T556

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame LE CAM en date du 02 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade par l'entreprise LESELLIER (DP 01471521 U 0034 décision du 26 Mars 2021) **4 rue Maudelonde à Trouville-sur-Mer.**

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LESELLIER** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5,42 ml x 1m** au droit du **4 rue Maudelonde**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 4 rue Maudelonde. Il sera réservé à l'entreprise LESELLIER.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

Pour l'échafaudage : **du Lundi 18 Octobre 2021 au Jeudi 18 Novembre 2021 ;**

Pour les panneaux d'interdiction de stationner : **le Lundi 18 octobre 2021 ;**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 5 :** La facturation **des panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).

La facturation pour la mise en place **d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame Brigitte LE CAM – 1668 route de la Vallée d'Ingres – 14600 ABLON.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T557

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de l'entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 04 Octobre 2021  
pour des travaux de réparation de la couverture **Résidence Trianon située 28 rue Carnot** à  
Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement  
et la circulation **rue Carnot et rue Docteur Couturier**.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 28 rue Carnot ; il sera réservé à l'entreprise HEDIN COUVERTURE pour la mise en place d'un camion nacelle.

**Article 2 :** La circulation pourra être perturbée le temps de l'intervention :

- **rue Carnot**, dans la partie comprise entre la rue Saint-Michel et la rue Dumont Durville ;
- **rue Docteur Couturier** dans la partie comprise entre la rue Carnot et la rue Victor-Hugo ;

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 19 Octobre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Octobre 2021



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T558**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **DUHOMME Patrice** en date du 04 Octobre 2021  
chargée d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP N° 01471521U0154 décision du 03  
Août 2021) au **65 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation rue des Bains.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **DUHOMME Patrice** est autorisée à installer un **échafaudage volant** au droit du **65 rue des Bains**. Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le véhicule de l'Entreprise **DUHOMME Patrice** pourra stationner momentanément, le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Octobre 2021 au Samedi 20 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T559**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FCA IDF 1** en date du 04 Octobre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471521U0092 du 25 Juin 2021), **18 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FCA IDF 1** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 1ml (3 m<sup>2</sup>) au droit du 18 rue Georges Clémenceau**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **une place (5 ml)** au droit du 18 rue **Georges Clémenceau**. L'entreprise FCA IDF 1 pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Septembre 2021 au Vendredi 15 Octobre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise FCA IDF 1 – 32 avenue Jean-Jaurès 92330 SCEAUX.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T560**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **KONE** en date du 05 Octobre 2021 relative au stationnement de 2 containers pour effectuer le remplacement complet des ascenseurs pour le compte de PARTELIOS HABITAT dans les immeubles **47 et 49 Avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville sur Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **KONE** est autorisée à stationner 2 containers au droit des **47 et 49 Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml) au droit des 47 et 49 Avenue John Fitzgerald Kennedy** ; il sera réservé aux 2 containers de l'entreprise **KONE**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

pour le stationnement des containers : du **Lundi 18 Octobre 2021 au Vendredi 10 Décembre 2021** ;

pour les panneaux d'interdiction de stationner : le **Lundi 18 octobre 2021** ;

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise **KONE**.

**Article 5** : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation. La facturation pour le **stationnement des containers** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise KONE SA – ZAC de l'Arénas Aéroport – BP 3316 – 06206 NICE CEDEX 3.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2021.T561

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **Madame BABOUIN Sophie** gérante de l'entreprise de **charcuterie  
dénommée GUY-GUY** en date du 22 Septembre 2021, pour le stationnement de son camion  
frigo **6 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue  
d'Orléans à Trouville-sur-Mer.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** en face du **6 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé à l'entreprise de charcuterie dénommée GUY-GUY.

**Article 2** : L'entreprise de charcuterie dénommée GUY-GUY est autorisée à stationner son camion frigo en face du **6 rue d'Orléans**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 30 Octobre 2021 au Dimanche 31 Octobre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise charcuterie GUY-GUY**.

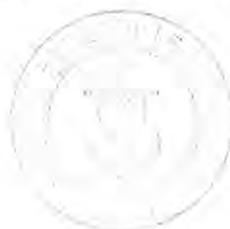
**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame BABOUIN Sophie Charcuterie GUY-GUY, 6 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T562**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 28 Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse tension en souterrain pour le compte de Monsieur CHENU, **77 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **77 Boulevard d'Hautpoul** pour des travaux de branchement au réseau basse tension en souterrain pour le compte de Monsieur CHENU.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation des piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores si besoin. **En aucun cas, la route ne pourra être barrée à la circulation.**

**Article 4** : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La réfection du trottoir en enrobé à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T563**

**Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 06 Octobre 2021 chargée par Madame Sophie POTEI d'effectuer des travaux de réfection de toiture (DP N° 014 715 21 U 0198 décision du 28 Septembre 2021) **24 rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 m** x 1 m (soit 6 m<sup>2</sup>) sur le trottoir au droit du **24 rue du Manoir** avec empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** L'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE est autorisée à stationner momentanément sur la ligne jaune le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Octobre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL RUFFIN Couverture – Route de Honfleur – 14130 COUDRAY RABUT.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2021**

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T564**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SARL GUILLOUET Régis** en date du 07 Octobre 2021 chargée d'effectuer des travaux de réfection de toiture à la demande de la copropriété représentée par son Syndic Monsieur DUPLEX Thierry (DP 014 715 21 U0039 décision du 16 Avril 2021) sur l'immeuble **36 rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise SARL GUILLOUET Régis est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9ml x 1 m (soit 9 m²)** au droit du **36 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 34 Carnot à savoir :

- 2 places (10 ml) réservées pour l'échafaudage débordant sur la rue.
- 2 places (10ml) réservées aux véhicules de l'Entreprise SARL GUILLOUET Régis.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 05 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL GUILLOUET Régis – CD 50 – route du coupe-gorge – 14340 LA BOISSIERE.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer**, Le 07 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T565**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **EURL TESSEL Guillaume** en date du 05 Octobre 2021,  
relative à la circulation de poids-lourds 26 t pour accéder au chantier de Monsieur et Madame  
VERCRUYSE Lenny (PC N°01471520 P 0004), **29 Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le  
stationnement Chemin de Callenville.

**ARRETE**

**Article 1** : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise EURL  
TESSEL Guillaume afin de permettre à leurs véhicules d'accéder au chantier de Monsieur et Madame  
VERCRUYSE Lenny, **29 chemin de Callenville**.

**Article 2** : Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume sont autorisés à emprunter uniquement le  
trajet ci-après :

A l'aller : RD 74, Lieu-dit la Croix Sonnet, avenue de la Marnière, Chemin de Callenville.  
Retour par le trajet inverse.

**Les véhicules de l'entreprise EURL TESSEL Guillaume ne devront, en aucun cas, descendre au-delà de la  
propriété, en direction du centre Ville.**

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Octobre 2021 au Vendredi 31  
Décembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EURL TESSEL Guillaume**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise  
en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer**, Le 07 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2021.T566

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **CISE TP NORD OUEST** en date du 07 Octobre 2021 chargée d'effectuer des travaux de remplacement de poste gaz pour cause d'incompatibilité, avec fouille sous trottoir, **7 rue du Chalet Cordier** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chalet Cordier.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **CISE TP NORD OUEST** est autorisée à intervenir au droit du **7 rue du Chalet Cordier** pour des travaux de remplacement d'un poste gaz pour cause d'incompatibilité.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 4** : Les découpes sur trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 20 Octobre 2021 au Vendredi 22 Octobre 2021.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T567**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 06 Septembre 2021 pour effectuer le ravalement de façade pour le compte de Monsieur Nicolas SAUVAGE (N° DP 014 715 21 U0070 décision du 16 Avril 2021) **40 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de Monsieur Nicolas SAUVAGE en date du 02 octobre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL MCP CECOPA est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **40 rue Guillaume le Conquérant avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant, l'échafaudage empiétant sur la chaussée.

**Article 3 :** L'Entreprise **SARL MCP CECOPA** est autorisée à stationner ses véhicules **au droit des 38 – 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant y compris sur les places destinées aux Personnes à Mobilité Réduite**.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit des 38 – 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise SARL MCP CECOPA.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 02 Octobre 2021 au Vendredi 15 Octobre 2021**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA**.

**Article 7 :** La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur Nicolas SAUVAGE – 49 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer**, Le 11 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T568**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 05 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade (DP N° 014715 21U0142 décision du 27 Juillet 2021) **4 boulevard Fernand Moureaux, coté rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 22,23 ml** (18,29 m<sup>2</sup>) au droit de la rue Circulaire, sur la façade arrière de l'immeuble du 4 boulevard Fernand Moureaux. L'échafaudage empiètera sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

**Article 2 :** Le véhicule de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** pourra stationner momentanément rue circulaire le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Octobre 2021 au Jeudi 18 Novembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** – Les Douaires – Route de l'église – 14430 HOTOT EN AUGÉ.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, 11 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvia de Guelfano*  
Sylvia de Guelfano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T569**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** reçue le 17 Septembre 2021 chargée par la SNC LES DUNES d'effectuer des travaux de rénovation sur l'immeuble cadastré section AB N° 164 (PC N° 014 715 20 P0007 décision du 16 Octobre 2020), **5 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté Municipal EW/FNV 2021.T523 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T569 en son article 6 relatif à la date de fin de chantier.

**Article 2 :** L'entreprise **ELEVIA CONSTRUCTION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12,60 ml (8,80 m²)** au droit du **5 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Le véhicule de l'entreprise pourra stationner momentanément sur la chaussée le temps du montage et du démontage de l'échafaudage et la rue Carnot pourra être fermée à la circulation.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit :

- sur **7 places** (soit 35 ml) **au droit du N° 2 jusqu'au N° 10 (inclus)** rue Carnot afin de préserver la circulation ;
- sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit du 16 rue Carnot** ; il sera réservé à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** La mise en place de **grilles de chantier type HERAS sur 11,20 ml** sur la chaussée est autorisée au droit du 5 rue Carnot afin de permettre la fermeture du chantier au public. La circulation des piétons sera interdite au droit du 5 rue Carnot pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Un passage piéton provisoire devra être créé par les Services Techniques Municipaux au droit du 12 rue Carnot.

**Article 5 :** Les livraisons de chantier sont autorisées du Lundi au Vendredi de 14h00 à 16h00. La circulation rue Carnot pourra être interrompue lors des livraisons.

**Article 6 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 28 Septembre 2021 au Lundi 28 Février 2022**.

**Article 7 :** La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place des palissades de chantiers se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0,55 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2,50 € le m² / jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : ELEVIA CONSTRUCTION 64 rue des Jacobins – 14000 CAEN.**

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC



Sylvie de Cabanis

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T570**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **AIMS TÉLÉCOM-GBM** en date du 05 Octobre 2021 chargée d'effectuer des travaux d'aiguillage et tirage de câbles sur les réseaux existants pour le raccordement de fibre optique CELESTE, **D 74 Route d'Aguesseau - D 535 Boulevard Fernand Moureaux – Rue Notre Dame et D513 Boulevard d'Hautpoul en agglomération**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **AIMS TÉLÉCOM-GBM** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux d'aiguillage et tirage de câbles sur les réseaux existants pour le raccordement de fibre optique CELESTE, **D 74 Route d'Aguesseau - D 535 Boulevard Fernand Moureaux – Rue Notre Dame et D513 Boulevard d'Hautpoul en agglomération**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation se fera en chaussée rétrécie et alternée au besoin par feux tricolores.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 02 Novembre 2021 au Vendredi 10 Décembre 2021**.

**Article 4 :** A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T571**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FDM** en date du 20 Septembre 2021 mandatée par l'entreprise SADE TELECOM afin de réaliser la pose d'armoires de rue et la création de génie civil pour le passage de la fibre **sur la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise FDM sera amenée à empiéter sur la chaussée ou le trottoir.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **dans les rues suivantes : Place Maréchal de Lattre de Tassigny – Place Thénard – rue des Sœurs de l'Hôpital – rue Henri Numa – Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – D 513 Boulevard Aristide Briand et route de Honfleur – Place Notre Dame – D74 Route d'Aguesseau – Rue Sylvestre Lasserre – Avenue Marcel Proust – Clos des Oiseaux – Ancienne route de Villerville – rue Général Leclerc – Avenue Pierre Cassagnavère – rue Biesta Monrival – rue Paul Besson.**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FDM** est autorisée à intervenir : **Place Maréchal de Lattre de Tassigny – Place Thénard – rue des Sœurs de l'Hôpital – rue Henri Numa – Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – D 513 Boulevard Aristide Briand et route de Honfleur – Place Notre Dame – D74 Route d'Aguesseau – Rue Sylvestre Lasserre – Avenue Marcel Proust – Clos des Oiseaux – Ancienne route de Villerville – rue Général Leclerc – Avenue Pierre Cassagnavère – rue Biesta Monrival – rue Paul Besson** afin de réaliser la pose d'armoires de rue et la création de génie civil pour le passage de la fibre.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

**Article 3 :** Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés et/ou de l'asphalte à chaud devra être réalisée à l'identique de l'existant et dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Octobre 2021 au Vendredi 19 Novembre 2021.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T572**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise FEREY Stéphane** en date du 13 Octobre 2021 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer l'élagage des arbres, coté appontement, **Boulevard Fernand Moureaux**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux d'élagage sur les quais, **Boulevard Fernand Moureaux**, de part et d'autre des arbres, côté appontement du boulevard.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Novembre 2021 au Mardi 09 Novembre 2021**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T573

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'**entreprise SATO** en date du 01 Octobre 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz, **27 rue Biais**, à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Biais.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **27 rue Biais** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera interdite Rue Biais dans la partie comprise entre la Rue Georges Clémenceau et la rue des Bains.

**Article 4** : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés et/ou asphalté à chaud devra être réalisée dans les règles de l'art et dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 20 Octobre 2021 au Lundi 08 Novembre 2021.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T574**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des Services Techniques de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 13 Octobre 2021 relative à des travaux de voirie pour la création d'un trottoir dans la partie comprise entre la Cité Jardin et le lotissement les Tamaris, **route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Route d'Aguesseau entre la Cité Jardin et le Lotissement les Tamaris** afin de réaliser la création d'un trottoir.

**Article 2** : La circulation se fera en alternance par des feux tricolores.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 26 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T575**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 11 Octobre 2021, chargée d'intervenir pour anomalie sur le réseau gaz **Ancienne route de Villerville Résidence des Bruzettes** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Ancienne route de Villerville**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour anomalie sur le réseau gaz **Ancienne route de Villerville Résidence des Bruzettes**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

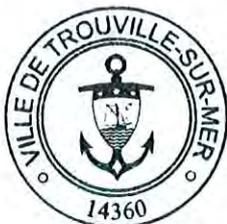
**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 02 Novembre 2021 au Vendredi 19 Novembre 2021**.

**Article 4** : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. La reprise des enrobés et/ou asphalte à chaud devra être réalisée à l'identique de l'existant et dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gasparano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T576**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 24 Septembre  
2021, relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame ANGUE  
Sandrine au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue Charles Mozin**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **en face du 21 rue Charles Mozin**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 ml) face au N° 21 rue Charles Mozin**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée.

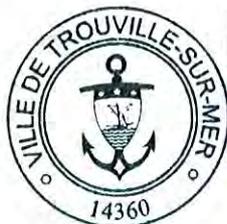
**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 20 Octobre 2021 de 7h30 à 18h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie Le Casterano*  
Sylvie Le Casterano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T577**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Claude HALGATTE SARL** en date du 12 Octobre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471520U0111 du 14 Août 2020) pour le compte de Monsieur Nicolas LIZART, **3 rue des Rosiers** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Rosiers.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **Claude HALGATTE SARL** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1ml (6 m²) au droit du 3 rue des Rosiers**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : La circulation sera interdite rue des Rosiers dans la partie entre la Place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue d'Orléans, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. L'entreprise Claude HALGATTE SARL pourra stationner momentanément Rue des Rosiers le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 26 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise Claude HALGATTE SARL – 9 rue Laplace – 14800 DEAUVILLE.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T578**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 15 octobre 2021 pour faciliter l'organisation d'une animation sur la plage dans le cadre des Equidays

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Gustave Flaubert afin de permettre de bon déroulement de cette animation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur une place le long du trottoir dans la rue Gustave Flaubert ; il sera réservé au véhicule des animateurs.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 23 octobre 2021 de 06h00 à 19h00**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 octobre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T579**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL** en date du 12 Octobre 2021, pour  
le stationnement de son camion de déménagement **26 rue de la Marine à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la  
circulation rue de la Marine à Trouville-sur-Mer.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL est autorisé à stationner son camion de déménagement au droit du garage 24 rue de la Marine, sur la ligne jaune. Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin. La circulation devra être préservée.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml)** au droit du garage 24 rue de la Marine à Trouville-sur-Mer ; il sera réservé au camion de déménagement de Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Dimanche 31 Octobre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Patrice CASTEL DE COURVAL – 26 rue de la Marine – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T580**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 06 Octobre 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame SENOUCI Melissa, **25 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Estimauville**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **au droit la première place à l'entrée de la rue d'Estimauville coté rue d'Aguesseau, après les zébras jaunes.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5ml) au droit de la première place à l'entrée de la rue d'Estimauville, coté rue d'Aguesseau, après les zébras jaunes.** Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 03 Novembre 2021.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gasparo

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T581**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FCA IDF 1** en date du 04 Octobre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471521U0092 du 25 Juin 2021), **18 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise FCA IDF 1 reçue le 18 Octobre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FCA IDF 1** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1ml (3 m<sup>2</sup>) **au droit du 18 rue Georges Clémenceau**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **une place** (5 ml) au droit du 18 rue **Georges Clémenceau**. L'entreprise FCA IDF 1 pourra stationner momentanément le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 16 Octobre 2021 au Mercredi 27 Octobre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise FCA IDF 1 – 32 avenue Jean-Jaurès 92330 SCEAUX.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Gaëlle



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T582**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame ATTI Ginette** en date du 18 Octobre 2021, relative à son déménagement par l'entreprise **DÉMÉNAGEURS ADAMOIS** avec un véhicule de 20 m3 Résidence le Palais Normand 7 rue de la plage à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'appartement de Madame ATTI Ginette situé coté **1 rue Alexandre Dumas**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **rue Alexandre Dumas**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **DÉMÉNAGEURS ADAMOIS** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **au droit du 1 rue Alexandre Dumas**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **au droit du 1 rue Alexandre Dumas**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **DÉMÉNAGEURS ADAMOIS**. La circulation rue Alexandre Dumas devra être préservée.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 27 Octobre 2021 de 7H00 à 13H00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEURS ADAMOIS**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame ATTI Ginette – Résidence le Palais Normand – 7 rue de la Plage – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie de Gasiano*  
Sylvie de Gasiano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T583**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE** en date du 14 Octobre 2021 relative au stationnement d'une benne de 30 m<sup>3</sup> pour effectuer le débarras de l'habitation de Madame HADDAD Esther, **56 rue Général de Gaulle à Trouville sur Mer.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE est autorisée à stationner une benne de 30 m<sup>3</sup> au droit du **56 rue Général de Gaulle**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 56 rue Général de Gaulle** : il sera réservé à la benne de l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE ;

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 08 Novembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE.**

**Article 5 :** La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation. La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE 2 rue de l'Eglise 14640 VILLERS SUR MER.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T584**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – SARL LASCER** en date du 14 Octobre 2021, relative au stationnement d'un véhicule 19t pour le déménagement de Madame BOCRIE, **3 rue Louis Gilles** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Louis Gilles**.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – SARL LASCER**.

**Article 2 :** Le véhicule de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – SARL LASCER** empruntera l'itinéraire suivant :  
**A l'aller :** Pont des Belges, Rond-point Fernand Moureaux, Avenue Présent JF Kennedy, rue de l'Ancien parc aux Huîtres, rue d'Aguesseau, rue du Manoir et rue Louis Gilles.  
**Au retour :** Rue Louis Gilles, rue Dumoulin, rue d'Aguesseau, rue Général de Gaulle, Rond Point Fernand Moureaux et Pont des Belges.

**Article 3 :** L'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – SARL LASCER** est autorisée à stationner son véhicule de 19 t **au droit du 3 rue Louis Gilles**.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur **deux places (10 m)** **au droit 3 rue Louis Gilles**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – SARL LASCER**.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 09 Novembre 2021 de 8h00 à 14h00**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**

**Article 7 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : LES DÉMÉNAGEURS BRETONS – SARL LASCER – 55 Chemin de l'Olivet – 06110 LE CANNET.**

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie de Gaudin*  
Sylvie de Gaudin

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T585**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **UTB** en date du 19 Octobre 2021 pour des travaux de  
réfection de gouttière pour le compte de Monsieur **GOUIN**, **5 rue Croix** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation rue Croix.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **UTB** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5,60 ml (5,60 ml x 1 m)** au droit du **5 rue Croix**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 5 rue croix : il sera réservé à l'entreprise UTB.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 02 Novembre 2021 au Vendredi 05 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : entreprise UTB – 1 rue de l'environnement – 14130 PONT-L'EVEQUE.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 19 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T586**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de la **SARL A3D** en date du 08 Avril 2021 pour la mise en place de barrières de protection de type HERAS sur le trottoir, pour des travaux de démolition de bâtiments (PC 01471518P0026 décision du 12 Juillet 2019) **76-80-84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant la **demande de prolongation** de la SARL A3D en date du 22 Juillet 2021.  
Considérant les arrêtés Municipaux référencés EW/FNV 2021.T165 et EW/FNV 2021.T433 pour chacun en leur article 5 relatif à l'adresse de facturation.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Rue Général de Gaulle.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T165 et l'arrêté Municipal de prolongation référencé EW/FNV 2021.T433 sont abrogés en leur article 5 relatif à l'adresse de facturation pour être remplacés par le présent arrêté Municipal référencé EW/FNV T586 avec une nouvelle adresse de facturation.

**Article 2** : La mise en place de barrières de protection de type HERAS est autorisée sur le trottoir au droit du 76 au 84 rue Général de Gaulle sur 40 ml. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 3** : La circulation des piétons sera interdite du 76 au 84 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 19 Avril 2021 au Jeudi 30 Septembre 2021**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place et entretenue par la SARL A3D**.

**Article 6** : La facturation se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 0.55 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 30 jours et 2.50 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 30 jours pour les palissades de chantier. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL A3D, 17 rue des Frères Lumière – 14120 MONDEVILLE.

**Article 7** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T587

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande de l'entreprise **CREATION PEINTURE 14** en date du 10 Septembre 2021  
chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 01471521U0140 du 27 Juillet 2021)  
pour le compte de Monsieur et Madame LE MESTREALLAN, **24 rue Durand Couyère** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise CREATION PEINTURE 14 reçue le 20 octobre  
2021.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue Durand Couyère et Boulevard d'Hautpoul**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise CREATION PEINTURE 14 est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 12 ml x 1,10m** au droit du **24 rue Durand Couyère** et retour sur le Boulevard d'Hautpoul avec léger empiètement possible sur la chaussée des 2 cotés. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **La circulation devra être préservée rue Durand Couyère.**

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 12 Octobre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 4** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,55 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise CREATION PEINTURE 14 – ZA de Nonant les Longues Haies – 14400 NONANT.**

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T588**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL MCP CECOPA** en date du 06 Septembre 2021 pour effectuer le ravalement de façade pour le compte de Monsieur Nicolas SAUVAGE (N° DP 014 715 21 U0070 décision du 16 Avril 2021) **40 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande de prolongation de HEMON ARCHITECTES reçue le 20 octobre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL MCP CECOPA est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml** au droit du **40 rue Guillaume le Conquérant avec empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 40 rue Guillaume le Conquérant, l'échafaudage empiétant sur la chaussée.

**Article 3 :** L'Entreprise **SARL MCP CECOPA** est autorisée à stationner ses véhicules **au droit des 38 – 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant y compris sur les places destinées aux Personnes à Mobilité Réduite**.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml) au droit des 38 – 42 et 44 rue Guillaume le Conquérant, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise SARL MCP CECOPA.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 16 Octobre 2021 au Mercredi 27 Octobre 2021**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par la SARL MCP CECOPA**.

**Article 7 :** La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** HEMON ARCHITECTES – 49 bis rue des Brioleurs – 14130 SAINT GATIEN DES BOIS ;

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T589**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS DR** en date du 18 Octobre 2021 chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux de branchement au réseau, **5 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SAS DR** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement au réseau, **au droit du 5 rue de Londres**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La rue de Londres sera barrée le temps de l'intervention. L'entreprise SAS DR mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » et **devra prévenir les riverains**.

**Article 4 :** Les découpes de trottoir et chaussée seront droites et propres. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 02 Novembre 2021 au Vendredi 05 novembre 2021**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer**, Le 20 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T590**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL STEPELEC** en date du 20 Octobre 2021 relative à la réfection définitive de l'enrobé, **18 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue du Quernet.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL STEPELEC**, est autorisée à intervenir pour la réfection définitive de l'enrobé **au droit du 18 rue du Quernet**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La rue du Quernet sera barrée dans la partie comprise depuis le croisement avec la rue Albertine et l'Avenue John Fitzgerald Kennedy, le temps de l'intervention. L'entreprise SARL STEPELEC mettra en place une déviation et des panneaux de signalisation « route barrée » et **devra prévenir les riverains**.

**Article 4** : L'entreprise devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise devra mettre en œuvre un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 29 Octobre 2021**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

Sylvie de Caetano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourrs.fr](http://www.telerecourrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T591**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **Bruno GOURNAY Couverture** en date du 20 Octobre  
2021 chargée d'effectuer des travaux de remplacement de gouttières (DP N° 014 71521U0129  
décision du 06 Juillet 2021) pour le compte de DM COTÉ MER, **28 rue des Ecores** à Trouville-sur-  
Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation rue des Ecores.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **Bruno GOURNAY Couverture** est autorisée à installer un **échafaudage volant** au  
droit du **28 rue des Ecores**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour  
éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 28 rue des Ecores et sera  
réservé aux véhicules de l'entreprise Bruno GOURNAY Couverture.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Novembre 2021 au Vendredi  
12 Novembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par  
l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par  
jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). **Un titre de recette sera émis  
et présenté à :** Entreprise Bruno GOURNAY Couverture Rue des Anciennes Ecoles – 14800 TOUQUES.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 21 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2021.T592

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'**entreprise SN ABER ROUSSEL**, en date du 21 Octobre 2021, pour le  
déménagement de Monsieur **COUTURIER Bertrand**, **60 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **rue Général de Gaulle**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SN ABER ROUSSEL est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd au droit du **60 rue Général de Gaulle**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 60 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule de l'entreprise de déménagement.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 05 Novembre 2021 de 8h00 à 18h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SN ABER ROUSSEL – 12 rue Clos du Breil – 56380 GUER.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2021  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T593**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 20 Octobre 2021 pour  
des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur NOGARET (DP N° 014 715 19U0199  
décision du 08 Janvier 2020) **11 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation rue de Londres.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire  
de **3 ml x 0,75 m** de largeur au droit du **11 rue de Londres**. Un balisage et une protection devront être mis en  
place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 20 Octobre 2021 au Vendredi 05  
Novembre 2021**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 4 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil  
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €  
m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LEPREVOST COUVERTURE  
Rue des Feugrais – 14360 Trouville sur Mer**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 22 Octobre 2021

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T594**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SARL SPN** Société de Prestations NODARI en date du 23 Septembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de réparation des dalles de balcons et passivation des fers à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** présentée par AGEMO Syndic de la copropriété en date du 22 Octobre 2021, pour l'entreprise SARL SPN.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **SARL SPN** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **10,50 ml x 1,80 m** au droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml) au droit du 20 rue Amiral de Maigret. Le véhicule de l'entreprise SARL SPN pourra stationner momentanément, le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 23 Octobre 2021 au Dimanche 30 Janvier 2022**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO, syndic de Copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 22 Octobre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T595**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant que l'entreprise SAS Daniel LAINÉ n'a pas été en mesure d'effectuer ses travaux en temps tels que prévus dans l'arrêté municipal référencé EW/FNV 2021.T537.  
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 15 Octobre 2021, chargée par Monsieur PLANTECOSTE Thierry de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 21U0069 décision du 07 Mai 2021) **6 rue de Normandie à Trouville-sur-Mer**.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Normandie**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T537 est annulé.

**Article 2** : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 0,80 m** au droit du **6 rue de Normandie avec empiètement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur 1 place au droit du 3 rue de Normandie (soit 5 ml) sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite pour faciliter la circulation. Le véhicule de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ pourra stationner momentanément rue de Normandie le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Novembre 2021 au Vendredi 03 Décembre 2021**.

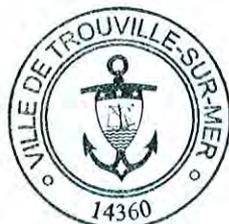
**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – BP 20072 – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville-sur-Mer**, Le 25 Octobre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



  
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T596**

**Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise PUB COLAUT** en date du 13 Octobre 2021 chargée de la pose d'enseignes extérieures à l'aide d'une nacelle à bras articulé pour le compte de AXA ASSURANCE BANQUE (AP N° 01471521 E 0008 décision du 05 Juillet 2021, **126 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux et rue Notre Dame.**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **PUB COLAUT** est autorisée à installer une nacelle à bras articulé sur le trottoir au droit du **126 Boulevard Fernand Moureaux** et sur la voie de circulation rue Notre-Dame. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** La circulation se fera en chaussée rétrécie rue Notre Dame. L'entreprise **PUB COLAUT** mettra en place des plots de chantier en amont.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 15 Novembre 2021 de 8h00 à 18h00.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T597**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GRENIER** en date du 21 Octobre 2021, pour effectuer le déménagement de Madame HERON Dorothee avec deux camions de 20 m3, **10 rue du Manoir**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Manoir**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **DÉMÉNAGEMENTS GRENIER** est autorisée à stationner deux camions de 20 m3 **au droit du 10 rue du Manoir**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) y compris sur la ligne jaune.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 15 Novembre 2021 de 7h00 à 18H00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T598**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise NORMANDIE HABITAT** en date du 25 Octobre 2021 relative au stationnement d'une benne à gravats de 20 m3 pour le compte de Monsieur et Madame GAGNIÉ Gérard, **5 chemin du Rocher à Trouville sur Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Parc d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise NORMANDIE HABITAT est autorisée à stationner une benne de 20 m3 avec empiètement sur la voie de circulation, au droit du **22 Avenue du Parc d'Hautpoul**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 22 Avenue du Parc d'Hautpoul** : il sera réservé à la benne de l'entreprise NORMANDIE HABITAT.

**Article 3** : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise NORMANDIE HABITAT mettra en place des plots de chantier en amont.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Novembre 2021 au Mardi 30 Novembre 2021**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise NORMANDIE HABITAT**.

**Article 6** : La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise NORMANDIE HABITAT – 57 rue de la Liberté – 14730 GIBERVILLE.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Octobre 2021**



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T599**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise ARF** en date du 22 Octobre 2021 relative au stationnement d'une nacelle pour des travaux de recherche de fuite en toiture, **4-6 rue Paul Besson à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise ARF** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **4-6 rue Paul Besson** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du 9 au 17 rue Paul Besson. La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Saint-Germain et la Place Foch, le temps de l'intervention de l'entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise ARF qui devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue Saint-Germain et prévenir les riverains.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 15 Novembre 2021 de 13h30 à 17h30**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise ARF**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T600**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** en date du 22 Octobre 2021 relative à des travaux de branchement Eaux Pluviales pour le compte de VEOLIA EAU, **20 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival et rue Soufflot.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** est autorisée à intervenir au droit du 20 rue Biesta Monrival. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** La circulation sera interdite :

- rue Biesta Monrival dans la partie comprise depuis la place Fernand Moureaux à la rue Abbé Bourgeois ;
- rue Soufflot ;

L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** devra mettre en place les panneaux « route barrée » à l'entrée de la rue Biesta Monrival et la rue Soufflot et devra prévenir les riverains.

**Article 3 :** Les découpes de trottoir et chaussée seront droites et propres. L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cms en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée sur toute la largeur de la chaussée. L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 02 Novembre 2021 au Vendredi 05 Novembre 2021.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 Octobre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T601**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST** en date du 18 Octobre 2021 chargée de réaliser la mise en place d'un dallage sur une partie des bâtiments pour le compte d'INOLYA (N° PC 014 715 21 P0002 du 12 Mai 2021) **rue Saint-Jean, rue Victoire Motet et rue des Petits Champs** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST va devoir intervenir jusqu'à tard dans la nuit pour terminer sa prestation qu'elle est obligée de réaliser en une seule fois, dépendante du temps de séchage du béton et des conditions météorologiques.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer les nuisances sonores qui pourraient être générées par cette intervention **rue Saint-Jean, rue Victoire Motet et rue des Petits Champs**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST est autorisée **exceptionnellement** à terminer de nuit la mise en place d'un dallage sur une partie des bâtiments du chantier INOLYA Rue Saint-Jean, rue Victoire Motet et rue des Petits Champs.

**Article 2** : Une dérogation exceptionnelle à l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores en date du 08 Novembre 2008, est accordée à l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST.

**Article 3** : L'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST devra au préalable prévenir les voisins d'une gêne possible, liée aux lumières allumées, au stationnement des véhicules des intervenants et au bruit relatif à l'activité.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 27 Octobre 2021 au Mercredi 03 Novembre 2021**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 26 Octobre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T602**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 21 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade pour le compte de la Copropriété Résidence de la Touques (DP N° 01471521U0045 décision du 07 mai 2021) **15 rue Maurice Vincent** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Maurice Vincent.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,80 m** au droit du **17 rue Maurice Vincent parcelle AZ 261 appartenant à Monsieur Patrick DESSAUX**, afin de pouvoir accéder à son chantier 15 rue Maurice Vincent. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

**Article 2 :** L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à stationner en journée une nacelle au droit des 15 et 17 rue Maurice Vincent afin de lui permettre d'accéder à son chantier. La nacelle sera retirée chaque soir.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit des 15 et 17 rue Maurice Vincent (ligne jaune) ; il sera réservé au stationnement de la nacelle.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Novembre 2021 au Vendredi 19 Novembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS Daniel LAINÉ Chemin du Bois de Beauvais 14360 Trouville sur Mer**.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 27 Octobre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T603**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise DELANNEY COUVERTURE** en date du 25 Octobre 2021 pour le compte de la Commune de Trouville-sur-Mer, relative à une recherche de fuite sur la couverture d'un bâtiment communal, à l'aide d'une nacelle, **5 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner sa nacelle au droit du 5 place Fernand Moureaux, devant la petite poste.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **4 places en épis** (soit 10 ml) **au droit du 5 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à l'entreprise DELANNEY COUVERTURE.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 09 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE.**

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T604**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SBTP** en date du 21 Octobre 2021, chargée d'effectuer des travaux de démolition de mur de soutènement avec terrassement au niveau du trottoir, pour le compte de la **Société SVM PROMOTION, 88 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SBTP** est autorisée à intervenir au droit du **88 Boulevard d'Hautpoul** pour effectuer des travaux de démolition de mur de soutènement avec terrassement au niveau du trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Les véhicules poids-lourds de l'entreprise **SBTP** sont autorisés à stationner sur la voie de circulation au droit du **88 Boulevard d'Hautpoul**.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur **10 places** (soit 50 ml) au droit du **53 au 73 Boulevard d'Hautpoul**. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec alternance réglée par feux tricolores, en voie montante et en voie descendante Boulevard d'Hautpoul.

**Article 4 :** La circulation des piétons sera interdite du **80 au 94 Boulevard d'Hautpoul** pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 5 :** Les véhicules poids-lourds de l'entreprise **SBTP** devront effectuer leurs manœuvres de demi-tour à vide, sur le parking Pillon situé D 513.

**Article 6 :** L'entreprise chargée des travaux devra procéder au nettoyage quotidien des voiries souillées par les engins de chantier.

**Article 7 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Novembre 2021 au Dimanche 28 Novembre 2021**.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

## ARRETE MUNICIPAL

### Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T605

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de Mr DOUBLET Stanislas sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 104 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mr DOUBLET Stanislas, exploitant l'établissement STAN sis 104 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 7,60 m<sup>2</sup> (2x3,80).

**Article 2** : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m<sup>2</sup>/an soit une redevance de 303,99 euros.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquilité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 29 octobre 2021

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**



*Sylvie de Gaetano*  
**Sylvie de GAETANO**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Notifié à l'exploitant le .....

Signature :

## ARRETE MUNICIPAL

### Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T606

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOURDONCLE Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 9 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BOURDONCLE Thierry, exploitant le restaurant LES MOUETTES sis 9 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 35,50 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 30 juillet 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m<sup>2</sup>/an soit une redevance de 2365,00 euros.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquilité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifiée à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 29 octobre 2021



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**

*Sylvie de Gaetano*  
**Sylvie de GAETANO**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Notifié à l'exploitant le 03/11/2021

Signature :

## ARRETE MUNICIPAL

### Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T607

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOURDONCLE Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 2 et 4 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BOURDONCLE Thierry, exploitant le restaurant LA REINE DES PLAGES, SAS CHOSEN (la reine des plages) sis 2 et 4 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 18,62 m<sup>2</sup> (9,80x1,90) et en face 14,02 m<sup>2</sup> (7,01x2) soit 32,64 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m<sup>2</sup>/an soit une redevance de 2475,63 euros.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquilité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 29 octobre 2021

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**



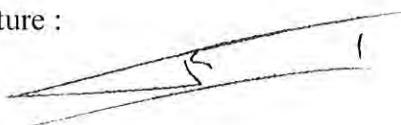
  
**Sylvie de GAETANO**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Notifié à l'exploitant le .03/11/2021

Signature :



## ARRETE MUNICIPAL

### Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

SdG/MC 2021.T608

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. BOURDONCLE Thierry sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 6 rue des Bains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. BOURDONCLE Thierry, exploitant L'ECAILLER LA REINE DES PLAGES sis 6 rue des Bains est autorisé à occuper en façade de son établissement : 8,85 m<sup>2</sup> (2,30x3,85).

**Article 2** : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 12 juillet 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m<sup>2</sup>/an soit une redevance de 671,24 euros.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquilité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 29 octobre 2021

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF**



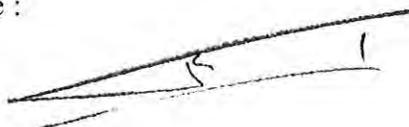
  
**Sylvie de GAETANO**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Notifié à l'exploitant le 03/11/2021

Signature :



**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T609

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **HALBOUT SAS** en date du 28 Octobre 2021 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Madame MORGADO (DP N° 014 715 21U0145 décision du 27 Juillet 2021) **23 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Quernet.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **HALBOUT SAS** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 0,80 m de largeur au droit du **23 rue du Quernet**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Novembre 2021 au Mercredi 10 Novembre 2021**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 4 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise HALBOUT SAS – 600 route de Dives – 14100 SAINT DESIR.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Octobre 2021



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T610**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SATO** reçue le 27 Octobre 2021 pour effectuer des travaux de branchement gaz au **53 rue de la Cavée**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 53 rue de la Cavée**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3** : La circulation sera interdite rue de la Cavée sur une durée de 2 jours.

**Article 4** : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise **SATO** ne devront pas descendre la rue de la cavée pour se diriger vers la rue Georges Clémenceau et la rue de Verdun.

**Article 5** : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés à chaud et/ou de l'asphalte devra être réalisée dans les règles de l'art dans le délai imparti du présent arrêté. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 6** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 2 : du Mercredi 17 Novembre 2021 au Vendredi 03 Décembre 2021 ;
- pour l'article 3 : du Jeudi 18 Novembre au Vendredi 19 Novembre 2021 ;

**Article 7** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Octobre 2021

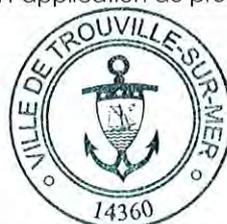
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T611**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS DR** en date du 28 Octobre 2021 chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux de renouvellement basse tension, **Place Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Place Notre-Dame et rue de l'Eglise.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SAS DR** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour des **travaux de renouvellement basse tension Place Notre-Dame**.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. Une déviation sera mise en place par le Boulevard d'Hautpoul et la rue Durand Couyère. L'entreprise SAS DR mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

**Article 3 :** Les découpes de chaussées seront droites et propres. L'entreprise SAS DR devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Novembre 2021 au Dimanche 19 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T612**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 29 octobre 2021, afin d'accueillir les invités d'une cérémonie en Mairie.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à cet événement.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 03 décembre 2021 de 06h00 à 10h00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

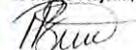
**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 novembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T613**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FACADECO** en date du 02 Novembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade et de couverture pour le compte de Monsieur et Madame NORBERT (DP 014 715 21U0182 décision du 30 Septembre 2021), **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **FACADECO** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **13 ml x 1 m** au droit du **5 rue de la Chapelle avec un léger empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 5 rue de la Chapelle.

**Article 3 :** L'entreprise **FACADECO** est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 05 rue de la Chapelle. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie et l'entreprise **FACADECO** se chargera de mettre en place des plots afin de prévenir les automobilistes.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 16 Novembre 2021 au Samedi 27 Novembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** entreprise **FACADECO** – 17 Résidence le Vallon – 76570 FRESQUIENNES.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 02 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T614**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **M2A Menuiserie Art et Agencement** en date du 02 Novembre 2021 chargée d'effectuer le remplacement de volets persiennes pour le compte de Monsieur et Madame MORVAN (N° DP 014 715 21 U0047 décision du 15 avril 2021), **14 rue Saint-Germain**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Germain**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **M2A Menuiserie Art et Agencement** est autorisée à stationner une nacelle au droit du 14 rue Saint-Germain.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 14 rue Saint-Germain.

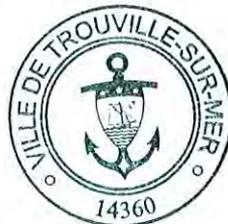
**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 09 Novembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise M2A Menuiserie Art et Agencement – 1 Avenue de l'Innovation – ZA Bolbec Saint-Jean – 76210 SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T615**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des Services Techniques de la commune pour le Conseil Départemental en date du 02 Novembre 2021 relative au remplacement de la clôture en bois par l'entreprise DESPERROIS, le long du parking situé entre la piscine municipale et la jetée Jean-Claude Brize Boulevard de la Cahotte, dit **Parking de la Jetée**.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Parking de la Jetée.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise DESPERROIS est autorisée à intervenir le long du parking dit Parking de la Jetée situé entre la piscine municipale et la jetée Jean-Claude Brize Boulevard de la Cahotte, afin de procéder au remplacement de la clôture en bois.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **16 Places en épis** (soit 32 ml) le long de la clôture en bois.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Novembre 2021 au Vendredi 03 Décembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T616**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 14 Octobre 2021,  
relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 + monte-meubles pour le déménagement de  
Madame DUGOUIN Isabelle au **3 impasse du bac** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation **Boulevard Fernand Moureaux**,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 +  
monte-meubles **au droit du 118 Boulevard Fernand Moureaux devant l'établissement LE NOROIT**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **au droit du 118 Boulevard Fernand Moureaux**  
devant l'établissement LE NOROIT. Il sera réservé au véhicule + monte-meubles de l'entreprise SARL  
DEMENAGEMENT GERMAIN.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 16 Novembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise**  
**SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil  
Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les  
panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera**  
**émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Novembre 2021**  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T617**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise HEMON ARCHITECTES** en date du 02 Novembre 2021 chargée de réaliser des travaux de rénovation et agrandissement de terrasse pour le compte de Madame JOFFRAIN Marie-Colombe **51 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en face du N° 51 rue de la Cavée** afin de permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise HEMON ARCHITECTES et ses intervenants.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mardi 16 Novembre 2021 au Lundi 31 Janvier 2022**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise HEMON ARCHITECTES**.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T618**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** en date du 22 Octobre 2021 relative à des travaux de branchement Eaux Pluviales pour le compte de VEOLIA EAU, **20 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T600.

Considérant que l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES n'a pas été en mesure de réaliser ses travaux à la date initialement prévue.

Considérant la nouvelle demande des services Techniques Municipaux pour l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES en date du 03 Novembre 2021,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival et rue Soufflot.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T600 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

**Article 2** : L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE & SERVICES** est autorisée à intervenir au droit du 20 rue Biesta Monrival. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 3** : La circulation sera interdite :

- rue Biesta Monrival dans la partie comprise depuis la place Fernand Moureaux à la rue Abbé Bourgeois ;
- rue Soufflot ;

L'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES devra mettre en place les panneaux « route barrée » à l'entrée de la rue Biesta Monrival et la rue Soufflot et devra prévenir les riverains.

**Article 4** : Les découpes de trottoir et chaussée seront droites et propres. L'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES devra procéder à une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cms en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. La reprise des enrobés à chaud devra être réalisée sur toute la largeur de la chaussée. L'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 08 Novembre 2021 au Mercredi 10 Novembre 2021.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 03 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

SdG/MC 2021.T619

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 31 mars 2021 et 31 mai 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à caractère commercial extensions de terrasses et le périmètre d'application

Vu la demande de M. AIT DAOUD Nourdine sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son établissement, sis 60 Boulevard Fernand Moureaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la restauration

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. AIT DAOUD Nourdine, exploitant le restaurant POIVRE ET SEL (SARL POIVRE ET SEL) sis 60 Boulevard Fernand Moureaux est autorisé à occuper en façade de son établissement : 14,96 m<sup>2</sup> (6,80x2,20) avec un supplément au m<sup>2</sup> pour la terrasse couverte et fermée.

**Article 2** : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 27 octobre 2021 au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Pour l'année 2021, le montant est de 160,00 euros/m<sup>2</sup>/an et un supplément pour la terrasse couverte et fermée de 106,90 euros/m<sup>2</sup>/an soit une redevance de 722,04 euros.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquilité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville sur mer, le 04 novembre 2021

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**



**Sylvie de GAETANO**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

Notifié à l'exploitant le .....

Signature :

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T620**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS DR** en date du 28 Octobre 2021 chargée par ENEDIS d'effectuer des travaux de renouvellement basse tension, **2 au 12 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau et rue Biais.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SAS DR** chargée par ENEDIS, est autorisée à intervenir pour des **travaux de renouvellement basse tension au droit du 2 au 12 rue Georges Clémenceau**.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. Une déviation sera mise en place par la rue Biais. L'entreprise SAS DR mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à 100 m dans le haut de la rue de la cavée et devra prévenir les riverains.

**Article 3 :** Les découpes de chaussées seront droites et propres. L'entreprise SAS DR devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Novembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T621**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 22 Octobre 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz, **11 rue Bonsecours**, à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Bonsecours.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **11 Rue Bonsecours** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** La circulation sera interdite Rue Bonsecours dans la partie comprise entre la Rue d'Orléans et la rue de la Chapelle.

**Article 4 :** Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **du Lundi 15 Novembre 2021 au Vendredi 03 Décembre 2021 ;**
- Pour l'article 3 : **du Mercredi 17 Novembre 2021 au Vendredi 19 Novembre 2021 ;**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T622**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 03 Novembre 2021, chargée d'effectuer des travaux de branchement eaux usées **24 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de branchement eaux usées **au droit du 24 rue Thiers**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 3 :** Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 17 Novembre 2021 au Vendredi 20 Novembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION**

**EW/EM 2021.T623**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 10  
Novembre 2021, relative aux remplacements, par l'entreprise **EUROVIA**, des coussins berlinois par des dos  
d'ânes, **Chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Callenville.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **chemin de Callenville**, dans la partie comprise de  
l'intersection avenue Beau Regard à l'intersection chemin des Bruzettes, pour le remplacement des coussins berlinois  
par des dos d'âne.

**Article 2 :** Le chemin de Callenville, dans la partie concernée, sera barré le temps de l'intervention. L'entreprise  
EUROVIA mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 16 Novembre 2021 de 07h00 à 18h00**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle  
sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements  
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du  
Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Novembre 2021



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de  
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme  
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par  
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un  
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du  
recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

C.C./J.S.L.A.2021.T.624

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION  
SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 4 Mars 2021,

Vu la demande de Monsieur Emmanuel BOISBOURDAIN représentant le club « Surf'in Trouville » en date du lundi 8 novembre 2021, afin d'organiser le dimanche 21 novembre 2021, de 8h00 à 16h00 un Championnat du calvados de surf sur la plage principale de Trouville-sur-Mer, dans la zone dédiée à cette pratique.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

**ARRETE**

**Article 1:** Autorise l'organisation, le dimanche 21 novembre 2021, d'une animation de 8h00 à 16h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer, et d'y installer des éléments nécessaires à l'organisation.

**Article 2:** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 novembre 2021



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
le Maire Adjoint,  
*Patrice BRIERE*  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**CB 2021.T625**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande déposée par l'**Office de Tourisme** en date du 09 novembre 2021 pour l'organisation de la fête « **Coquilles, saveurs et créateurs** » à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dit « des Bains » pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité du **parking dit « des Bains »**, à gauche de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) le long du parking dit « des Bains » face à l'Établissement La Régence, 132 Boulevard Fernand Moureaux.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur 17 places dans le prolongement du « parking des Bains » pour faciliter l'accès des camions nécessaires à l'installation de cet événement.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables:

- **Pour les articles 1 et 2 : du vendredi 03 décembre 2021, 05h00 au lundi 06 Décembre 2021, 18h00.**
- **Pour l'article 3 : le vendredi 03 décembre et le lundi 06 décembre 2021 de 05h00 à 18h00**

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 novembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T626**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 09 Septembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 014715 20 U0171 du 02 Octobre 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence Stéphanie représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Stéphanie 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise HUE en date du 15 Novembre 2021.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **HUE** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **12 ml** au droit de la **Résidence Stéphanie 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2 :** L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément au droit du 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 06 Novembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 15 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T627**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame LE CAM en date du 02 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade par l'entreprise LESELLIER (DP 01471521 U 0034 décision du 26 Mars 2021) **4 rue Maudelonde à Trouville-sur-Mer.**

Considérant la **demande de prolongation** de Madame LE CAM en date du 08 Novembre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LESELLIER** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5,42 ml x 1m** au droit du **4 rue Maudelonde**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 4 rue Maudelonde. Il sera réservé à l'entreprise LESELLIER.

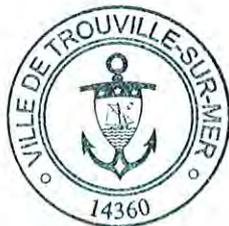
**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 19 Novembre 2021 au Jeudi 02 Décembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame Brigitte LE CAM – 1668 route de la Vallée d'Ingres – 14600 ABLON.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T628**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL** en date du 15 Novembre 2021 relative à une intervention de tirage et raccordement de câbles téléphoniques dans chambre télécom sur la chaussée, pour le compte de **ORANGE 174 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SOGETREL** est autorisée à intervenir pour le compte de **ORANGE**, sur la chambre télécom située sur la voie de circulation au droit du **174 Boulevard d'Hautpoul**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La circulation sera alternée, réglée par feux tricolores.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Novembre 2021 au Mercredi 24 Novembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T629**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Lucie RUAULT Architecte en date du 02 Novembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade sur cour, par l'**entreprise SARL SPN** pour le compte de la copropriété représentée par son Syndic AGEMO (DP 014 715 20U0223 décision du 18 Janvier 2021), **3 rue Othon** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Othon, rue des Bains et rue du Docteur Couturier.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SARL SPN** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 m l x 0,80 m** au droit du **3 rue Othon**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2 :** L'entreprise SARL SPN est autorisée à stationner une remorque équipée d'une machine projeteuse d'enduit au droit du 03 rue Othon.

**Article 3 :** L'entreprise SARL SPN est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 03 rue Othon. L'entreprise SARL SPN pourra accéder à son chantier en marche arrière soit par la rue des Bains (zone piétonne), soit par la rue du Docteur Couturier.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Novembre 2021 au Vendredi 10 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** AGEMO syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 15 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T630**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FDM** en date du 20 Septembre 2021 mandatée par l'entreprise SADE TELECOM afin de réaliser la pose d'armoires de rue et la création de génie civil pour le passage de la fibre **sur la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise FDM sera amenée à empiéter sur la chaussée ou le trottoir.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise FDM en date du 04 Novembre 2021, en raison du retard pris dans les travaux.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **dans les rues suivantes : rue des Sœurs de l'Hôpital – rue Henri Numa – Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – route de Honfleur – Avenue Marcel Proust – Clos des Oiseaux – Ancienne route de Villerville**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FDM** est autorisée à intervenir : **rue des Sœurs de l'Hôpital – rue Henri Numa – Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – route de Honfleur – Avenue Marcel Proust – Clos des Oiseaux – Ancienne route de Villerville** afin de réaliser la pose d'armoires de rue et la création de génie civil pour le passage de la fibre.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

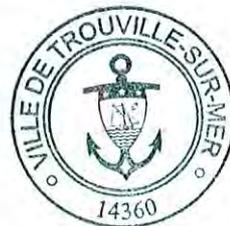
**Article 3 :** Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. La reprise des enrobés et/ou de l'asphalte à chaud devra être réalisée à l'identique de l'existant et dans les règles de l'art. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 20 Novembre 2021 au Vendredi 24 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T631**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du  
15 Novembre 2021, relative à la réfection de la chaussée par l'entreprise **EUROVIA**, du **chemin  
menant au Presbytère**, au bas du **Chemin de la Forge, voirie communale N° 123**, à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin du  
Presbytère, voirie communale N° 123 et chemin de la Forge.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir sur le **chemin menant au Presbytère**, dans le bas du  
chemin de la Forge, voirie communale n° 123, pour la réfection de la chaussée.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : Le chemin de la Forge pourra ponctuellement être barré à la circulation. L'affichage devra être  
indiqué bien au début du chemin avec une information aux riverains.

**Article 4** : L'entreprise EUROVIA mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » sur le chemin  
menant au Presbytère, voirie communale N° 123 et ponctuellement au début du chemin de la Forge et  
devra prévenir les riverains.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 18 Novembre 2021 au Vendredi 19  
Novembre 2021**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/EM 2021.T632**

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines.

Vu la Loi du 10 Novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et la possibilité de recourir au Pass Sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

Vu les décisions gouvernementales du 25 novembre 2021 détaillant les mesures pour freiner la reprise de l'épidémie du virus Covid-19.

Considérant le fait que la circulation du virus Covid-19 est en nette augmentation sur l'ensemble du territoire national, et notamment sur le Calvados.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, parking de l'apponement et Avenue Barnstaple pour permettre le bon déroulement de cet évènement et l'installation des marchés.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement pour **l'installation et le départ** de la Fête Foraine, de l'Office de Tourisme jusqu'à l'esplanade du pont dans son intégralité.

**Article 2** : La fête foraine est autorisée à s'implanter de l'esplanade du pont au parking de l'apponement en vis-à-vis du Crédit agricole sur 15 places de stationnement.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'apponement, dans la partie comprise entre le parking dit « des bains », le bas de la rue Notre-Dame et la Place Fernand Moureaux **les jours de marché** (mercredis 15/12/2021, 22/12/2021, 29/12/2021 et les dimanches 19/12/2021, 26/12/2021 et 02/01/2022).

**Article 4** : Le stationnement sera interdit sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.

**Article 5** : La circulation, Boulevard Fernand Moureaux en direction du Pont des Belges, pourrait se faire, **si besoin et en accord avec Madame le Maire**, le long du terre plein central sur une voie, de l'Office de Tourisme à la place Fernand Moureaux, les jours de marché, si besoin (mercredis 15/12/2021, 22/12/2021, 29/12/2021 et les dimanches 19/12/2021, 26/12/2021 et 02/01/2022). Dans ce cas, une déviation sera mise en place.

**Article 6** : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé. Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câbles sous peine de verbalisation.

**Article 7** : Afin de faire face à l'épidémie du virus Covid-19, le port du masque de protection par les professionnels forains et les clients, est **obligatoire tous les jours d'ouverture de la fête foraine**.

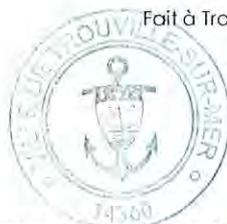
**Article 8** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Mercredi 15 Décembre 2021 (15h00) au Mardi 04 Janvier 2022 (12h00)**.

**Article 9** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 11** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Novembre 2021



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T633

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 04 Novembre 2021  
chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement électrique avec un camion  
nacelle au droit du **9 rue des Petits Champs** à Trouville-sur-Mer  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation rue des Petits Champs.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à installer un camion nacelle au droit du **9 rue des Petits Champs**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 9 rue des Petits Champs et réservé au camion nacelle.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 26 Novembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Novembre 2021

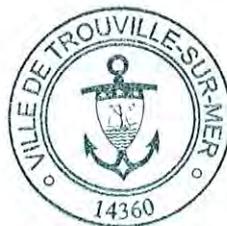
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T634**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 25 Octobre 2021 chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz, **29 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau et rue Docteur Leneveu.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des **travaux de branchement gaz au droit du 29 rue Georges Clémenceau**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place par l'entreprise SATO par la rue du Docteur Leneveu qui verra son sens de circulation inversé pendant 3 jours. L'entreprise SATO mettra en place un panneau provisoire de signalisation « sens interdit » au bas de la rue du Docteur Leneveu coté rue des Bains afin d'interdire aux véhicules venant de la rue des Bains de se rendre vers la rue Georges Clémenceau. Le panneau « sens interdit » présent rue du Docteur Leneveu en descente de la rue de la Cavée vers la rue des Bains devra être censuré pendant ces 3 jours.

**Article 4 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;  
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour les articles 1 et 2 : du Mercredi 24 Novembre 2021 au Vendredi 10 Décembre 2021 ;
- pour l'article 3 : du Mercredi 24 Novembre 2021 au Vendredi 26 Novembre 2021 ;

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T635**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise UTB** en date du 16 Octobre 2021 relative au stationnement d'une nacelle pour des travaux de réparation sur toiture pour le compte du syndic de la copropriété Monsieur Pascal PERRIER, **4-6 rue Paul Besson à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **UTB** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **4-6 rue Paul Besson** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml)** au droit du 9 au 17 rue Paul Besson. La circulation sera interdite rue Paul Besson dans sa partie comprise entre le croisement avec la rue Saint-Germain et la Place Foch, le temps de l'intervention de l'entreprise UTB qui devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue Saint-Germain et prévenir les riverains.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 29 Novembre 2021 au Mercredi 01 Décembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise UTB**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



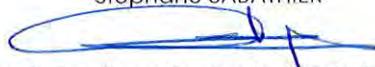
Fait à Trouville sur Mer, Le 16 novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**CB 2021.T636**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par Monsieur Loup André, élève au Lycée Marie Joseph, en date du 05 novembre 2021 pour l'organisation d'un vide-greniers sur le parking du lycée.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking devant le Lycée Marie Joseph afin d'y accueillir le vide-greniers.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking devant le Lycée Marie Joseph avenue de la Marnière. Les organisateurs du vide-greniers et les exposants seront autorisés à occuper ce parking.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **du vendredi 10 décembre 18h00 au samedi 11 décembre 2021, 20h00.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 novembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T637**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LAGNIEL DEMENAGEMENTS** en date du 15 Novembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame LEJARRE Béatrice, **17 rue de Paris et 2 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de Paris et rue de Londres.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du **17 rue de Paris** soit entre le N° 15 et le N° 17 ; il sera réservé à l'entreprise **LAGNIEL DEMENAGEMENTS**.

**Article 2** : L'entreprise **LAGNIEL DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner son véhicule sur la voie de circulation au droit du **2 rue de Londres**. La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 1 : le Lundi 29 Novembre 2021 de 9h00 à 14h00 ;
- pour l'article 2 : le Lundi 29 Novembre 2021 de 12h00 à 17h00 ;

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.

**Article 5** : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour. La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2.50 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières doivent être mis 48H avant la date, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LAGNIEL DEMENAGEMENTS 4 rue des Hauts Fourneaux – 14840 CUVERVILLE.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T638

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du  
17 Novembre 2021, relative à la réfection du trottoir par l'entreprise **EUROVIA, rue d'Aguesseau** à  
Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la  
circulation rue d'Aguesseau.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **rue d'Aguesseau** pour la réfection du trottoir dans la  
partie comprise entre la rue des Sœurs de l'Hôpital et la rue du Manoir.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera alternée par des feux tricolores.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 25 Novembre 2021 au Vendredi 26  
Novembre 2021**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2021.T639

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 17 Novembre 2021, relative à la réfection du trottoir par l'entreprise **EUROVIA, rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **rue Général de Gaulle** pour la réfection du trottoir dans la partie comprise entre la Résidence « la Vallée d'Auge » et la rue Pierre Boulet.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules coté pair.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 29 Novembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T640**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SAS CAREBAT** en date du 18 Novembre 2021 relative au stationnement d'une benne à gravats de 13,50 m<sup>3</sup> pour le compte de la SARL GPAP, 58 Boulevard Fernand Moureaux **à Trouville sur Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SAS CAREBAT est autorisée à stationner une benne à gravats de 13,50 m<sup>3</sup>, au droit du **58 Boulevard Fernand Moureaux**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 58 Boulevard Fernand Moureaux** : il sera réservé à la benne de l'entreprise SAS CAREBAT.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 18 Novembre 2021 au Samedi 18 Décembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS CAREBAT**.

**Article 5** : La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS CAREBAT 1 place du Général Beuret – 75015 PARIS**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer**, Le 18 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T641**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la **Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 18 novembre 2021 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mardi 23 novembre 2021** de **6h00 à 18h00**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 19 novembre 2021

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »*



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint.

  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T642

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 18 Novembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de création d'un branchement eau DN 25, **76 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **VEOLIA EAU**, est autorisée à intervenir pour des travaux de création d'un branchement eau DN 25, au droit du **76 rue Général de Gaulle** avec empiètement sur la chaussée.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation devra être préservée rue Général de Gaulle.

**Article 3 :** Les découpes de chaussée et trottoir seront droites et propres. L'entreprise VEOLIA devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

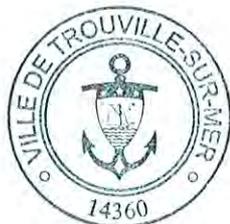
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 25 Novembre 2021 au Samedi 04 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

EW/FNV 2021.T643

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise VARIN Père et Fils** en date du 19 Novembre 2021 relative au stationnement d'une benne à gravats de 15 m<sup>3</sup> pour le compte de l'entreprise SOGEA chargée de réaliser des travaux d'isolation sur les logements INOLYA, **44 Chemin des Aubets à Trouville sur Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Chemin des Aubets.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise VARIN Père et Fils est autorisée à stationner une benne à gravats de 15 m<sup>3</sup>, au droit du **44 Chemin des Aubets**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 44 Chemin des Aubets** : il sera réservé à la benne de l'entreprise VARIN Père et Fils.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 08 Novembre 2021 au Lundi 15 Novembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise VARIN Père et Fils**

**Article 5 :** La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2,45 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0,30 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise VARIN Père et Fils – ZA la Colombe – 50800 VILLEDIEU LES POELES.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T644**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Olivier DIEULOUARD en date du 18 Novembre 2021, relative à des travaux de sondage de sol G2 et de terrassement par l'entreprise **EURL PANIN TERRASSEMENT** parcelle cadastrée AP 144 en cours de subdivision (PA N° 014 715 21 R0001 décision du 16 Juillet 2021) **Chemin de la Forge**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation chemin de la Forge.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **EURL PANIN TERRASSEMENT** est autorisée à intervenir avec des engins de sondage et terrassement, chemin de la Forge, entre le N° 31 et le N° 35 sur la parcelle en cours de subdivision cadastrée AP 144 pour le compte de Monsieur et Madame Olivier DIEULOUARD afin d'effectuer des travaux de sondage de sol G2 et de terrassement.

**Article 2** : La circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : Le chemin de la Forge pourra ponctuellement être barré à la circulation pendant les opérations de l'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT prévues pendant 2 heures. L'affichage devra être indiqué bien au début du chemin de la Forge avec une information aux riverains. Priorité devra être donnée sur un créneau horaire (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) perturbant le moins possible le trafic routier.

**Article 4** : L'entreprise EURL PANIN TERRASSEMENT mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » ponctuellement au début du chemin de la Forge et devra prévenir les riverains.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 01 Décembre 2021 au Mardi 07 Décembre 2021 de 10h00 à 12h00**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **EURL PANIN TERRASSEMENT en charge des travaux**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T645**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SAS MIL'ECLAIR** en date du 16 Novembre 2021 relative au stationnement d'une nacelle pour le nettoyage de vitrerie de l'Etablissement **TUTTI FRUTTI 16 place Foch à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch et rue de la Plage.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SAS MIL'ECLAIR** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **16 place Foch et rue de la plage, devant l'Etablissement TUTTI FRUTTI**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit de l'établissement TUTTI FRUTTI, soit 1 place au droit du 16 Place Maréchal Foch et 2 places rue de la plage. La circulation devra être préservée rue de la Plage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 03 Décembre 2021 de 8h00 à 11h30**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise SAS MIL'ECLAIR**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS MIL'ECLAIR – 56 route d'Orbec – 27300 CAORCHES SAINT NICOLAS**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T646**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SARL BOSTORE** en date du 19 Novembre 2021 relative à la pose  
d'un store banne pour le compte de BIMAG (DP N° 014 715 20 U 0189 décision du 23 Décembre 2020), **26  
rue des Bains « LA BELLE ILOISE »** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Bains.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL BOSTORE** est autorisée à la mise en place de tréteaux et échelle sur 5,2 ml au droit du **26  
rue des Bains « LA BELLE ILOISE »**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter  
tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** La circulation des piétons sera interdite au droit du 26 rue des bains pour des raisons de sécurité, pendant  
la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur **2 place (soit 10 ml)** au droit du 26 rue des bains et du 22 rue des Bains sur  
l'emplacement « arrêt minute ; il sera réservé à l'entreprise SARL BOSTORE.

**Article 4 :** L'entreprise **SARL BOSTORE** est autorisée à stationner son véhicule sur l'emplacement « arrêt minute » au  
droit du **22 rue des Bains**.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 07 Décembre 2021**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle  
sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 7 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil  
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux  
devant être mis 48H avant la date d'intervention). La facturation des pieds d'échelle se fera selon les tarifs votés lors  
du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € par m2/jours jusqu'à 30 jours et  
2,50 € par m2/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL BOSTORE – 4  
avenue de la Stèle – 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE.**

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements  
en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du  
service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois  
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux  
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via  
l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à  
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif  
préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T647

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 16 Novembre 2021 pour la mise en place d'une nacelle sur chenilles afin d'effectuer le remplacement d'un tuyau de descente des eaux pluviales à la demande de Madame GANDOSSI Armelle, **3 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **UTB** est autorisée à installer une nacelle sur chenilles au droit du **3 rue d'Aguesseau**, sur le trottoir et la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5ml) au droit du 3 rue d'Aguesseau.

**Article 3 :** La circulation au droit du 3 rue d'Aguesseau s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une signalisation régulée physiquement par l'entreprise UTB. La circulation devra être impérativement préservée rue d'Aguesseau et le passage des bus et secours facilités.

**Article 4 :** La circulation des piétons sera interdite au droit du 3 rue d'Aguesseau pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 09 Décembre 2021 de 10h00 à 15h00.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Novembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T648**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'**Entreprise ENEDIS CPA** en date du 20 Novembre 2021, chargée de procéder à la mise en place de protections mécaniques sur le réseau électrique, avec un camion nacelle **6 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Normandie.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **ENEDIS CPA** est autorisée à stationner un camion nacelle sur la voie de circulation, **au droit du 6 rue de Normandie**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 6 rue de Normandie.

**Article 3 :** La circulation rue de Normandie pourra être interdite pendant la durée de l'intervention. Une signalisation route barrée devra être mise en place par l'entreprise.

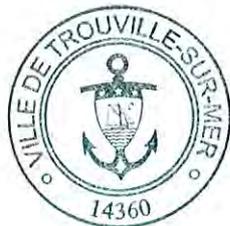
**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 29 Novembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2021



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T649**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **DUFOUR SAS** en date du 19 Novembre 2021 relative à  
des travaux de réparation sur couverture pour le compte du Casino, **Place Maréchal Foch** à  
Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation Place Maréchal Foch.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **DUFOUR SAS** est autorisée à intervenir avec une nacelle Place Maréchal Foch, au  
droit de l'entrée du Casino. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise  
pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera interdite sur les deux voies de circulation devant l'entrée du Casino, Place  
Maréchal Foch. L'entreprise DUFOUR SAS devra mettre en place les panneaux « route barrée » sur les  
deux voies de circulation devant l'entrée du Casino Place Maréchal Foch et devra prévenir les  
riverains.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 03 Décembre 2021 de 8h30 à  
16h30**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 22 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la  
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T650**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise BATI-TERRE** en date du 22 Novembre 2021, pour effectuer la livraison de mortier pour le compte de Mr/Mme ROCHETTE au **1 rue des Jardins** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Jardins**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise BATI-TERRE est autorisé stationner son véhicule **au droit du 1 rue des Jardins sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite**.

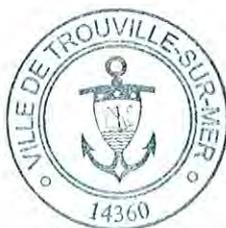
**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur une place (5 ml) au droit du 1 rue des Jardins. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise BATI-TERRE.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 06 Décembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BATI-TERRE**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T651**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SATO** reçue le 27 Octobre 2021 pour effectuer des travaux de branchement gaz au **53 rue de la Cavée**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T610

Considérant la demande de l'Entreprise SATO en date du 22 Novembre 2021 relative à la circulation afin de finaliser son chantier.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 53 rue de la Cavée** en application de l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T610.

**Article 2 :** La circulation sera interdite rue de la Cavée sur une durée de 3 jours, afin de permettre à l'entreprise SATO de finaliser son chantier. L'entreprise SATO devra prévenir les riverains.

**Article 3 :** Les véhicules poids-lourds de l'entreprise SATO ne devront pas descendre la rue de la cavée pour se diriger vers la rue Georges Clémenceau et la rue de Verdun.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Décembre 2021 au Vendredi 03 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 24 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T652**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame **SENOUCI MESSAOUDA** Mélissa en date du 23 Novembre 2021, relative au stationnement du véhicule utilitaire de l'entreprise **ARTIS GENERALE** réalisant des travaux dans son immeuble, **25 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Estimauville**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **ARTIS GENERALE** est autorisée à stationner de son véhicule utilitaire **au droit des deux premières places à l'entrée de la rue d'Estimauville coté rue d'Aguesseau, après les zébras jaunes.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit des deux premières places à l'entrée de la rue d'Estimauville, coté rue d'Aguesseau, après les zébras jaunes.** Il sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise **ARTIS GENERALE**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 01 Décembre 2021 au Mercredi 15 Décembre 2021.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 5** : La facturation **des panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame **SENOUCI MESSAOUDA** Mélissa 25 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T653**

**Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS Daniel LAINE** en date du 23 Novembre 2021 chargée par Madame Sandrine ANGUE-LESFORGETTES d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0187 décision du 21 Octobre 2021) **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SAS Daniel LAINE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **5 ml** x 0,50 soit 2,50 m<sup>2</sup> sur le trottoir au droit du **21 rue Charles Mozin** avec léger empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **deux** places (soit 10 ml) **en face du 21 rue Charles Mozin** pour permettre la circulation des véhicules. L'entreprise SAS Daniel LAINE est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Décembre 2021 au Lundi 20 Décembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS Daniel LAINE**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS Daniel LAINE – ZÉ HENNEQUEVILLE – 14360 TROUVILLE-SUR-MER**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T654**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne** en date du 23 Septembre 2021 pour leurs travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 19U0136 décision du 16 Août) parcelle cadastré section AC N° 438, **32 passage Vigne** à Trouville-sur-Mer.

Considérant que l'immeuble est situé dans une voie privée mais aussi en angle sur la rue Docteur Galézowski.

Considérant la demande de prolongation de Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne en date du 25 Novembre 2021 portant sur un échafaudage tubulaire réduit à 3 ml.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Docteur Galézowski**.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne sont autorisés à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de 3 ml x 1 m de largeur soit 3 m<sup>2</sup> au droit de la **rue Docteur Galézowski** sur l'immeuble 32 passage Vigne. Un balisage et une protection devront être mis en place par Monsieur et Madame PRÉ Gilles pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne sont autorisés à stationner leur véhicule sur la chaussée rue Docteur Galézowski le temps du montage et démontage de leur échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Décembre 2021 au Vendredi 11 Février 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame PRÉ Gilles et Sylvianne 32 Passage Vigne – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer**, le 26 Novembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T655**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 05 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade (DP N° 014715 21U0142 décision du 27 Juillet 2021) **4 boulevard Fernand Moureaux, coté rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION reçue le 26 Novembre 2021.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 22,23 ml** (18,29 m<sup>2</sup>) au droit de la rue Circulaire, sur la façade arrière de l'immeuble du 4 boulevard Fernand Moureaux. L'échafaudage empiètera sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

**Article 2 :** Le véhicule de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** pourra stationner momentanément rue circulaire le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 19 Novembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** – Les Douaires – Route de l'église – 14430 HOTOT EN AUGÉ.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 26 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**CB 2021.T656**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande déposée par l'**APE du Collège Charles Mozin** en date du  
17 novembre 2021 afin d'organiser la livraison de Coquilles Saint-Jacques aux  
parents d'élèves.  
Considérant les difficultés de circulation aux abords du collège C. Mozin à la sortie  
des classes.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de dédier un espace hors  
circulation, proche du collège, pour cette livraison.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'APE du Collège Charles Mozin sera autorisée à occuper le terrain de pétanque  
du gymnase Maudelonde pour la livraison de ses Coquilles.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **lundi 06 décembre au  
vendredi 10 décembre 2021**.

**Article 3 :** Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents  
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à  
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 novembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant  
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de  
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal  
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),  
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du  
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours  
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Patrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T657**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Patrick ALLEAUME, Chef d'Etablissement du **Collège et Lycée Marie-Joseph** en date du 19 Novembre 2021, relative à l'organisation de la célébration de Noël pour les collégiens, en l'Eglise Notre-Dame-des Victoires au départ du Collège et Lycée Marie-Joseph Avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation chemin de Callenville, après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les collégiens du Collège et Lycée Marie-Joseph sont autorisés à emprunter à pied le **chemin de Callenville** pour se rendre en l'Eglise Notre-Dame-des Victoires suivant l'itinéraire ci-après :

- A l'aller : Chemin de Callenville, Rue Winston Churchill, rue Berthier et rampe Notre-Dame ;
- Au retour : rampe Notre-Dame, rue Berthier, rue Winston Churchill, chemin de Callenville ;

**Article 2 :** Le chemin de Callenville après le croisement avec le chemin dit de Trouville du Bois de Beauvais, sera interdit à la circulation le temps du cheminement à pied des collégiens à l'aller et au retour.

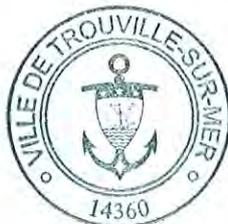
**Article 3 :** Une déviation vers le chemin des Bruzettes sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Une indication au niveau des Etablissements BLOT sera mise en place par les Service Techniques Municipaux pour indiquer la fermeture ponctuelle du Chemin de Callenville.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 17 Décembre 2021 de 9h15 à 12h00**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Novembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T658**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 24 novembre 2021 **afin d'organiser la projection de vidéo sur la façade de l'Hôtel de Ville**  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 25 places du parking quai Tostain face à la Mairie, 164 boulevard Fernand Moureaux.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 4 places du parking quai Tostain face à la Mairie.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur 2 places boulevard Fernand Moureaux le long du parking quai Tostain face à l'Hôtel de Ville.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **pour l'article 1** : du lundi 20 décembre au jeudi 23 décembre 2021
- **pour l'article 2** : du vendredi 24 décembre au vendredi 31 décembre 2021
- **pour l'article 3** : du lundi 20 décembre au vendredi 31 décembre 2021

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 novembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
  
Palrice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T659**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROPERS Anthony** reçue le 30 Novembre 2021 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer de la réalisation d'une longrine en béton armé pour la fixation d'enseignes lumineuses sur le **Rond Point Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur ce rond-point.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL ROPERS Anthony** est autorisée à intervenir, **sur le rond-point Place Fernand Moureaux** pour la réalisation d'une longrine en béton armé pour la fixation d'enseignes lumineuses.

**Article 2 :** L'entreprise **SARL ROPERS Anthony** est autorisée à stationner :

- une mini-pelle sur le terre plein du rond-point Fernand Moureaux ;
- un camion benne sur le rond-point Fernand Moureaux pour l'évacuation des terres.

**Article 3 :** la circulation se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SARL ROPERS Anthony mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation sur une longueur de 9 ml et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Décembre 2021 au Vendredi 10 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Novembre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylviane Goriane*  
Sylviane Goriane

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T660**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS GESBERT Alain**, en date du 26 Novembre 2021, pour le déménagement de Monsieur AZEMA avec un véhicule porteur de 50 m3, **9 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Bonsecours.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **DEMENAGEMENTS GESBERT Alain** est autorisée à stationner son véhicule porteur de 50 m3 en empiétant sur le trottoir le plus près possible du mur afin d'effectuer le déménagement de Monsieur AZEMA au **9 rue Bonsecours**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) **en face des n° 7 – 5 et 3 rue Bonsecours** ; il sera réservé au véhicule de l'entreprise DEMENAGEMENTS GESBERT Alain. La circulation rue Bonsecours devra être préservée.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 14 Décembre 2021 de 9H00 à 17H00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS GESBERT Alain**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : DEMENAGEMENTS MORILLE-GESBERT - 246 Avenue Pasteur 49100 ANGERS.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2021**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T661**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **EURL LEMERCIER PEINTURE** en date du 26 Novembre 2021 chargée d'effectuer la peinture sur rives de balcon (DP 01471519U 0112 décision du 08 Juillet 2019) à la demande de AGEMO syndic de la copropriété **Résidence ALCYON, 43 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **EURL LEMERCIER PEINTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **9 ml x 1 ml soit 9m<sup>2</sup>** au droit du **43 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence ALCYON**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2 :** L'entreprise **EURL LEMERCIER PEINTURE** pourra stationner momentanément au droit du **43 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence ALCYON** le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Décembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **AGEMO syndic de la copropriété ALCYON – 1, rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Décembre 2021

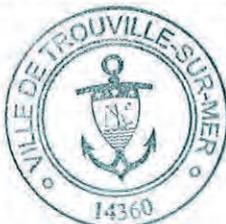
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T662**

**Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Agence REIX** en date 22 Novembre 2021 relative à des travaux de réfection de toiture (DP N° 014 715 21U0212 décision du 29 Octobre 2021) par l'Entreprise **SAUCEY COUVERTURE** pour le compte de l'indivision HACHE KORINEK, **150-152 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SAUCEY COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **8,3 ml** x 1m soit 8,3 m<sup>2</sup> sur le trottoir au droit du **150-152 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** L'entreprise SAUCEY COUVERTURE est autorisée à stationner momentanément le temps du montage et démontage de l'échafaudage, sur un emplacement en zone orange au droit du 148 Boulevard Fernand Moureaux.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 14 Décembre 2021 au Vendredi 14 Janvier 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Agence REIX pour le compte de l'indivision HACHE KORINEK – 150 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T663**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**, en date du 08 Novembre 2021, pour le déménagement de Madame HODIESNE Catherine avec deux camions VL et un monte-meubles au **7 rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Carnot**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner ses deux camions + monte-meubles **au droit du 7 rue Carnot** sur la voie de circulation et prendra en compte l'arrêté EW/FNV 2021.T523 de l'entreprise ELEVIA CONSTRUCTION qui intervient pour la rénovation d'un immeuble 5 rue Carnot. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **quatre places (soit 20 ml)** au droit du 7 rue Carnot et la circulation sera interdite rue Carnot le temps du déchargement, la rue étant étroite. L'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la Place Maréchal Foch.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 14 Décembre 2021 de 7h30 à 18h30 au Mercredi 15 Décembre 2021 de 7h30 à 13h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement qui devra prévenir les riverains**.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T664**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 22 Novembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame DETRUIT avec un véhicule 20 m3, **18 rue Charles Mozin à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 au droit du **18 rue Charles Mozin**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du N°18 rue Charles Mozin devant l'Etablissement EXOTIC DECORATION** afin de permettre le stationnement du camion de déménagement de 20 m3 de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 16 Décembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2021 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 3 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T665**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande des Services Communaux de la Ville : Voirie, Espaces Verts, Bâtiments et Manifestations de la Ville de Trouville-sur-Mer, chargés des travaux d'élagages, pose de jardinières, réparations de gouttières, lavages de carreaux, pose et dépose des illuminations de Noël, etc... avec un camion nacelle dans la Ville.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés en fonction des besoins des Services Communaux sur l'ensemble des rues de la Commune pour l'installation du camion nacelle.

**Article 2 :** Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au Samedi 31 Décembre 2022.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T666**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les besoins du service des Espaces Verts de la Ville chargé d'effectuer des travaux de plantation, d'arrosage et d'entretien, et la demande du service Voirie de la Ville chargé de réaliser tous travaux de voirie (maçonnerie, peinture routière, etc...) dans les différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles du service Espaces Verts et du service Voirie de la Ville.

**Article 2 :** Le stationnement pourra être interdit et réservé au service Espaces Verts et au service Voirie pendant leurs différentes interventions sur sites.

**Article 3 :** Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au Samedi 31 Décembre 2022**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Décembre 2021



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T667**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant les demandes du service des Espaces Verts et du service Voirie de la Ville, chargés d'effectuer des travaux d'élagage, d'éparage et de nettoyage dans les différents chemins de campagne sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à proximité de ces travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation pourra être perturbée ou interdite dans les différents chemins de campagne selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

**Article 2 :** Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 01 Janvier 2022 au Samedi 31 Décembre 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer.**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 02 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE METTANT EN PLACE DES MESURES PROVISOIRES  
A L'INITIATIVE DU MAIRE DE TROUVILLE-SUR-MER  
EN VUE D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES  
SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT**

**EW 2021.T668**

**LE MAIRE DE TROUVILLE SUR MER**

Vu les articles L2212-1 et L 2212.2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique

Vu le **certificat** médical daté du 01 décembre 2021 par le Docteur Patrick BRETOC médecin à Pont l'Evêque (5 bis, rue de la Licorne 14 130).

Considérant que :

**Madame**

**Présente les troubles mentaux manifestes suivants :**

Présente un comportement et un état mental rapportés par son entourage et son bailleur avec des faits graves commis.

**Description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes :**

Enfermement avec un cadenas, refus d'ouvrir sa porte, propos agressifs envers ses voisines accusées de vol, accusation de harcèlement moral de la part des infirmiers psychiatriques chargés de son suivi médical.

Ce qui nécessite son admission provisoire en soins psychiatriques dans un établissement régi par le Livre II (lutte contre les maladies mentales), du Titre 1<sup>er</sup> (modalités de soins psychiatriques) Chapitre III du Code de la Santé Publique en raison de ses troubles mentaux manifestes qui représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département, de :

**Madame**

**Au centre hospitalier de l'EPSM (Etablissement Public de Santé Mentale de Caen)**

**Article 2** : La copie du présent arrêté accompagnée du certificat médical sera transmise dans les 24 h 00 à l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Commissaire de police de Deauville-Trouville.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 02 décembre 2021

**Le Maire**  
**Vice-Présidente de la CCCC**

*Sylvie de Górrano*  
**Sylvie de Górrano**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T669**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame Agnès BOSSUYT** en date du 01 Décembre 2021, pour son déménagement avec un camion de 20 m3, **1 rue du Rocher** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue du Rocher.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Agnès BOSSUYT est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 en empiétant sur le trottoir au plus près possible du mur afin d'effectuer son déménagement **1 rue du Rocher**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 1 rue du Rocher, sur la ligne jaune** ; il sera réservé au véhicule de Madame Agnès BOSSUYT. La circulation rue du Rocher devra être préservée.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 15 Décembre 2021 de 15h00 à 18h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Madame Agnès BOSSUYT**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021.T670

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Olivier AUGUET sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Olivier AUGUET, occupant la case commerciale « Chez Alain » est autorisé à occuper :

- 18,46 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) et 11,44 m<sup>2</sup> sur le pignon sud de la poissonnerie (soit 6 tables et 12 chaises) (selon plan ci-joint), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 6 578,00 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

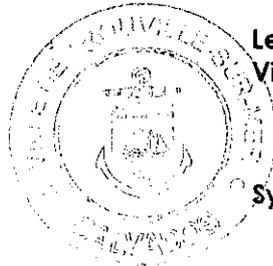
**Article 9 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF**

*Sylvie de Goetano*  
Sylvie de Goetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature M. Olivier AUGUET « Chez Alain »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021.T671

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Robert et Denis » est autorisé à occuper :

- 20,02 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables, 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 4 404,40 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

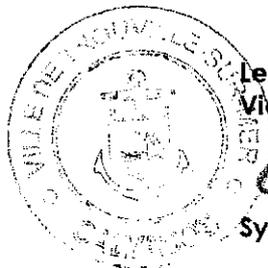
**Article 9 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifiée à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 17/12/2021

Signature M. Denis ANDRONIKOU « Robert et Denis »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021.T672

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Stéphane BRASSY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Stéphane BRASSY, occupant la case commerciale « Côté Mer » est autorisé à occuper :

- 13,12 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 10 tables et 20 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 2 886,40 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

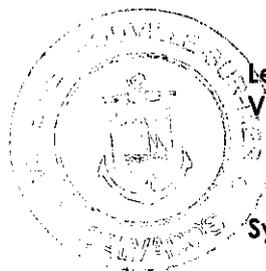
**Article 9 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature M. Stéphane BRASSY « Côté Mer »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021.T673

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Denis ANDRONIKOU sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Denis ANDRONIKOU, occupant la case commerciale « Andronikou » est autorisé à occuper :

- 10, 24 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (*selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 2 252,80 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

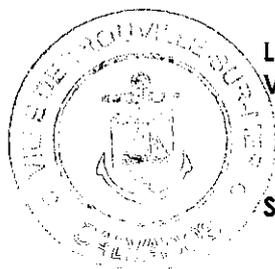
**Article 9 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCCCF**

*Sylvie de Grotano*  
**Sylvie de Grotano**

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature M. Denis ANDRONIKOU « Andronikou »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021 T674

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Sébastien SAITER sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Sébastien SAITER, occupant la case commerciale « Pillet-Saiter » est autorisé à occuper :

- 40,55 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 12 tables, 48 chaises et 1 chevalet), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons et plats cuisinés à base de produits de la mer avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires ou m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 8 921,00 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

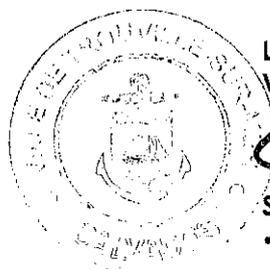
**Article 9 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**

*Sylvie de Gaetano*  
**Sylvie de Gaetano**

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature M. Sébastien SAITER « Pillet-Saiter »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021 T675

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Arnaud FORTIER, gérant de la EURL FORTIER Arnaud, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022, la EURL FORTIER Arnaud, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire renouvellement l'objet d'un express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance 2 285,80 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

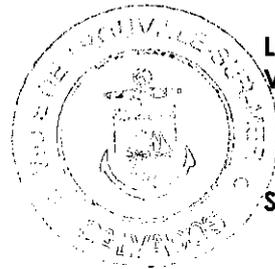
**Article 9 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature M. Arnaud FORTIER, EURL FORTIER Arnaud « Cap Océane »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021 T676

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Pascal WEYENBERGH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Pascal WEYENBERGH, occupant la case commerciale « Chez Pascal » est autorisé à occuper :

- 12,91 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (selon plan ci-joint, soit 9 tables et 18 chaises), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 2 840,20 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7 :** Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8 :** Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

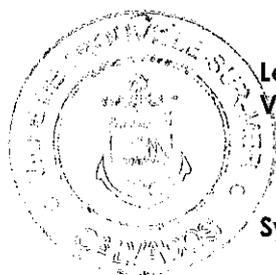
**Article 9 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC**

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature M. Pascal WEYENBERGH « Chez Pascal »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021 T677

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de M. Stéphane BRASSY sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, M. Stéphane BRASSY, occupant la case commerciale « Les P'tits Mousses » est autorisé à occuper :

- 40,05 m<sup>2</sup> en façade de la poissonnerie (soit 12 tables et 24 chaises) et 17,67 m<sup>2</sup> sur le pignon nord de la poissonnerie (soit 8 tables et 16 chaises) (*selon plan ci-joint*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 12 698,40 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7** : Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8** : Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

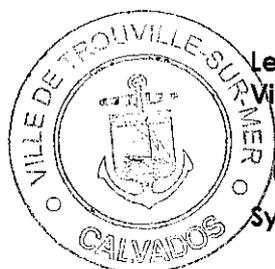
**Article 9** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Gasetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le .....

Signature

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois-

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal  
à des fins commerciales**

PG 2021 T678

**Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Mme Viviane MAINE sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,

Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Mme Viviane MAINE, occupant la case commerciale « Les Boucholeurs » est autorisé à occuper :

- 22,32 m<sup>2</sup> sur le pignon nord de la poissonnerie (*selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises*), en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

**Article 2 :** L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant son expiration.

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est de 220 euros/ m<sup>2</sup> / an soit, pour la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, une redevance de 4 910,40 euros TTC.

**Article 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et d'un minimum de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

**Article 7** : Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

**Article 8** : Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

**Article 9** : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021



Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 17 Dec 2021

Signature Mme Viviane MAINE « Les Boucholeurs »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T679**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 12 Janvier 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471519U 0233 du 31 Janvier 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence ALICIA représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Alicia 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de prolongation de l'Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE en date du 03 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Quernet**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **16,55 ml** au droit de la **Résidence Alicia 21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, coté rue du Quernet**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2 :** L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGE** pourra stationner momentanément au droit du 21 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Décembre 2021 au Mardi 03 Janvier 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **CITYA COTE FLEURIE - 102 Avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T680**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise JM RENOVATION**  
en date du 02 Décembre 2021 relative au stationnement d'une nacelle pour des travaux de mise en  
sécurité d'une cheminée pour le compte de la copropriété, **64 Boulevard d'Hautpoul à TROUVILLE sur  
MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FL LEVAGE avec le concours de l'entreprise JM RENOVATION** est autorisée à stationner  
une nacelle au droit du **64 Boulevard d'Hautpoul** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection  
devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les  
automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **5 places (soit 25 ml)** au droit du 64 Boulevard d'Hautpoul. La  
circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec alternance réglée par feux tricolores mis en place  
par l'entreprise FL LEVAGE.

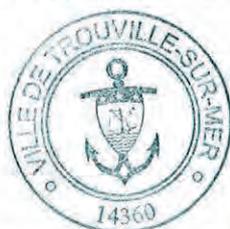
**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 16 Décembre 2021 de 8h00 à 14h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise FL LEVAGE**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Décembre 2021**  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T681**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** en date du 02 Septembre 2021, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0138 décision du 01/10/2020) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, et de la pose d'un WC autonome de chantier pour toute la durée des travaux, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ en date du 03 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement rue de Paris et place Maréchal de Lattre de Tassigny**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **Etablissements Daniel LAINÉ** est autorisée à **prolonger** la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **29 ml** au droit du **33 rue de Paris** avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du 1 place Maréchal de Lattre de Tassigny. Il sera réservé aux véhicules de l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

**Article 3 :** L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ est autorisée à mettre en place un WC autonome sur le trottoir coté parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny au plus près du mur de l'immeuble du 33 rue de Paris cadastré section AB N° 80, dans l'angle coté façade Nord, après l'armoire électrique. L'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ devra veiller à ne pas déplacer les containers poubelles.

**Article 4 :** Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période de congés scolaires est accordée pour ce chantier à l'entreprise Etablissements Daniel LAINÉ.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 18 Décembre 2021 au Vendredi 01 Avril 2022**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 7 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour le dépôt d'un WC autonome se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 2,45 € /jour jusqu'à 10 m et 0,30 € /jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – BP 20072 – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T682**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** reçue le 28 Octobre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame GUILLOSSON avec un véhicule de 20 m3 au **43 rue de la Cavée à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 en face du N° 43 rue de la Cavée.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) en face du N° 43 rue de la Cavée afin de permettre le stationnement du véhicule de 20 m3 de l'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 28 Décembre 2021 de 8H00 à 17H00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6,30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS – D 613 – 14100 FIRFOL**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Décembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T683**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 07 Décembre 2021 relatif à une intervention pour recherche de fuite sur toiture pour le compte de Madame SORLOT-MASSA 67 rue des Ecores avec stationnement d'un camion nacelle au **92 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise UTB est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **92 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du **92 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise UTB.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 20 Décembre 2021 de 8h00 à 15h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB**.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T684**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du 07 Décembre 2021, relative à des travaux de reprise du muret de soutènement concernant la partie effondrée située au dessus de l'escalier, par l'entreprise **EUROVIA, entre le Boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Boulevard d'Hautpoul** dans la partie comprise entre l'Avenue d'Eylau et la rue de la Cavée pour des travaux de reprise du muret de soutènement concernant la partie effondrée située au dessus de l'escalier, entre le Boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3 :** La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie de circulation Boulevard d'Hautpoul dans la partie comprise entre l'Avenue d'Eylau et la rue de la Cavée, avec mise en place de feux en alternat par l'entreprise EUROVIA qui seront gérés par l'entreprise EUROVIA.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Décembre 2021 au Vendredi 17 Décembre 2021.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 Décembre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Caenano



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T685**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **COTÉ PAYSAGE** en date du 06 Décembre 2021 chargée par  
la Copropriété Résidence Hautpoul d'effectuer des travaux d'élagage avec une nacelle sur camion,  
**12-14 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et la  
circulation rue Georges Clémenceau et rue Biais.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **COTÉ PAYSAGE** est autorisée à intervenir pour effectuer des **travaux d'élagage avec une nacelle sur camion, Résidence Hautpoul au droit du 12-14 rue Georges Clémenceau.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 10 rue Georges Clémenceau, soit entre le N° 10 rue Georges Clémenceau et le portail d'entrée de la Résidence Hautpoul.

**Article 3** : La circulation sera interdite dans l'emprise du chantier et une déviation sera mise en place par l'Entreprise **COTÉ PAYSAGE** par la rue Biais. L'entreprise **COTÉ PAYSAGE** mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à 100 m dans le haut de la rue de la cavée et devra prévenir les riverains.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 04 Janvier 2022 de 8h00 à 16h00.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T686**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise Etablissements Daniel LAINE** en date du 07 Décembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur MANSOURI Farouk (DP 014 715 21 U0072 décision du 01 Juin 2021) sur l'immeuble **9 rue du Docteur Couturier**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Couturier.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5,50 m x 0,80 m (soit 4,40 m<sup>2</sup>)** au droit du **9 rue Docteur Couturier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 m) au droit du 18 rue Docteur Couturier et sera réservée à l'entreprise Etablissements Daniel LAINE.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Janvier 2022 au Vendredi 28 Janvier 2022**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissements Daniel LAINE – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T687**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SATO** en date du 09 Novembre 2021 pour effectuer des travaux sur le réseau gaz existant **Chemin du Rocher**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin du Rocher.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Chemin du Rocher** pour des travaux sur le réseau gaz existant.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** La circulation sera interdite pour les non-riverains. L'accès des riverains et des secours devra être préservé : les travaux s'effectueront par tronçons afin de faciliter l'accès soit d'un côté du chemin, soit de l'autre.

**Article 4 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Janvier 2022 au Lundi 28 Février 2022.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Décembre 2021

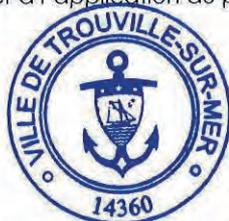
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T688**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de Madame Lucie RUAULT Architecte en date du 02 Novembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade sur cour, par l'entreprise **SARL SPN** pour le compte de la copropriété représentée par son Syndic AGEMO (DP 014 715 20U0223 décision du 18 Janvier 2021), **3 rue Othon** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de Madame Lucie RUAULT Architecte, en date du 10 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Othon, rue des Bains et rue du Docteur Couturier.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL SPN** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 ml x 0,80 m** au droit du **3 rue Othon**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2 :** L'entreprise SARL SPN est autorisée à stationner une remorque équipée d'une machine projeteuse d'enduit au droit du 03 rue Othon.

**Article 3 :** L'entreprise SARL SPN est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 03 rue Othon. L'entreprise SARL SPN pourra accéder à son chantier en marche arrière soit par la rue des Bains (zone piétonne), soit par la rue du Docteur Couturier.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 11 Décembre 2021 au Mardi 21 Décembre 2021**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** AGEMO syndic de copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 10 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T689**

**Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date 09 Décembre 2021 relative à la pose d'un échafaudage pour tous corps d'état (DP N° 014715 20 U0089 décision du 24 Juillet 2020) devant intervenir dans le cadre d'un ravalement de façade, travaux de maçonnerie et de réfection de toiture pour le compte de la SAS Brasseries du Quai, **160 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **31 ml (18,50 ml x 1m coté Boulevard Fernand Moureaux et 12,50 ml x 1m coté angle et rue Blais)** au droit du **160 Boulevard Fernand Moureaux, brasseries les Vapeurs et les Voiles**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : L'entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à stationner momentanément sur une voie de circulation le temps du montage et démontage de l'échafaudage, au droit du **160 Boulevard Fernand Moureaux**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Janvier 2022 au Vendredi 18 Février 2022**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – ZA – 14670 TROARN**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2021**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T690**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise EURL LEMERCIER** en date du 04 Décembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la copropriété **CARNOT** représentée par son Syndic **AGEMO** (DP 014 715 20 U0030 décision du 16 Mars 2020) sur l'immeuble **10 rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **EURL LEMERCIER** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5ml x 1 m (soit 5 m²)** au droit du **10 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **10 Carnot** en application de l'arrêté Municipal référencé **EW/FNV 2021.T569** valable du Mercredi 29 Septembre 2021 au Lundi 28 Février 2022.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 06 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO – Syndic de Copropriété - 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

EW/FNV 2021.T691

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande **de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 01 Décembre  
2021 pour effectuer le déménagement de Madame BESKOW Paola, avec un véhicule de 20 m3, **21  
rue Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la  
circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m3 e,  
face **du 21 rue Georges Clémenceau, soit au droit du N° 24.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml) au droit du N° 24 rue Georges Clémenceau** ; il  
sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN

**Article 3** : Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN lors  
des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

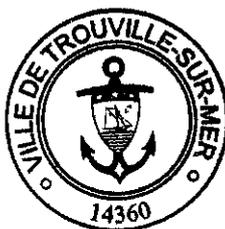
**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 11 Janvier 2022 au Mercredi 12  
Janvier 2022.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise  
SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

**Article 6** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil  
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les  
panneaux doivent être mis 48H avant la date, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et  
présenté à** : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN 03 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-Sur-Mer.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T692**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 09 Décembre 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame **SENOUCI Melissa, 25 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **rue d'Estimauville**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **au droit la première place à l'entrée de la rue d'Estimauville coté rue d'Aguesseau, après les zébras jaunes.**

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5ml) **au droit de la première place à l'entrée de la rue d'Estimauville, coté rue d'Aguesseau, après les zébras jaunes.** Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 13 Janvier 2022.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



**Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2021**

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T693**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 25 Novembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable et pose d'un regard de comptage sur trottoir, **6 rue de la Crique** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Crique.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir pour des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable et pose d'un regard de comptage sur trottoir au droit du **6 rue de la Crique**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation sera interdite pendant la durée des travaux. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue de la Crique. L'accès pour les livraisons de la boucherie « l'étal des Fines Bouches » devra être préservé.

**Article 4** : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise VEOLIA devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Janvier 2022 au Mercredi 19 Janvier 2022**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**CB 2021.T694**

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande déposée par la **Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 10  
décembre 2021 pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur jetée Jean-  
Claude Brize à Trouville sur mer  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le  
stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé entre la jetée Jean-  
Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il accueillera les techniciens du feu  
d'artifice ainsi que les véhicules des collaborateurs du Casino.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 31 décembre  
2021 de 06h00 à 23h59.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique  
de la Mairie de Trouville sur Mer.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire  
l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le  
Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de  
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents  
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à  
l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 décembre 2021

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant  
Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de  
l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal  
Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),  
dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du  
présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours  
administratif préalablement déposé. »



Pour Madame le Maire,  
par délégation,  
Le Maire-Adjoint,

  
Pallice BRIERE

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T695**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Septembre 2021 chargée par le Cabinet **BILLET GIRAUD** syndic de Copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0104 décision du 15 Juin 2021), **Résidence le Louvre 30 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 16,55 ml x 0,70 m** au droit du **30 rue Paul Besson, Résidence le Louvre**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** au droit du 1 rue Pellerin ; il sera réservé à l'entreprise **DENIS Jean-Pierre**.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 31 décembre 2021 au Mardi 15 Février 2022**.

**Article 4 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 **pour l'année 2021** et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours et **pour l'année 2022** selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet BILLET-GIRAUD syndic de copropriété Agence de Deauville- 34 bis rue Gambetta – 14800 DEAUVILLE.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

## ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL

FG/MV2021-T696

### Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
Cœur Côte Fleurie, en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération du 15 décembre 2021.

Considérant les demandes de l'établissement « MONOPRIX 382 » et l'enseigne « Carrefour  
Express » adressées par courriers reçus les 12 octobre et 12 novembre 2021, sollicitant une autorisation de  
dérogation au repos dominical pour les douze dimanches suivants :

- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 5 juin 2022
- dimanche 3 juillet 2022
- dimanche 10 juillet 2022
- dimanche 17 juillet 2022
- dimanche 24 juillet 2022
- dimanche 31 juillet 2022
- dimanche 7 août 2022
- dimanche 14 août 2022
- dimanche 21 août 2022
- dimanche 28 août 2022

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit  
être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article  
L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de  
la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le  
territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 5 juin 2022
- dimanche 3 juillet 2022
- dimanche 10 juillet 2022
- dimanche 17 juillet 2022
- dimanche 24 juillet 2022
- dimanche 31 juillet 2022
- dimanche 7 août 2022
- dimanche 14 août 2022
- dimanche 21 août 2022
- dimanche 28 août 2022

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces  
commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de  
Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui  
souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

**Article 2 :**

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

**Modalités de repos :** Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

**Article 3 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- La Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 décembre 2021



Le Maire,

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Notifié à : *Trouville sur Mer*  
Enseigne : *Carrefour Express*  
Le : *23/12/2021*

Signature et cachet :

**DICA DISTRIBUTION**  
**Supermarché**  
**18 Bd Fernand Mouroux**  
**14360 TROUVILLE SUR MER**  
**SIRET: 818 270 696 00029 RCS Lisieux**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen ou via l'application Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication

## ARRETE DU MAIRE PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL

FG/MV2021-T696

### Le Maire de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;  
les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
Cœur Côte Fleurie, en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer par délibération du 15 décembre 2021.

Considérant les demandes de l'établissement « MONOPRIX 382 » et l'enseigne « Carrefour  
Express » adressées par courriers reçus les 12 octobre et 12 novembre 2021, sollicitant une autorisation de  
dérogation au repos dominical pour les douze dimanches suivants :

- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 5 juin 2022
- dimanche 3 juillet 2022
- dimanche 10 juillet 2022
- dimanche 17 juillet 2022
- dimanche 24 juillet 2022
- dimanche 31 juillet 2022
- dimanche 7 août 2022
- dimanche 14 août 2022
- dimanche 21 août 2022
- dimanche 28 août 2022

Considérant qu'un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés doit  
être négocié entre les employeurs et leurs salariés.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article  
L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de  
la commune de Trouville-sur-Mer pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'ouverture est autorisée les dimanches suivants pour l'ensemble des commerces de détail établis sur le  
territoire de la commune de Trouville-sur-Mer se livrant à titre d'activité exclusive :

- dimanche 17 avril 2022
- dimanche 29 mai 2022
- dimanche 5 juin 2022
- dimanche 3 juillet 2022
- dimanche 10 juillet 2022
- dimanche 17 juillet 2022
- dimanche 24 juillet 2022
- dimanche 31 juillet 2022
- dimanche 7 août 2022
- dimanche 14 août 2022
- dimanche 21 août 2022
- dimanche 28 août 2022

L'obligation de repos dominical est ainsi suspendue durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces  
commerces et pour tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de  
Trouville-sur-Mer, se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail et qui  
souhaiteraient employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches précités.

**Article 2 :**

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.  
L'employeur doit prévoir une contrepartie financière obligatoire (majoration de salaires ou gratification ou avantage prévus par la convention accord collectif).

**Modalités de repos :** Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale, a droit à un repos compensateur équivalent en temps, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.  
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent un jour férié légal (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.  
Le repos compensateur sera accordé soit collectivement, soit par roulement, de façon anticipée ou non, et ce, dans la quinzaine qui précède ou, selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

**Article 3 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le Maire, le Commissaire de Police, le Chef de service de la Police Municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- La Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados

Et notifiée aux exploitants.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 décembre 2021



Le Maire,  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Notifié à : *Galus et alia (revente)*  
Enseigne : *Charanis (revente)*  
Le : *23/12/21*  
Signature et cachet : **MONOPRIX 382**  
**166, boulevard Fernand Moureaux,**  
**14360 TROUVILLE-SUR-MER**

Tél. 02 31 88 06 36  
Fax 02 31 88 48 80

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen ou via l'application Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/EM 2021.T697**

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines.

Vu la délibération n° CQ/MV 2020-158 du conseil municipal du 03 décembre 2020 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2021.

Considérant la présence de la fête foraine de Noël, du mercredi 15 décembre 2021 au mardi 04 janvier 2022, sur l'esplanade du pont jusqu'au boulevard Fernand Moureaux en vis-à-vis du Crédit Agricole.

Considérant la nécessité de conserver de l'espace pour les mises en place des marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches sur le boulevard Fernand Moureaux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement d'une caravane d'habitation de la fête foraine, et appartenant à Mr. et Mme Clouet d'Orval.

**ARRETE**

**Article 1 :** Mr. et Mme Clouet d'Orval, professionnels de la fête foraine de Noël 2021, sont autorisés, **à titre exceptionnel**, à stationner leur caravane d'habitation sur le site de la Maison des Jeunes.

**Article 2 :** Le stationnement de leur caravane ne devra pas entraver la circulation et le passage des véhicules et piétons sur le site de la maison des Jeunes.

**Article 3 :** Le tarif d'occupation du domaine public sera celui appliqué pour les droits de stationnement des caravanes, hors zone fête foraine, et de plus de 15m, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 2020.

**Article 4 :** L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Samedi 18 Décembre 2021 au Mardi 04 Janvier 2022.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2021

*Le 22 Décembre 2021*  
*Clouet-f*



Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T698**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise SAS CAREBAT** en date du 18 Novembre 2021 relative au stationnement d'une benne à gravats de 13,50 m<sup>3</sup> pour le compte de la SARL GPAP, 58 Boulevard Fernand Moureaux **à Trouville sur Mer**.

Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise SAS CAREBAT en date du 16 Décembre 2021,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SAS CAREBAT est autorisée à prolonger le stationnement d'une benne à gravats de 13,50 m<sup>3</sup>, au droit **du 58 Boulevard Fernand Moureaux**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 58 Boulevard Fernand Moureaux** : il sera réservé à la benne de l'entreprise SAS CAREBAT.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Dimanche 19 Décembre 2021 au Jeudi 23 Décembre 2021**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS CAREBAT**.

**Article 5** : La facturation pour le **dépôt de benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 à raison de 2.45 € le m<sup>2</sup> / jour jusqu'à 10 m et 0.30 € le m<sup>2</sup> / jour au-delà de 10 m pour le stationnement. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS CAREBAT 1 place du Général Beuret – 75015 PARIS**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à **Trouville sur Mer**, Le 20 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE  
DIT « FOOD-TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE**

EW/EM 2021.T699

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,

L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la délibération n°2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de Monsieur Cyril TRIBHOU souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide,

Considérant qu'il convient de garantir la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril TRIBHOU domicilié à Touques, chemin des Arguilliers est autorisé à occuper une portion du domaine public de 14 m<sup>2</sup> (2m × 7m) correspondant à la surface de son Food Truck :

- Sur Hennequeville : Résidence les AUBETS sur le parking de l'ancienne épicerie, sise à Trouville-sur-Mer les vendredis et les dimanches de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;
- Sur le parking dit « des bains », le long du Boulevard Fernand Moureaux : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis de 11h30 à 15h00 et de 18h30 à 22h00 ;
- Monsieur Cyril TRIBHOU pourra également occuper ponctuellement une autre partie du domaine public à condition d'en faire la demande écrite à Madame le Maire qui lui fera part de sa décision par écrit.

Monsieur Cyril TRIBHOU pourra pratiquer son activité de commerce ambulant de « Food truck », dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et sans aucun aménagement spécifique pris en charge par la collectivité.

Lors de manifestation exceptionnelle le FOODTRUCK pourra être amené à être déplacé sur un autre emplacement qui sera défini par l'autorité territoriale.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour l'emplacement d'un seul véhicule dont la carte grise sera annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée à compter du 01 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 1000 euros annuel qui sera calculé à compter du 01 janvier 2022.

**Article 5** : Monsieur Cyril TRIBHOU n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises ou mange-debout ni aucun dispositif publicitaire, notamment une enseigne, pré-enseigne, chevalet. Les lieux

devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur Cyril TRIBHOU devra être autonome sur son installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourra en aucun cas brancher son alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

**Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire

**Article 7 :** Monsieur Cyril TRIBHOU se conformera à tout moment aux dispositions du Code de la Route relatives aux stationnements des véhicules, en s'interdisant, notamment de gêner la circulation, d'entraver le passage des piétons sur les espaces qui leur sont dédiés, ou de créer une situation susceptible d'entraîner un danger pour les usagers de la voie publique.

**Article 8 :** Dans le cadre d'une activité en soirée, Monsieur Cyril TRIBHOU se contentera de l'éclairage public existant.

**Article 9 :** La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 Décembre 2021



Le Maire  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié le.....

21/12/2021

Signature de Monsieur Cyril TRIBHOU

*C. T*

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

EW/EM 2021.T700

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Vu la délibération n° 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Considérant la demande de Monsieur David CARPENTIER souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide,

Considérant qu'il convient de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur David CARPENTIER domicilié à Trouville-sur-Mer (14360), Chemin du Bas Couyère au Sémaphore est autorisé à occuper une portion du domaine public de 12 m<sup>2</sup> (2m x 6m) correspondant à la surface de son « Camion Pizza » :

- Résidence les AUBETS sur le parking de l'ancienne épicerie, sise à Trouville-sur-Mer – Hennequeville.

Monsieur David CARPENTIER pourra pratiquer son activité de commerce ambulant de « Camion Pizza », dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et sans aucun aménagement spécifique pris en charge par la collectivité.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour l'emplacement d'un seul véhicule dont la carte grise sera annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Cette autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 525 euros annuel qui sera calculé à compter du 01 janvier 2022.

**Article 5** : Monsieur David CARPENTIER n'est pas autorisé à installer des tables, des chaises ou mange-debout ni aucun dispositif publicitaire, notamment une enseigne, pré-enseigne, chevalet. Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur David CARPENTIER devra être autonome sur son installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourra en aucun cas brancher son alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

**Article 6** : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 7 :** Monsieur David CARPENTIER se conformera à tout moment aux dispositions du Code de la Route relatives aux stationnements des véhicules, en s'interdisant, notamment, de gêner la circulation, d'entraver le passage des piétons sur les espaces qui leur sont dédiés, ou de créer une situation susceptible d'entraîner un danger pour les usagers de la voie publique.

**Article 8 :** Dans le cadre d'une activité en soirée, Monsieur David CARPENTIER se contentera de l'éclairage public existant.

**Article 9 :** La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 11 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 20 décembre 2021



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié le *21/12/2021*

Signature de Monsieur David CARPENTIER

*David Carpentier*

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T701**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **HUE** en date du 09 Septembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 014715 20 U0171 du 02 Octobre 2020) à la demande des copropriétaires de la Résidence Stéphanía représentée par leur syndic de copropriété CITYA COTE FLEURIE, **Résidence Stéphanía 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'Entreprise HUE en date du 17 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue John Fitzgerald Kennedy**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **HUE** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **12 ml** au droit de la **Résidence Stéphanía 25 Avenue John Fitzgerald Kennedy**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

**Article 2 :** L'Entreprise HUE pourra stationner momentanément au droit du 25 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période de congés scolaires est accordée pour ce chantier à l'entreprise HUE.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 18 Décembre 2021 au Lundi 31 Janvier 2022**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 **pour l'année 2021** et à raison de 0,55 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours et **pour l'année 2022** selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise HUE 47-49 avenue de Tourville 14000 CAEN**.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T702**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 13 Décembre 2021 chargée par l'hôtel LE FER A CHEVAL, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21 U 0204 décision du 16 Novembre 2021), **11 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Paul Besson.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 m l x 0,70 m (5,60 m<sup>2</sup>)** au droit du **11 rue Paul Besson**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** de part et d'autre de chaque coté de l'entrée principale de l'hôtel LE FER A CHEVAL au droit du 11 rue Paul Besson, y compris sur l'emplacement « arrêt minute » ; il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 04 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022**.

**Article 4** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Hôtel LE FER A CHEVAL – 11 rue Paul Besson – 14360 Trouville sur mer.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T703**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 16 Décembre 2021, chargée de travaux de branchement gaz, **21 Rue Charles Mozin** dans sa partie comprise entre la Rue Victor-Hugo et la Rue des Bains, à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation dans la rue Charles Mozin.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement gaz, **21 rue Charles Mozin** dans sa partie comprise entre la Rue Victor-Hugo et la Rue des Bains.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue Charles Mozin dans sa partie comprise entre la Rue Victor-Hugo et la Rue des Bains. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** La circulation sera interdite dans cette même voie. L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 2 : du **Lundi 03 Janvier 2022 au Vendredi 14 Janvier 2022.**
- Pour l'article 3 : du **Mardi 04 janvier 2022 au Vendredi 07 Janvier 2022 ;**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T704**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « Restaurant bar Les Artistes » en date du 17 Décembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **Les Artistes** » situé 38 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Janvier 2022, jusqu'au 08 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Notifié le : ...../...../2021

Signature : Mr. Christopher VIEIRA

.....



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T705**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant La Sauvageonne » en date du 17 Décembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **VIEIRA Christopher**, représentant de l'établissement « **La Sauvageonne** » situé 68 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 30 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Janvier 2022, jusqu'au 08 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Notifié le : 23/12/2021

Signature : Mr. Christopher VIEIRA



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T706**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « Crêperie Le Vieux Normand » en date du 17 Décembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **LANDEAU Hubert**, représentant de l'établissement « **crêperie le vieux Normand** » situé 124 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

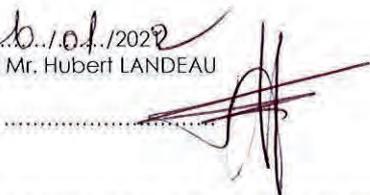
**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Janvier 2022, jusqu'au 08 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Notifié le : 20.12.2021  
Signature : Mr. Hubert LANDEAU



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T707**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant La Régence » en date du 17 décembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame **FREMOND Nathalie**, représentant de l'établissement « **La Régence** » situé 132 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **01 Janvier 2022, jusqu'au 08 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Notifié le : 31/12/2021  
Signature : Mme Nathalie FREMOND



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE**

**EW/EM 2021.T708**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « restaurant La Marine » en date du 17 Décembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **MESLIN Jérôme**, représentant de l'établissement « **La Marine** » situé 146 boulevard Fernand Moureaux, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 20 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

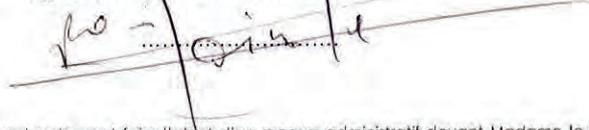
**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Janvier 2022, jusqu'au 08 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques Municipaux**.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Notifié le : 23/12/2021  
Signature : Mr. Jérôme MESLIN



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F



Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION  
D'INSTALLER UNE TERRASSE PROVISOIRE

EW/EM 2021.T709

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.T712 du 21 Décembre 2021 relatif à la prolongation d'extension du périmètre des terrasses,

Vu l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 relatif à la réglementation des livraisons,

Vu la demande déposée par l'établissement « Les 4 Chats » en date du 17 Décembre 2021,

Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,

Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur **SALMON Serge**, représentant de l'établissement « **Les 4 Chats** » situé 8 rue d'Orléans, est autorisé à installer une terrasse provisoire d'une superficie de 10 m2 au droit de son établissement.

**Article 2 :** Cette autorisation de prolongation est personnelle et incessible.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal EW/EM 2021.065 du 17 février 2021, relatif aux livraisons autorisées jusqu'à 10h30.

**Article 4 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de l'établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaire de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les mesures sanitaires environnementales mentionnées dans la charte environnement et propreté, ainsi que les mesures mentionnées dans la charte d'installation des terrasses éphémères auprès des restaurateurs.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** En cas de non respect des mesures prévues au présent arrêté ou en cas d'un motif d'intérêt général, l'autorité territoriale pourra procéder au retrait de l'extension de terrasse provisoire accordée.

**Article 9 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 Janvier 2022, jusqu'au 08 Avril 2022**. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Notifié le 23/12/2021  
Signature : Mr. Serge SALMON



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T711**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'Entreprise SATO** en date du 15 Décembre 2021, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz, **11 et 21 Rue Docteur Couturier** dans sa partie comprise entre la Carnot et la Rue Victor-Hugo et à **l'angle de la rue Docteur Couturier avec la rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **rue Docteur Couturier, rue Carnot, rue Saint-Michel et rue Saint-Germain.**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement gaz, rue Docteur Couturier dans sa partie comprise entre la rue Carnot et la Rue Victor-Hugo, et à l'angle de la Rue Docteur Couturier avec la rue Carnot.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** La circulation sera interdite :

- rue Docteur Couturier dans sa partie comprise entre la rue Carnot et la rue Victor-Hugo,
- Rue Carnot dans sa partie comprise de la place Foch à la rue de Paris.

L'entreprise mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » à toutes les intersections et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- pour l'article 2 : du **Lundi 03 Janvier 2022 au Vendredi 14 Janvier 2022.**
- Pour l'article 3 : du **Lundi 03 janvier 2022 au Vendredi 07 Janvier 2022.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LA PROLONGATION  
DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TERRASSES**

EW/EM 2021.T712

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la Route,  
Considérant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à l'été 2022,  
Vu le décret n° 2021-1671 du 16 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.  
Considérant la nécessité de pouvoir permettre aux restaurateurs d'appliquer les mesures sanitaires prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de Covid 19,  
Considérant qu'il convient d'accompagner momentanément les établissements de restauration et de bars dans leur reprise d'activité,  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation.

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre la prolongation d'extension des terrasses d'établissements de type N, les dispositions suivantes sont prises :

- Le stationnement sera interdit sur certains secteurs du boulevard Fernand Moureaux, de la rue des Bains, de la rue d'Orléans.

**Article 2 :** Afin de compenser les places de stationnement neutralisées, le stationnement sera ouvert sur l'Esplanade du Pont (hors jours de marché et manifestations). Ce stationnement sera payant et réglementé par les tarifs en vigueur de la zone verte.

**Article 3 :** Tous les aménagements relatifs aux extensions de terrasses mis en place par les restaurateurs et les gérants des bars devront être au cas par cas validés par la ville et devront strictement respecter leur destination finale d'exploitation.

**Article 4 :** L'autorité territoriale se réserve la possibilité de retirer ou de suspendre l'autorisation à tout moment, sans indemnité ni délai, notamment pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public sans autorisation.

**Article 5 :** Le tarif d'occupation du domaine public, concernant les extensions temporaires de terrasse sur emplacement de stationnement ou hors emplacement de stationnement, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

**Article 6 :** La partie du trottoir comprise entre le périmètre des terrasses provisoires et les terrasses habituelles devra être libre de tout dispositif lié à l'activité de chaque établissement. Cet espace libre devra avoir une largeur d'au moins 2 mètres pour permettre le passage des poussettes-landaus ou personnes à mobilité réduite.

**Article 7 :** Les dispositions de prolongation ci-dessus énoncées sont applicables **à compter du 01 janvier 2022, jusqu'au 31 Décembre 2022.** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 décembre 2021



Le Maire,  
Vice-présidente de la C.C.C.C.F

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T713**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FDM** en date du 20 Septembre 2021 mandatée par l'entreprise SADE TELECOM afin de réaliser la pose d'armoires de rue et la création de génie civil pour le passage de la fibre **sur la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise FDM sera amenée à empiéter sur la chaussée ou le trottoir.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise FDM en date du 10 Décembre 2021, en raison du retard pris dans les travaux.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **dans les rues suivantes : rue Sylvestre Lasserre, route de Honfleur, rue des Sœurs de l'Hôpital, rue Henri Numa, ancienne route de Villerville et clos aux Oiseaux.**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FDM** est autorisée à intervenir **rue Sylvestre Lasserre, route de Honfleur, rue des Sœurs de l'Hôpital, rue Henri Numa, ancienne route de Villerville et clos aux Oiseaux** afin de réaliser la pose d'armoires de rue et la création de génie civil pour le passage de la fibre.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

**Article 3 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise FDM devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;

- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 25 Décembre 2021 au Lundi 31 Janvier 2022.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T714**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FDM SERVICES** en date du 15 Octobre 2021, mandatée par SADE TELECOM et COVAGE, chargée du déploiement de la fibre pour le compte de la communauté de Communes **sur 61 différents sites situés rue la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que l'entreprise **FDM SERVICES** sera amenée à empiéter sur la chaussée ou le trottoir pour la réalisation de ses travaux de génie civil et ouvertures de voiries.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues suivantes : **rue Victor-Hugo, rue Docteur Couturier, rue de la Chapelle, rue de Londres, rue de Paris, rue d'Orléans, rue des Bains, rue Mannheim, route de la Corniche André Hambourg, rue Général Leclerc, Boulevard Aristide Briand, passage du Croquet, Boulevard Fernand Moureaux, rue de Verdun, rue Tarale, Boulevard d'Hautpoul, rue Guillaume le Conquérant, rue du Rocher, rue de Normandie, rue Mogador, Avenue des Longs Buts, Chemin des Bruyères, Chemin de la Maison Salée, rue d'Aguesseau, rue Général de Gaulle, rue Maudelonde, rue des Sœurs de l'Hôpital, rue Saint-Sylvestre, rue Biesta Monrival, rue du Quernet, rue Commandant Charcot, rue Léon Tellier et Route d'Aguesseau.**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **FDM SERVICES** est autorisée à intervenir **rue Victor-Hugo, rue Docteur Couturier, rue de la Chapelle, rue de Londres, rue de Paris, rue d'Orléans, rue des Bains, rue Mannheim, route de la Corniche André Hambourg, rue Général Leclerc, Boulevard Aristide Briand, passage du Croquet, Boulevard Fernand Moureaux, rue de Verdun, rue Tarale, Boulevard d'Hautpoul, rue Guillaume le Conquérant, rue du Rocher, rue de Normandie, rue Mogador, Avenue des Longs Buts, Chemin des Bruyères, Chemin de la Maison Salée, rue d'Aguesseau, rue Général de Gaulle, rue Maudelonde, rue des Sœurs de l'Hôpital, rue Saint-Sylvestre, rue Biesta Monrival, rue du Quernet, rue Commandant Charcot, rue Léon Tellier et Route d'Aguesseau** afin d'y réaliser des travaux de génie civil et ouvertures de voiries pour le déploiement de la fibre.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

**Article 3 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise **FDM** devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;  
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 4 :** L'entreprise devra transmettre en fin de chaque semaine, le planning pour la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention. Les travaux ne seront pas autorisés pendant les vacances scolaires.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 03 Janvier 2022 au Jeudi 30 Juin 2022**.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la Ville seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

  
Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T715**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépénalisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Mercredi 15 Décembre 2021** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2022.**

Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours, et toute l'année** en **Zone ORANGE, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

- Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°138
- Place Fernand Moureaux devant les n°1 à 9 et n° 2 et 4
- Boulevard Fernand Moureaux côté pair du n° 2 au n° 178, et côté quai depuis le carrefour à feux situé de la rue Victor Hugo jusqu'à la Poissonnerie
- Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Rue Victor Hugo
- Rue Amiral de Maigret
- Parking dit « quai Tostain » au Nord de la poissonnerie, en vis-à-vis du 164 boulevard Fernand Moureaux (Hôtel de ville)
- 6 places rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Othon
- Parking dit « des Bains » au sud de la poissonnerie, en vis-à-vis des N° 128 à 142 boulevard Fernand Moureaux
- 3 places de stationnement Boulevard Fernand Moureaux le long du parking dit « des Bains »

- ¼ d'heure .....	<b>0,36 €</b>
- ½ heure .....	<b>0,72 €</b>
- 1 heure .....	<b>1,44 €</b>
- 2 heures .....	<b>3,60 €</b>
- 2 heures ¼ .....	<b>18.00 €</b>
- 2 heures ½ .....	<b>30.00 €</b>

**Article 2 :** Le stationnement est payant **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre** tous les jours de 9h00 à 19h00 en **Zone VERTE.** Le stationnement est gratuit du 1<sup>er</sup> Novembre au 31 mars **sauf** pendant les périodes scolaires des zones A, B et C en **Zone VERTE qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :**

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue Notre-Dame
- Boulevard Fernand Moureaux, côté quai et appontement, après le parking dit « des Bains » au sud de la Poissonnerie jusqu'à la Place Fernand Moureaux
- Parking dit « de la dent creuse » situé au début de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

- ½ heure .....	<b>1,80 €</b>
- 1 heure .....	<b>2,40 €</b>
- 2 heures.....	<b>3,00 €</b>
- 3 heures.....	<b>4,20 €</b>
- 4 heures.....	<b>5,40 €</b>
- 5 heures.....	<b>6,60 €</b>
- 6 heures.....	<b>7,80 €</b>
- 7 heures.....	<b>9,00 €</b>
- 8 heures.....	<b>10,20 €</b>
- 9 heures.....	<b>18.00 €</b>
- 10 heures.....	<b>30.00 €</b>

**Article 3 :** Le stationnement est payant de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année** en **Zone ROUGE**, qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique « Le loup de Mer »
- Quai Albert 1er
- Parking dit « de la Jetée » situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize
- Rue de la Plage
- Rue de Paris
- Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch

- ½ heure .....	1,80 €
- 1 heure .....	2,40 €
- 2 heures.....	3,00 €
- 3 heures.....	4,20 €
- 4 heures.....	5,40 €
- 5 heures.....	6,60 €
- 6 heures.....	7,80 €
- 7 heures.....	9,00 €
- 8 heures.....	10,20 €
- 9 heures.....	18,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

**En ZONE VERTE et en ZONE ROUGE** pour le tarif des riverains munis d'une autorisation, (le minimum de paiement est fixé à 1,80 €)

- 2 heures.....	1,80 €
- 3 heures.....	2,40 €
- 4 heures.....	3,00 €
- 5 heures.....	3,60 €
- 6 heures.....	4,20 €
- 7 heures.....	4,80 €
- 8 heures.....	5,40 €
- 9 heures.....	6,00 €
- 10 heures.....	30,00 €

**Article 4 :** Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à 30,00 €.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2022**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T716**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant.

Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Mercredi 15 Décembre 2021** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2022**.

Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 17 Juin 2021 pour autoriser le stationnement sur l'Esplanade du Pont.

Considérant le manque de places de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade du Pont**.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera ouvert sur l'**Esplanade du Pont** (hors jours de marché et événements exceptionnels organisés par la Ville), sur 44 places.

**Article 2 :** Le stationnement sera payant jusqu'au 31 Décembre 2022 tous les jours de 9H00 à 19H00 selon le tarif en vigueur en zone verte :

- ½ heure .....	<b>1,80 €</b>
- 1 heure.....	<b>2,40 €</b>
- 2 heures.....	<b>3,00 €</b>
- 3 heures.....	<b>4,20 €</b>
- 4 heures.....	<b>5,40 €</b>
- 5 heures.....	<b>6,60 €</b>
- 6 heures.....	<b>7,80 €</b>
- 7 heures.....	<b>9,00 €</b>
- 8 heures.....	<b>10,20 €</b>
- 9 heures.....	<b>18,00 €</b>
- 10 heures.....	<b>30,00 €</b>

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables à compter du **Samedi 01 Janvier 2022**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Décembre 2021

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF

*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T717**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **Claude HALGATTE SARL** reçue le 21 Décembre 2021 chargée d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471520U0111 du 14 Août 2020) pour le compte de Monsieur Nicolas LIZART, **3 rue des Rosiers** à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Rosiers.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **Claude HALGATTE SARL** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1ml (6 m²) au droit du 3 rue des Rosiers**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : La circulation sera interdite rue des Rosiers dans la partie entre la Place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue d'Orléans, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. L'entreprise Claude HALGATTE SARL pourra stationner momentanément Rue des Rosiers le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Janvier 2022 au Vendredi 28 Janvier 2022**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 5** : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise Claude HALGATTE SARL – 9 rue Laplace – 14800 DEAUVILLE.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T718**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** en date du 16 Décembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame **TEMPLON MOLHO** avec deux véhicules de 20 m3 + un monte-meubles au **13 rue des Rosiers à TROUVILLE sur MER**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Rosiers.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** est autorisée à stationner ses deux véhicules de 20 m3 + un monte-meubles **au droit du 13 rue des Rosiers**.

**Article 2** : La circulation est interdite rue des Rosiers dans sa partie comprise entre la place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue d'Orléans suivant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T717 en raison de la pose d'un échafaudage au droit du 3 rue des Rosiers.

**Article 3** : L'entreprise **DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS** pourra accéder au 13 rue des Rosiers en marche arrière par la rue d'Orléans afin de permettre le stationnement de ses deux véhicules de 20 m3 + le monte-meubles.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 12 Janvier 2022 de 8h00 à 17h00**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMENAGEMENTS LEBOURGEOIS**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**RÉGLEMENTANT L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DES ARTIFICES ET ARTICLES  
PYROTECHNIQUES À TROUVILLE-SUR-MER**

EW/EM 2021.T719

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu le décret N° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre,

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et utilisation des artifices de divertissement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police de la commune de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année.

**ARRETE**

**Article 1** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites

**Article 2** : Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Article 3** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Vendredi 24 Décembre 2021 au Lundi 03 Janvier 2022.**

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 6** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et Tranquillité Publiques, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Décembre 2021

  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,  
*Sylvie de GAETANO*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T720**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** en date du 21 Décembre 2021 pour des **travaux de réfection d'essentage** pour le compte de Madame GUEZ Jacqueline (DP N° 014.715.21U0183 décision du 30 Septembre 2021) **20 rue Thiers** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Thiers.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **2,50 ml x 0,70 m** au droit du **20 rue Thiers**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 20 rue Thiers et sera réservé à l'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE**.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Janvier 2022 au Lundi 24 Janvier 2022**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE**.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise LEPREVOST COUVERTURE Rue des Feugrais – 14360 Trouville sur Mer**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 23 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T721**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du Cabinet BILLET-GIRAUD syndic de Copropriété, en date du 22 Décembre 2021 pour le stationnement par l'**Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT** d'un camion benne, afin de procéder au nettoyage et à la découpe d'une cuve à fuel, Résidence le Louvre, **30 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **BELEC ENVIRONNEMENT** est autorisée à stationner son camion benne sur la voie de circulation au droit de la Résidence le Louvre, 30 rue Paul Besson.

**Article 2 :** La rue Paul Besson sera fermée à la circulation dans la partie comprise après la rue Pellerin vers la rue Victor-Hugo et une déviation sera mise en place par la Rue Pellerin.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit sur les **5 places** (soit 25 ml) au droit du **27 rue Paul Besson** afin de faciliter la circulation et la manœuvre du camion benne de l'entreprise BELEC ENVIRONNEMENT.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 05 Janvier 2022 de 09H00 à 18H00**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise BELEC ENVIRONNEMENT.**

**Article 6 :** La facturation de **5 panneaux** d'interdiction de stationner et d'**une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau par jour et de 2,65 € par barrière par jour (les panneaux et barrière doivent être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet BILLET-GIRAUD 34 bis rue Gambetta 14800 DEAUVILLE.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/EM 2021.T722**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant le succès de la **collecte des sapins** de Noël des années précédentes, dans le cadre du développement durable, il a été décidé de renouveler cette opération sur les mois de Décembre 2021 et Janvier 2022 à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fixer les règles de stationnement à l'emplacement des points de collecte suivants.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit pour la création des aires d'apport volontaire des sapins de Noël aux endroits suivants :

- Place de Lattre de Tassigny,
- Au bas de l'Avenue Barnstaple,
- Avenue du Président J.F. Kennedy,
- Avenue Pierre Cassagnavère,
- Parking face au Monoprix, près du magasin « Le Loup de Mer »,
- Parking du Collège Lycée Marie-Joseph à Hennequeville,
- Parking de l'épicerie à Hennequeville.

**Article 2** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 25 Décembre 2021 au Vendredi 14 Janvier 2022**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux conjointement avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Décembre 2021



Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T723**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 24  
Décembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame JOURY avec un camion de 20  
m3, **20 rue Amiral de Maigret**, à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue  
Amiral de Maigret.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m3  
au droit du **20 rue Amiral de Maigret**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **20 rue Amiral de Maigret** pour  
permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 03 Janvier 2022 de 7h30 à 17h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par  
l'Entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du  
Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par  
jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis  
et présenté à : **entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-  
sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise  
en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,  
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T724**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 23 Décembre 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame ANGUE Sandrine au **21 rue Charles Mozin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Charles Mozin**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **en face du 21 rue Charles Mozin**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **face au N° 21 rue Charles Mozin**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. La circulation rue Charles Mozin devra être préservée.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 04 Janvier 2022 de 7h30 à 18h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T725**

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de **l'Entreprise SATO** en date du 21 Décembre 2021, chargée de travaux de branchement gaz, **entre le N° 20 et le N° 26 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SATO est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement gaz, **entre le N° 20 et le N° 26 rue Victor-Hugo**

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

**Article 3 :** La circulation sera alternée, réglée par feux tricolores.

**Article 4 :** Les découpes de chaussées et trottoirs seront droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :  
- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;  
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;  
**A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :  
- pour l'article 2 : du **Mardi 11 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022.**  
- Pour l'article 3 : du **Mardi 11 janvier 2022 au Vendredi 14 Janvier 2022 ;**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 21 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T726**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 23 Décembre 2021, relative au stationnement d'un véhicule de 30 m3 pour le déménagement de Monsieur BENAIS **36 rue d'Alger** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Alger**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner de son véhicule 30 m3 **au droit du 36 rue d'Alger**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **au droit du 36 rue d'Alger**. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN. La circulation rue d'Alger devra être préservée.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 12 Janvier 2022 de 7h30 à 18h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T727**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 23 Décembre 2021 pour effectuer le déménagement de Madame KRAINIK avec un camion de 20 m3, **35 rue Général de Gaulle**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 au droit du **35 rue Général de Gaulle**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **35 rue Général de Gaulle** pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 17 Janvier 2022 de 7h30 à 17h00**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

**EW/FNV 2021.T728**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 23 Décembre 2021 pour effectuer le déménagement de Monsieur VALENSI avec un camion de 20 m3, **54 rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m3 au droit du **54 rue des Ecores**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **54 rue des Ecores** pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 18 Janvier 2022 de 7h30 à 17h00**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise **SARL DEMENAGEMENT GERMAIN**.

**Article 5 :** La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6,60 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement). Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer**.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T729**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 05 Octobre 2021 pour effectuer un ravalement de façade (DP N° 014715 21U0142 décision du 27 Juillet 2021) **4 boulevard Fernand Moureaux, coté rue Circulaire** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION reçue le 28 Décembre 2021.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Circulaire**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger l'installation d'un **échafaudage tubulaire de 22,23 ml (18,29 m²)** au droit de la rue Circulaire, sur la façade arrière de l'immeuble du 4 boulevard Fernand Moureaux. L'échafaudage empiètera sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

**Article 2 :** Le véhicule de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** pourra stationner momentanément rue circulaire le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

**Article 3 :** La circulation sera interdite rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 18 Décembre 2021 au Jeudi 20 Janvier 2022**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 **pour l'année 2021** à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours et **pour l'année 2022** à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 20 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** – Les Douaires – Route de l'église – 14430 HOTOT EN AUGÉ.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 29 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.1730**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FACADECO** reçue le 29 Décembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade et de couverture pour le compte de Monsieur et Madame NORBERT (DP 014 715 21U0182 décision du 30 Septembre 2021), **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Entreprise **FACADECO** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **13 ml x 1 m** au droit du **5 rue de la Chapelle avec un léger empiètement sur la chaussée**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 5 rue de la Chapelle.

**Article 3 :** L'entreprise **FACADECO** est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 05 rue de la Chapelle. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie et l'entreprise **FACADECO** se chargera de mettre en place des plots afin de prévenir les automobilistes.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 27 Décembre 2021 au Samedi 15 Janvier 2022**.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

**Article 6 :** La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** entreprise **FACADECO** - 17 Résidence le Vallan - 76570 FRESQUIENNES.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 29 Décembre 2021  
Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.